

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Lundi 14 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2289).
MM. Yvon Coudé du Foresto, Max Monichon, Roger Houdet.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2289).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2289).
4. — Dépôt de rapports (p. 2290).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2290).
6. — Communication du Gouvernement (p. 2290).
7. — Demandes d'autorisation d'envoi de missions d'information (p. 2290).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2290).
9. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2290).
10. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Discussion d'un projet de loi (p. 2291).
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
11. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2294).
12. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2294).

Suite de la discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean Bertaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Pierre Marcellhacy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Antoine Courrière.

Art 1^{er} :

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol, le rapporteur général, Etienne Dailly.

L'article est réservé.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 à 9 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Les articles sont réservés.

Art. 10 :

Amendement de M. Jacques Richard. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

- Art. 12 bis :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 13 : adoption.
Art. 14 :
M. Jean Bardol.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, Jean Bardol. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 15 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Pierre Marclihacy. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Emile Hugues. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 16 à 18 : adoption.
Art. 19 :
M. Jean Bardol.
Adoption de l'article.
Art. 20 :
Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
M. Jacques Descours Desacres.
Adoption de l'article.
Art. 21 à 23 : adoption.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
13. — Dépôt d'un rapport (p. 2310).
14. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2311).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis :
MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
15. — Commission mixte paritaire (p. 2313).
16. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2314).
Art. 24 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Louis Courroy. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Courroy. — Adoption des amendements de M. Marcel Pellenc.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25 à 27 : adoption.
Art. 28 :
MM. Charles Fruh, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 29 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

- Adoption de l'article.
Art. 30 à 33 : adoption.
Art. additionnel (amendement du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.
Art. 34 : adoption.
Art. 35 :
M. Etienne Dailly.
Adoption de l'article.
Art. 36 : adoption.
Art. 37 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 à 41 : adoption.
Art. 42 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.
Suppression de l'article.
Art. 43 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, André Armengaud. — Rejet.
Suppression de l'article.
Art. 43 bis : adoption.
Art. 44 :
Amendements de M. Roger Lagrange et de M. Marcel Pellenc. — MM. Roger Lagrange, le rapporteur général, Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Roger Lagrange.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel (amendement de M. Octave Bajoux) :
MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
L'article est réservé.
Art. 44 bis :
Amendement de M. René Blondelle. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 44 ter : adoption.
Art. 44 quater :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 44 quinquies :
Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel (amendement de M. Marcel Pellenc) :
MM. le rapporteur général, Jacques Richard, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Geoffroy de Montalambert) :
MM. Geoffroy de Montalambert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Max Monichon) : réservé.
Art. 45 :
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 46 : adoption.
Art. 47 : réservé.
Art. 48 à 56 : adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2329).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 décembre 1964 a été distribué.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, mes chers collègues, le procès-verbal de la séance du 9 décembre a été approuvé le 10 décembre avec les réserves d'usage. Or, si le compte rendu analytique, comme toujours, traduit fidèlement ma pensée, j'ai constaté qu'au *Journal officiel* une fâcheuse coquille s'était glissée dans le texte de mon intervention. En effet, j'ai effectué deux fois la même comparaison entre la puissance de la bombe d'Hiroshima et la puissance de la bombe d'une mégatonne que nous préparons; or, si cette proportion est bien respectée à la fois dans le compte rendu analytique et à la page 2249 du *Journal officiel*, il n'en est pas de même à la page 2247, où l'on a multiplié la proportion par mille, ce qui est fâcheux sur un sujet suffisamment pénible pour qu'on ne le noircisse pas encore.

Je tenais donc à bien rectifier ce point: la proportion qui figure au compte rendu analytique comme à la page 2249 du *Journal officiel* est exacte, alors que celle qui figure à la page 2247 du *Journal officiel* a été multipliée par 1.000. Je m'en accuse, d'ailleurs, car je crois que c'est moi qui ai commis ce lapsus.

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 9 décembre, qui avait été adopté sous les réserves d'usage, sera modifié pour tenir compte de la rectification demandée par M. Coudé du Foresto.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. J'ai constaté, en lisant le *Journal officiel*, que, dans l'annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 9 décembre 1964, dans le scrutin sur l'ensemble de la loi de programme relative à certains équipements militaires, j'ai été porté comme n'ayant pas participé au vote, alors que j'y ai participé et que je me suis abstenu.

M. le président. Acte est donné de la rectification de M. Monichon.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Une erreur matérielle s'est également glissée dans l'indication de mon vote: je suis porté comme m'étant abstenu, alors que j'avais voté contre le projet.

M. le président. Acte est donné de la rectification de M. Houdet.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la séance du jeudi 10 décembre ?...

Il est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 77, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 78, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 79, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 80, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial signés à Washington le 20 août 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 81, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 82, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 84, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. (N° 38, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français. (N° 70, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. (N° 77, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial signés à Washington le 20 août 1964. (N° 81, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964 adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat, en date du 12 décembre 1964, qu'il avait déféré au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi de finances pour 1965, récemment adopté par le Parlement, l'article 71 de cette loi ne lui paraissant pas conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEMANDES D'AUTORISATION D'ENVOI DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que, dans sa séance du 9 décembre 1964, cette commission a décidé de demander au

Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur les conditions d'application, à la Guadeloupe et à la Martinique, de la réforme foncière édictée par les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963.

J'ai reçu, d'autre part, une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, me fait connaître que, dans sa séance du 9 décembre 1964, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information dans divers pays du Moyen-Orient pour y étudier l'évolution de l'influence financière et commerciale française.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser si la réforme prévue et qui supprime l'examen probatoire (ancienne première partie du baccalauréat) sera appliquée en 1965.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale vient de repousser le projet ministériel de décret qui lui était soumis par 36 voix contre 8 et 10 abstentions en précisant que, s'il n'était pas hostile à cette suppression, il s'opposait à ce que cette mesure soit prise en 1965.

Ces contradictions sont préjudiciables à la sérénité qui doit présider aux études et placent les élèves et les familles devant des incertitudes qui doivent être dissipées. (N° 114.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Pierre de Chevigny, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, André Maroselli, Pierre Métayer, Alex Roubert.

Suppléants : MM. Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Monteil, Joseph Raybaud.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret, dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Paul Symphor, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : première table : MM. Modeste Legouez, François Levacher ; deuxième table : MM. Auguste-François Billiemaz, René Jager.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Gustave Alric, Joseph Beaujannot.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale, mais la commission des finances vient de me faire savoir qu'elle avait encore besoin d'un quart d'heure environ pour achever l'examen des amendements qui ont été déposés sur ce projet.

L'assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures trente minutes, afin de permettre à la commission des finances de terminer ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 68, 72 et 73 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, j'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles du projet de loi et des différents amendements dont ils seront assortis, d'examiner un certain nombre de problèmes relatifs à ces textes. Je pense en particulier au problème de l'office de la forêt, au problème des loyers, au problème du marché financier, bien d'autres encore. Dans un souci de brièveté, c'est à l'occasion de cet examen des textes que j'exprimerai le point de vue du Gouvernement.

Je voudrais, dans ce rapide discours introductif, vous exposer l'économie générale de la loi de finances rectificative, du point de vue budgétaire. Cette loi présente deux caractéristiques : la première est qu'elle implique un engagement du Gouvernement de ne pas créer de dépenses nouvelles non gagées ; la seconde est qu'elle tend à rétablir l'équilibre des dépenses publiques.

D'abord, c'est la première fois depuis la Libération, il est utile de le souligner, qu'il n'y a pas eu de collectif de dépenses pendant la session de printemps et que l'ensemble des décrets d'avances — dont je vais tout à l'heure vous dire un mot — ont été gagés. Ce collectif va se borner à ajuster des dotations en fonction des évolutions qui se sont produites, à une exception près en matière agricole, dont le Parlement a eu en fin de cette session à connaître par un certain nombre de textes dont je parlerai.

Quant aux sept décrets d'avance qui ont été pris, qui ont tous été gagés par des économies, à une exception près peu importante, ces décrets ont réalisé des aménagements de dotations à l'intérieur d'un même ministère, en particulier en ce qui concerne le problème combien important qu'est l'éducation nationale à la fois en autorisations de programme et en crédits de paiement, en ce qui concerne les armées en crédits de paiement, mais ceux-ci à l'intérieur de leur dotation initiale.

En ce qui concerne l'agriculture, trois mesures importantes ont été prises que votre assemblée connaît bien : majoration de l'indemnité viagère de départ pour les exploitants âgés ; augmentation des crédits relatifs au remboursement, opération pour laquelle le Sénat avait tout au long des précédentes années particulièrement insisté ; augmentation des crédits afférents au fonds de roulement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, toutes ces opérations ayant été gagées par un abatement sur les crédits du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Quels sont, maintenant, les crédits qui ont été ouverts ? L'ensemble des dépenses nettes qui vous sont présentées dans ce collectif atteignent 1.899 millions de francs, soit un pourcentage de 1,9 p. 100 des dépenses initiales de l'exercice. Ce pourcentage, faible, démontre que les évaluations ont été faites d'une façon sérieuse et précise. Le rapporteur général à l'Assemblée nationale — peut-être M. le rapporteur général du Sénat dira-t-il la même chose — a indiqué que les crédits évaluatifs avaient été chiffrés un peu étroitement, ce qui avait obligé à les relever en fin d'exercice. Toutefois, comme l'a indiqué M. le ministre des finances, cette proportion de 1,9 p. 100 est un minimum inévitable dans le cadre des révisions que le collectif doit traduire normalement en cours d'année.

Il est intéressant de souligner que la somme de 1.899 millions de francs est de loin la plus faible depuis plusieurs années. Je vous rappelle, en effet, que les collectifs ont été : en 1961, de 3.370 millions de francs ; en 1962, de 3.772 millions de francs et en 1963, de 4.466 millions de francs. Le montant du collectif de 1964 représente donc, par rapport à l'année 1963, une diminution de 60 p. 100 environ de la dépense supplémentaire, démonstration de l'effort poursuivi avec obstination par le ministre des finances et le Gouvernement tout entier vers le respect des réalités budgétaires.

Quelles sont ces dépenses ? Il y a d'abord des dépenses à caractère social qui, à elles seules, représentent plus de la moitié du collectif puisqu'elles s'élèvent à 991 millions de francs.

Dans ce chiffre important est contenu le crédit de 400 millions que j'avais déjà annoncé au cours de la discussion de la loi de finances et relatif aux rapatriés. Il y a enfin l'apurement des comptes des dettes de l'Etat envers la sécurité sociale pour une somme de 400 millions qui correspond aux exercices antérieurs de 1963 et 1964.

A partir de 1965, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, les crédits ouverts permettront désormais le paiement d'une façon régulière de l'ensemble de ces créances à l'égard de la sécurité sociale et la suppression du passif, si j'ose m'exprimer ainsi, sur ce point.

Les secondes masses de dépenses qui s'élèvent à 685 millions représentent l'augmentation du niveau des subventions aux entreprises nationales et aux postes et télécommunications. Vous savez que nous avons décidé dans le cadre de la politique de stabilisation d'écarter le relèvement des tarifs en 1964. Il a fallu de ce fait augmenter la masse des subventions aux entreprises nationalisées.

Le reste des dépenses comporte des ajustements limités au paiement de certaines dettes, quelques unes très anciennes, à l'égard des Etats-Unis. Je pense en particulier au règlement du solde pour le bataillon de Corée.

En ce qui concerne le ministère des armées, je signale l'inscription d'un crédit supplémentaire de 4 millions qui est évidemment très peu important étant donné la masse même du budget des armées et qui correspond à l'acquisition d'un terrain. Le prix d'achat s'élève en réalité à 5 millions, mais, comme il y a un gage de 1 million, c'est une somme de 4 millions qui se trouve inscrite. Voilà en ce qui concerne les crédits ouverts.

Je voudrais maintenant dire un simple mot, pour terminer, sur le problème de l'équilibre. Comme vous le savez, la loi de finances 1964 prévoyait un découvert de 4.734 millions, découvert, je vous le rappelle, mesdames, messieurs, qui était déjà en très forte réduction par rapport aux années antérieures où ce découvert avait été de l'ordre, selon les années, de 6 ou 7 milliards. Ce collectif autorisant une augmentation de dépenses de 1 milliard 899 millions, mais les plus-values fiscales devant atteindre en réalité 5.800 millions, le découvert réel passe de 4.734 millions à 850 millions.

Dans la gestion de 1964, on s'est rapproché de l'équilibre et c'est ce qui a permis au ministre des finances de dire que cette loi de finances rectificative constituait la transition entre la gestion de 1964 et celle de 1965. Il concluait en disant que cet assainissement permettait de passer sans heurts de la stabilisation à l'équilibre.

Telle est, mesdames, messieurs, très brièvement résumée, la présentation de cette loi de finances rectificative qui vous est actuellement soumise.

Comme je vous l'ai indiqué au début de mes propos, il y a dans cette loi de finances un nombre important d'articles. Je crois que le mieux, bien entendu, est que je m'en explique au moment où ces articles viendront en discussion devant vous, mais je tenais au préalable à vous faire une présentation du texte et des différentes directions nouvelles qui servent de transition à la loi de finances 1965. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, je voudrais débiter par une observation préalable ou préjudicielle. Le projet que nous avons à discuter aujourd'hui a été voté à l'Assemblée nationale dans la nuit de mercredi à jeudi. Nous avons été saisis de ce projet jeudi et, pour déférer au désir du Gouvernement et permettre en particulier à M. le ministre des finances, qui avait manifesté

son intention de venir en soutenir devant nous la discussion, nous nous sommes livrés à la commission des finances à un travail précipité, travail d'autant plus compliqué, vous vous en doutez, qu'entre jeudi et aujourd'hui il y a eu 48 heures de grève, ce qui n'a pas facilité la tâche ni de la commission en ce qui concerne ses travaux, ni de l'imprimerie en ce qui concerne le document qui vous a été distribué.

M. Antoine Courrière. Aujourd'hui, c'est le ministre qui fait grève.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Lorsque le Sénat, le quatrième jour après avoir été saisi de ce texte, alors qu'il dispose d'un délai constitutionnel de quinze jours, fait preuve d'une telle complaisance envers le Gouvernement pour permettre au ministre d'être présent parmi nous, ainsi qu'il l'avait promis, et qu'il effectue ce travail au prix des difficultés les plus sérieuses, je suis dans l'obligation de dire qu'il est mal payé de retour et que, si dorénavant la complaisance dont nous faisons preuve vis-à-vis de ce qui peut arranger le Gouvernement se traduisait par une telle désinvolture à notre égard, nous prendrions, nous, les convenances de nos collègues pour les discussions et non plus les convenances du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Venons-en maintenant à cette loi de finances. Mes chers collègues, elle n'a plus de loi de finances rectificative que le nom car l'ajustement des crédits qui doit être l'objet de toute loi de finances n'est en réalité que l'accessoire qui constitue l'occasion ou le prétexte permettant au Gouvernement de faire voter à la sauvette, pour reprendre des termes employés dans la presse, tout un ensemble de dispositions pour lesquelles il ne veut pas affronter une discussion parlementaire normale. Je n'en donnerai la démonstration que du fait que sur quinze heures de séance que l'Assemblée nationale a consacrées à cette loi de finances, la discussion de la partie spécifiquement financière a occupé moins d'une heure trente. L'Assemblée nationale a donc consacré quatorze heures à l'examen de questions qui n'ont rien à voir, de près ou de loin, avec une loi de finances. Je veux bien dire que c'est pour obtenir ces quatorze heures de discussion que le Gouvernement n'a pas hésité à violer délibérément les dispositions de la loi organique qu'on nous oppose à tout propos et hors de propos lorsque nous voulons introduire dans un texte financier des dispositions parfaitement raisonnables, dispositions que par des artifices de procédure on réussit toujours ainsi à écarter.

La violation par le Gouvernement de la loi organique est manifeste. Cette loi, dans son article premier, définit, en effet, d'une manière étroitement limitée, les dispositions qui peuvent figurer dans une loi de finances.

Mais il y a plus sérieux encore : c'est que, par cette procédure qui consiste à introduire dans une loi de finances des dispositions qui sont de véritables « verrues » et qui n'ont rien à voir avec les finances de l'Etat, on fausse le fonctionnement des institutions elles-mêmes et par conséquent on établit devant le Parlement une procédure de discussion qui est en contradiction formelle avec la Constitution.

Pourquoi cela ? Tout d'abord parce qu'on dessaisit de leur pouvoir d'examen les commissions compétentes et, par ailleurs, comme les lois de finances sont soumises à une procédure spéciale, on enserre les discussions dans des règles étroites, ce qui, évidemment, restreint la portée des débats puisque la recevabilité des amendements est conditionnée par des règles beaucoup plus strictes.

Mais venons-en maintenant aux crédits eux-mêmes, sur lesquels M. le secrétaire d'Etat s'est tout à l'heure expliqué. Bien que n'occupant qu'une place secondaire dans ce budget, ils n'en justifient pas moins des observations sérieuses sur cette sorte de « poudre aux yeux » que l'on cherche à jeter au pays dans de nombreuses déclarations officielles. On a remis de l'ordre, nous dit-on, dans les finances publiques, on revient à des règles d'une stricte orthodoxie, il n'y aura plus de loi de finances rectificative au milieu de l'année ; tout cela est bien fait pour faire illusion, lorsque surtout cela est annoncé à grand renfort de publicité par la télévision.

Mais c'est là qu'il faut dénoncer ce qui correspond à une suprême habileté gouvernementale. En agissant ainsi on fait croire à l'opinion que, désormais, le Gouvernement respecte des règles rigoureuses en matière de finances publiques ; or, dans le même temps, on laisse subsister les moyens subreptices et commodes d'escamoter les problèmes sans passer devant le Par-

lement. Car, au lieu de présenter comme d'habitude une loi de finances rectificative dans le courant du mois de juin, avec une discussion parlementaire, on évite celle-ci en prenant des décrets d'avances et ensuite, en fin d'année, quand les crédits ont été consommés on les fait régulariser par le Parlement.

Cette année, le Gouvernement a pris sept décrets d'avances dont M. le secrétaire d'Etat vous a parlé et qui correspondent, d'ailleurs, à la bagatelle de 100 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire très sensiblement à un montant analogue à celui des lois de finances rectificatives que nous examinons les autres années au milieu de l'exercice. Qui plus est, l'un de ces décrets d'avances a été pris le 14 novembre dans des conditions parfaitement irrégulières, car le Parlement siégeait et, comme il ne s'agissait pas de questions urgentes, cette ouverture de crédits aurait pu être parfaitement incorporée dans le présent projet de loi rectificatif. C'est donc agir avec beaucoup de désinvolture vis-à-vis du Parlement, alors que deux de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Pinay et M. Baumgartner avaient pris l'engagement que le Gouvernement renoncerait, de façon définitive à une telle façon d'opérer.

En dehors de la régularisation de ces décrets d'avance, figurent, dans le document budgétaire qui nous est soumis, des ouvertures de crédits pour 2 milliards de francs, soit au total, pour l'année entière, environ 3 milliards de francs.

Il est bien évident que tout cela — au moins pour 95 p. 100 — aurait pu faire partie d'un document budgétaire qui nous aurait été présenté avant la fin de la précédente session, mais le Gouvernement a voulu, pour l'opinion publique, déclarer qu'il n'y aurait pas de loi de finances rectificative au milieu de l'année, si bien que nous sommes obligés maintenant de régulariser des dépenses déjà effectuées.

M. Etienne Dailly. Exactement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette procédure est commode : elle évite la discussion devant le Parlement. Elle permet — et l'on récidivera peut-être en 1965 — de présenter des budgets en équilibre, mais dans lesquels certaines dépenses sont sous-estimées. Il y a des exemples, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il n'était pas exagéré de demander des ouvertures de crédits qui représentaient 1 p. 100 du total du budget. Il s'agit de savoir à quoi elles correspondent ! Or, elles s'appliquent pour 41 milliards d'anciens francs à des crédits relatifs aux rapatriés dont nous avons déclaré, au cours de la discussion du budget de 1964, à cette tribune, qu'ils étaient manifestement sous-estimés. Elles s'appliquent encore, à concurrence d'environ 13 milliards d'anciens francs à une dotation supplémentaire à la Société nationale des chemins de fer français au titre de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, dotation qui aurait pu être calculée dans le budget avec exactitude. Nous trouvons également une demande de crédits de 2 milliards d'anciens francs au titre de la ristourne pour l'achat du matériel agricole, crédits que nous avions jugés aussi sous-estimés.

Des dépenses ont été sous-estimées, mais le Gouvernement n'a pas eu à s'en expliquer devant le Parlement au milieu de l'exercice et c'est seulement à la fin de l'année, époque où l'on peut espérer que, pris par le temps, nous nous contenterons de feuilleter rapidement les demandes de crédits supplémentaires et de les accepter en bloc, qu'on nous propose un « collectif » de cette importance. Ce sont là des pratiques qui, en matière de gestion financière, vont exactement à l'encontre de l'orthodoxie dont le Gouvernement se targue d'être le champion. Cela devait être déclaré à cette tribune.

Nous en venons maintenant aux articles. Je n'aurai pas la même discrétion que vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je sais bien que vous vous expliquerez abondamment sur chacun de ces articles quand ils seront appelés, mais je veux livrer à mes collègues et à vous-même les observations ou les réflexions de caractère général que cette collection de 56 articles dont s'assortit cette loi de finances peut suggérer et a, en tout cas, suggérées à votre commission des finances.

Sur ces 56 articles, plus de la moitié sont sans aucun rapport avec le projet de loi que nous avons à discuter. Ils traitent d'ailleurs d'une manière souvent superficielle de questions fort graves et qui mettent en jeu les principes mêmes de notre droit public et de notre droit privé. L'un de ces articles — celui qui porte le numéro un — poursuit ce que la Cour des comptes appelle le démantèlement de l'Etat : c'est l'article premier relatif à l'office des forêts.

Sept autres concernent la législation sur les loyers. En fait, on nous demande de régler, peut-être en deux heures, comme à

l'Assemblée nationale, ce que la loi de septembre 1948 a mis au point après plusieurs semaines de discussions. Or, cela n'a aucun rapport, vous vous en doutez bien, avec les recettes et les dépenses publiques !

Ce texte a d'ailleurs créé de telles complications, c'est un problème si important qu'il a fallu, pour calmer l'émotion publique, pas moins de trois communiqués — le premier de la présidence du conseil, le second du ministère des finances, le troisième du ministère de la construction — pour essayer d'expliquer, et non sans se contredire parfois sur certains points, qu'il n'y avait pas à s'alarmer, qu'il s'agissait là de moyens d'action permettant de diversifier ce qu'avait de trop rigide la réglementation actuelle.

Enfin je vous demande si c'est véritablement le rôle d'une loi de finances d'aborder ainsi, d'une manière oblique, des problèmes aussi importants qui touchent à peu près, certains disent trois millions, d'autres disent cinq millions de Français.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, certains autres articles de cette loi de finances portent une atteinte manifeste au droit de propriété car ils sont en nette contradiction avec le code civil, puisqu'ils permettent à l'Etat de s'emparer de biens ou de droits réels affectés à un terrain ou à un immeuble avant le paiement et même avant l'évaluation de la juste et préalable indemnité que prévoit le code civil. Dites-moi si ces questions ont un rapport quelconque avec la loi de finances rectificative qu'on nous demande de voter à « l'esbrouffe », pour employer encore une expression que la presse a largement utilisée.

D'autres dispositions — nous en avons l'habitude — demandent l'annulation de toute une série de décisions qui ont été prises par le Conseil d'Etat. D'autres enfin nous donnent une idée du désordre qui s'est instauré dans la préparation du travail législatif, même aux échelons gouvernementaux, car moins d'un an et quelquefois moins de six mois après le vote de projets — pour lesquels d'ailleurs on a eu souvent recours à la procédure de vote bloqué — on nous demande de revenir sur des textes pour réparer des oublis ou des erreurs. C'est la meilleure démonstration que l'on puisse faire des conditions anormales dans lesquelles s'effectue le travail législatif en raison des méthodes qui nous sont imposées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu bien souvent le Gouvernement invoquer l'autorité de M. Poincaré. Or, figurez-vous qu'avec mon camarade M. Jacques Rueff j'ai été le collaborateur de Raymond Poincaré, il y a presque quarante ans de cela. J'ai eu ensuite plus de vingt ans de carrière administrative et j'ai maintenant seize ans de mandat parlementaire. J'en atteste à cette tribune : je ne me suis jamais trouvé en présence d'un tel monument d'anomalies, d'irrégularités dans le travail législatif, de violations de la loi, que celui dont nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Souvenez-vous, mes chers collègues, il y a quatre ans, lorsqu'au banc du Gouvernement était assis un ministre que nous respectons tous pour sa compétence, son autorité, sa courtoisie — nous vous respectons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les mêmes raisons, et ce n'est pas à vous que je veux attribuer personnellement, bien que vous en soyez solidaire, les actes qu'accomplit à l'heure actuelle le Gouvernement — souvenez-vous, dis-je, de ce qu'a déclaré M. Baumgartner ici en s'excusant auprès de nous lorsque quelques articles avaient été introduits dans une loi de finances, à propos de la réorganisation de la bourse. Ces textes ne pouvaient souffrir aucun retard car il fallait prendre des mesures urgentes destinées à éviter de graves difficultés financières et des spéculations de tous ordres. Souvenez-vous de la position qu'il a prise ici pour s'excuser de l'obligation dans laquelle il se trouvait de nous demander notre complaisance pour le vote de ces articles ! M. Baumgartner a pris l'engagement solennel de ne jamais plus recourir à cette pratique, de ne jamais plus recourir à de telles violations de la loi organique.

Aussi, lorsque nous considérons, sans aucune raison d'urgence, un tel débordement d'articles anormalement présentés et cette violation systématique de la loi organique par un Gouvernement qui se pose en champion de l'orthodoxie et de la rigueur financière, nous nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce n'est pas là un masque destiné à donner le change à l'opinion, tandis que l'on poursuit ce que j'appellerai une politique du fait accompli, en étouffant, par les méthodes employées, la voix du Parlement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, c'est inadmissible et votre commission des finances vous proposera de nombreuses modifications. Il en est deux auxquelles, en raison de l'importance des sujets, j'ai mission de réserver une place spéciale. La première, c'est la création d'un office des forêts. La deuxième est relative à l'article 6, qui vise la législation sur les loyers.

Votre commission propose la suppression de cet article 6 qui a créé tant de remous dans l'opinion. Je ne pense pas qu'il y ait particulièrement urgence, en raison surtout des déclarations qui ont été faites dans les trois communiqués dont je viens de parler. On nous a d'ailleurs promis pour la prochaine session le dépôt d'un projet de loi intéressant la construction ; il s'agit d'un texte sur le crédit hypothécaire auquel on pourra joindre, pour que les deux discussions s'instaurent aussi largement que le mérite le sujet, la question de la révision de la législation sur les loyers.

L'autre point est celui qui porte sur l'office des forêts. Votre commission des finances ne peut pas traiter en quelques minutes d'un problème qui, indépendamment des répercussions qu'il peut avoir en ce qui concerne les collectivités locales, met en jeu des questions très particulières de droit public, qui touchent au statut des fonctionnaires et même au droit pénal. Une commission interministérielle, constituée par le Gouvernement lui-même, a indiqué très exactement ce que je viens de vous dire. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté la formule de l'office pour suggérer celle du budget annexe, ce que votre commission des finances vous propose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme il n'y a aucune urgence — la forêt pousse en cinquante ans ! — je vous demande de retirer cet article 1^{er}.

Si le Gouvernement ne voulait pas le retirer alors qu'il a été introduit, anormalement, dans un collectif où il n'a rien à faire, votre commission des finances, pour vous fournir un avis autorisé sur ce point, serait dans l'obligation de vous demander de pouvoir, dans le délai de quinze jours que la Constitution nous accorde, procéder à toutes les auditions nécessaires : celles du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, car les collectivités locales sont intéressées, du ministre des finances et du ministre de la justice puisqu'il faut réformer le code forestier et le code de procédure pénale.

Nous pourrions alors procéder à toutes les investigations utiles, mais je crois qu'il serait peu raisonnable de chercher, sur ce point également, à enlever un vote à « l'esbrouffe » de notre assemblée. En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste très vivement pour que le Gouvernement retire ce texte qui ne présente aucun caractère d'urgence, afin que nous puissions en discuter au cours de la prochaine session où, comme le Gouvernement l'a annoncé, nous n'aurons pas de collectif à examiner. Nous aurons donc largement le temps de débattre de ce problème et de voter une loi raisonnable, alors qu'on nous demande aujourd'hui de prendre des décisions hâtives qui peuvent se révéler déraisonnables.

Ma conclusion sera double. Je m'adresserai d'abord au Gouvernement et lui demanderai de ne plus dorénavant ruser avec les assemblées parlementaires en donnant le change à l'opinion sur des mérites que la politique gouvernementale, du point de vue financier, n'a certainement pas, en tout cas pas au degré où le Gouvernement s'efforce par tous les moyens de le faire croire. S'il voulait faire preuve d'un peu d'honnêteté intellectuelle en ne recourant pas à ces habiletés qui, dans notre assemblée, ne trompent personne et auxquelles on n'a jamais fait appel au même degré du temps de la IV^e République, nous serions certainement beaucoup plus compréhensifs à l'égard de la politique qu'il suit.

Ce que nous voudrions surtout, c'est que le Gouvernement respecte lui-même les lois qu'il a fait voter ou les règles qu'il a édictées et dont il nous demande très strictement le respect. Sans quoi il n'y a plus que désordre arbitraire dans le travail parlementaire et c'est, en définitive, la confection de la loi qui en fait les frais.

M'adressant maintenant à vous, mes chers collègues, je vous ferai remarquer que, dans cette loi de finances, vous n'aurez à vous prononcer que tout à fait accessoirement sur des crédits dont les plus importants ont été ouverts en dehors de nous et sont d'ailleurs déjà dépensés. Quel que soit votre vote sur ce point, vous n'y pourrez donc plus rien changer.

En réalité, dans ce projet on vous demande surtout de prendre parti sur des questions beaucoup plus graves : sur le démantèlement des services publics et la soustraction au contrôle du Parlement d'une large partie du patrimoine de l'Etat ; sur la solution par anticipation et sans étude de problèmes que ne com-

mande aucune urgence et qui devraient tout naturellement trouver leur place dans les projets que l'on nous a promis pour la prochaine session ; projet de loi sur les loyers et sur la réforme des sociétés.

On vous demande également de vous prononcer à la hâte sur des problèmes de caractère juridique qui portent atteinte aux principes fondamentaux du droit public et du droit privé et, une fois de plus, sur des dispositions qui privent les citoyens des garanties que leur offrent des juridictions administratives comme le Conseil d'Etat contre les erreurs et les abus du pouvoir en vous demandant d'annuler et de rendre par conséquent inefficaces les arrêts qu'en toute indépendance le Conseil d'Etat a rendus.

Tout cela est absolument inadmissible dans un régime qui se dit démocratique. C'est pourquoi votre commission des finances vous demande instamment de la suivre dans toutes les propositions qu'elle vous fera tendant, par voie d'amendement, à supprimer ou à modifier ce qui fait de cette loi non pas une loi de finances mais une caricature de loi de finances.

En agissant ainsi, mes chers collègues, c'est vous qui resterez fidèles à la tradition de cette assemblée qui a toujours été la gardienne vigilante des institutions et de la légalité et, en particulier, non pas en paroles mais en actes, de l'orthodoxie et de la rigueur financières. C'est en définitive cela qui a toujours fait l'honneur du Sénat et lui a valu la confiance et la considération dont il jouit actuellement dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

— 11 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires :

Nombre des votants.....	69
Suffrages exprimés.....	69
Majorité absolue des suffrages exprimés..	35

Ont obtenu :

MM. Yvon Coudé du Foresto.....	69 voix.
Alex Roubert.....	69 —
Roger Lachèvre.....	69 —
Pierre de Chevigny.....	69 —
André Maroselli.....	68 —
Pierre Métayer.....	68 —
André Colin.....	67 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires :

Nombre des votants.....	68
Suffrages exprimés.....	68
Majorité absolue des suffrages exprimés..	35

Ont obtenu :

MM. Joseph Raybaud.....	68 voix.
André Monteil.....	68 —
Bernard Chochoy.....	68 —
Michel Kistler.....	67 —
Jean-Marie Louvel.....	67 —
Antoine Courrière.....	67 —
Jacques Descours Desacres.....	67 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 12 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos aura strictement pour objet de traiter de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis. C'est en qualité de rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan que j'interviens dans ce débat.

Le Parlement a adopté en 1963 un projet de loi, qui est devenu la loi du 6 août 1963, imposant certaines disciplines aux propriétaires de forêts privées non soumises au régime forestier afin d'en assurer le développement et la production. Le Gouvernement nous propose maintenant la création d'un office chargé de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales et de la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts ou terrains soumis à ce régime ou qui seraient appelés à avoir ce statut par la seule volonté de leurs propriétaires.

Il est aisé d'en déduire — et c'est ce que nous devons en déduire — qu'aucune obligation, aucune pression ne pourra être faite ou exercée sur les propriétaires de forêts privées, collectivités locales ou particuliers, pour modifier les conditions de gestion actuelle.

Les tâches de gestion dont sera chargé l'office incombent présentement aux services des eaux et forêts. Faut-il voir dans cette substitution une sanction contre cette administration ? Non, a eu l'occasion de préciser M. le ministre de l'agriculture qui a justement rendu hommage à la compétence des fonctionnaires des eaux et forêts. Mais, a-t-il précisé, les règles administratives ou celles de la comptabilité publique forcément lentes et manquant de souplesse conviennent mal à une bonne gestion économique de la forêt.

M. le ministre de l'agriculture a encore rappelé que les moyens financiers notamment mis à la disposition des eaux et forêts étaient insuffisants pour permettre à ce service de faire face à ses nombreuses tâches. Cette affirmation n'est pas nouvelle. Tant au Sénat, au cours de la discussion d'une question orale avec débat, qu'à l'Assemblée nationale, des parlementaires ont à maintes reprises stigmatisé l'indigence des moyens accordés à la direction générale des eaux et forêts ; mais on peut se demander si l'office aura plus de facilités pour obtenir des crédits que l'actuelle administration des eaux et forêts comme on peut craindre que, dans un souci louable d'équilibrer sa gestion, l'office n'ait tendance à pratiquer des coupes que nous appelons simplement hâtives.

Même sans en arriver à de telles méthodes, l'office ne sera-t-il pas tenté d'oublier que les forêts de l'Etat constituent un patrimoine ayant d'autres objets qu'une stricte vocation économique ?

Quoi qu'il en soit, c'est pour pallier ces difficultés d'ordre financier et administratif qu'est proposée la création de l'office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, qui ne sera ni propriétaire du sol, ni exploitant forestier, mais qui sera, d'une part, gestionnaire de l'aménagement des forêts domaniales ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat, et, d'autre part, chargé de l'application du régime forestier dans les forêts soumises à ce régime, sans que les obligations en découlant pour leurs propriétaires puissent être modifiées sans leur accord.

Ainsi, l'office reprend des tâches habituellement exercées par le service des eaux et forêts. Il n'y a pas, semble-t-il, de débordement des tâches actuelles. Il s'agirait seulement de mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour mieux les accomplir.

Quelles seront donc les ressources de l'office ? Il s'agira surtout des produits des forêts et des terrains de l'Etat ainsi que des frais de garderie et d'administration.

Des observations s'imposent. Tout d'abord, il faut rappeler que les ressources tirées des forêts domaniales et les remboursements consécutifs à des travaux exécutés dans des forêts domaniales ou autres se sont élevés à 260 millions tandis que, pour

l'exercice 1965, les dépenses budgétaires pour la forêt représentent seulement un total de 210.800.000 francs. L'office bénéficiant de l'autonomie financière, voilà un supplément important de ressources escompté. A vrai dire, c'est le seul prévisible pour un certain nombre d'années. En effet, il a été spécifié, et nous en aurons sans nul doute confirmation, que les frais de garderie et d'administration mis à la charge des propriétaires des forêts soumises, collectivités locales ou personnes morales, ne seront pas augmentés.

Envisageant d'ailleurs un déficit dans la gestion des forêts, le projet de loi stipule qu'une subvention du budget général sera versée à l'office lorsque la valeur réelle de ces dépenses dépassera le montant des frais encaissés. Mais on peut se demander si le ministère des finances n'aura pas tendance à envisager l'augmentation de ces taxes, car, sans faire preuve de trop de pessimisme, on peut douter d'une possibilité de gestion équilibrée.

D'autres catégories de ressources sont prévues, mais sans être définies. Il s'agit sans doute, comme on peut le déduire du projet qui nous est soumis, des sommes encaissées qui seraient la conséquence de conventions passées avec l'Etat ou des collectivités publiques pour réaliser des études, des enquêtes ou des travaux forestiers.

J'attire l'attention du Sénat sur cette dernière possibilité de ressources. L'office ne se contente donc pas de gérer, d'administrer ; il est également entrepreneur de travaux. Cela peut paraître assez choquant, encore que, dans quelques régions, il ne soit peut-être pas possible de trouver des entreprises pour réaliser certains aménagements ; mais c'est dans de telles limites qu'il doit être fait appel à l'office en qualité d'entrepreneur. Le fait d'utiliser ses services dans d'autres conditions constituerait une mesure de concurrence déloyale vis-à-vis à des entreprises privées.

L'office disposera également d'autres ressources résultant des emprunts qu'il pourra contracter auprès du fonds forestier national ; mais ses moyens étant déjà insuffisants pour faire face aux actions qu'il a entreprises dans des domaines bien divers, la question se pose une nouvelle fois de l'augmentation de ses ressources. Il s'agit, non pas, bien sûr, d'augmenter le pourcentage des taxes perçues, mais bien plutôt de les étendre à certaines catégories de bois qui en sont actuellement dispensées.

Nous avons défini brièvement les missions de l'office des forêts et entrepris l'inventaire de ses moyens ; nous avons évoqué la nature de ses ressources. Encore faut-il mettre à sa disposition des moyens en personnels.

A cet effet, une partie des effectifs des eaux et forêts sera affectée à l'office, notamment la quasi-totalité des ingénieurs de travaux et des préposés. Mais tandis que les ingénieurs des eaux et forêts seront placés en position de détachement ou mis à la disposition de l'office, les autres agents qui y seront affectés feront carrière au sein de cet organisme. Le statut des ingénieurs des eaux et forêts ne sera en rien modifié ; quant aux agents de l'office, ils seront régis par des statuts particuliers, mais pris en application de l'ordonnance de 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Nous voudrions cependant avoir une assurance : à grade égal ou à fonction équivalente, y aura-t-il parité entre ceux qui seront affectés à l'office et ceux qui seront au service de l'Etat ?

Peut-être alors vous demandez-vous ce que va devenir le personnel des eaux et forêts qui ne sera pas mis à la disposition de l'office ? Il sera maintenu dans ce service qui n'est pas appelé à disparaître ; il constituera notamment, lorsque la réforme des structures du ministère aura été complétée, à l'échelon local, une section de la direction départementale de l'agriculture et, à l'échelon central, ou élément important chargé de mettre en œuvre une politique forestière nationale ; de répartir, comme c'est le cas actuellement, les crédits du fonds forestier national ; d'exercer sa tutelle sur l'office ; de coopérer au développement de la forêt privée ; de s'occuper des questions de chasse et de pêche et de poursuivre sa tâche de réglementation générale en matière de forêts ; enfin — et ceci est la conséquence de la loi du 6 août 1963 — une partie du personnel non affecté à l'office sera mise à la disposition des services régionaux de la forêt privée.

On peut se demander comment, avec un personnel réduit, l'office pourra faire face aux tâches qui incombent actuellement aux eaux et forêts alors qu'il a été maintes fois répété que parmi les insuffisances de moyens dont souffrait ce service, le manque de personnel était l'une des plus évidentes.

Effectivement, un ingénieur des eaux et forêts gère chez nous vingt mille hectares en moyenne, son collègue allemand quatre mille et son collègue danois mille cinq cents. Certes, on envisage d'étoffer les moyens en personnel de l'office, mais en aura-t-il la possibilité financière ? S'agira-t-il de personnel réellement qualifié ? L'office ne devra pas être le refuge des laissés pour compte d'une formation forestière traditionnelle qui donne tant de preuves de sa valeur.

Du point de vue de l'administration, l'office sera géré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration. Le projet du Gouvernement était muet sur sa composition ; l'Assemblée nationale a comblé cette lacune et les dispositions générales qu'elle a adoptées à ce sujet ont reçu l'agrément de votre commission des affaires économiques et du plan qui vous proposera toutefois un amendement relatif à la répartition des sièges.

Mesdames, messieurs, j'ai analysé l'essentiel de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis, y ajoutant des commentaires rendus nécessaires par des remarques faites en commission ou par des observations personnelles que l'imprécision de ce texte impose.

A vrai dire, la commission des affaires économiques et du plan n'a pas été appelée à statuer sur le principe de l'opportunité de la création de l'office national des forêts. Si l'Assemblée nationale avait adopté l'amendement de M. Pleven, qui a été repris dans certains de ses principes essentiels par la commission des finances du Sénat, prévoyant un aménagement du service des eaux et forêts pour lui donner les moyens de remplir les tâches qu'on se propose de confier à l'office, il est possible que votre commission des affaires économiques et du plan eût retenu cette solution. Ses membres, en effet, ne sont pas unanimement persuadés que la formule proposée soit la seule susceptible d'améliorer le rendement des forêts de l'Etat et des forêts appartenant à des collectivités locales.

Certes, nous savons bien que le déficit de notre balance commerciale en ce qui concerne le bois dépasse un milliard de francs ; que le rythme de production actuel de nos forêts ne permet pas de faire face aux besoins sans cesse croissants ; que la moitié de nos forêts comprend des bois impropres aux nécessités économiques de l'heure.

Nous sommes persuadés qu'une tâche immense est à entreprendre pour que la forêt française joue complètement dans l'économie générale le rôle que la nation lui a assigné. Le Gouvernement à raison de s'attacher à résoudre ces problèmes qui ne recevront pas de solution efficace avant de longues années quelle que soit la formule retenue.

En ce qui concerne la situation présente, on peut regretter que l'Etat ne se soit pas réellement intéressé à la forêt. Si par exemple des crédits suffisants avaient été votés régulièrement depuis fort longtemps, il n'eût peut-être pas été nécessaire de nous proposer la création d'un office national.

Quant à l'amélioration de l'état de fait actuel, on peut s'étonner qu'une réforme utile dans ses objets, mais dont l'importance ne doit pas échapper, soit présentée par le biais d'un article d'une loi de finances rectificative.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Compte tenu du laps de temps qui nous a été accordé pour l'étudier, pouvons-nous raisonnablement mesurer exactement toutes les conséquences de certaines dispositions envisagées ? Ne pouvons-nous pas avoir quelque inquiétude quant à l'emploi qui pourra en être fait ? Enfin, est-il souhaitable de créer de tels établissements autonomes, certes soumis à la tutelle de l'Etat, mais qui échapperont au contrôle du Parlement ?

Je le répète, votre commission des affaires économiques et du plan est entièrement d'accord quant au but à atteindre en matière forestière. Elle a pris en considération le texte qui nous est soumis à cet effet ; mais elle a apprécié diversement la méthode employée pour nous proposer des solutions convenables et elle a formulé des observations quant à la nature de l'organisme à mettre en place.

Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que le texte adopté par l'Assemblée nationale nous libère de bien des inquiétudes, il nous appartiendra de convaincre le Sénat que certaines de ses appréhensions sont vaines. C'est ce que souhaite ardemment, mes chers collègues, les membres de votre commission des affaires économiques et du plan, à moins que — et c'est vraisemblablement légitime — soucieuse de mieux apprécier la valeur et l'étendue de ce texte, ainsi que d'avoir la possibilité d'entendre M. le ministre de l'agriculture, notre assemblée préfère réserver provisoirement cet article. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me permettrez de vous faire part des quelques réflexions qu'a provoquées au sein de la commission des affaires économiques et du plan l'examen des dispositions du projet de loi de finances rectificative en ce qui concerne plus spécialement les transports.

Ce projet contient un certain nombre de dispositions intéressant la route, le rail, l'air et l'eau, par l'intermédiaire de la marine marchande. L'article 30, relatif à la taxe sur les transports de marchandises, a pour objet essentiel la route, ou plutôt certaines catégories d'usagers la parcourant. La S. N. C. F., la R. A. T. P., Air France et les compagnies maritimes, font l'objet, elles, de dispositions financières que nous croyons devoir souligner.

Arrêtons-nous quelques instants, si vous le voulez bien, sur l'article 30 qui vise la surtaxe à laquelle sont soumis les loueurs de véhicules dont les locataires effectuent des transports en zone longue.

Jusqu'à ce jour, les loueurs de véhicules étaient soumis, pour les véhicules effectuant des transports en zone longue, à une surtaxe semestrielle de cent francs par tonne pour les transports réalisés pour le compte du locataire et à cent vingt-cinq francs par tonne si le camion était loué par un transporteur public exerçant son activité pour le compte d'autrui.

Signalons à ce sujet que le deuxième cas était assez rare et que la majorité des loueurs acquittait donc la surtaxe de cent francs comme les personnes et les entreprises transportant leurs propres marchandises.

Pour leur part, les transporteurs publics propriétaires de leurs véhicules, s'ils étaient soumis à une surtaxe de 125 francs par tonne, pouvaient obtenir un dégrèvement de 50 p. 100, ce qui ramenait la surtaxe à 62,50 francs, en adhérant à un groupement professionnel routier, le G. P. R. Ainsi les loueurs se trouvaient-ils désavantagés par rapport aux transporteurs publics.

Le Gouvernement répondait jusqu'ici aux nombreuses réclamations des loueurs qu'il était prêt à reconsidérer la situation dans la mesure où eux-mêmes voudraient bien se plier aux règles de la coordination en adhérant à des groupements professionnels. La mésentente entre les loueurs et les transporteurs publics et de profondes différences de situations entre ces deux catégories n'ayant pas rendu possible l'adhésion des loueurs au G. P. R., le Gouvernement a institué, par un décret du 15 juin 1963, des groupements professionnels de loueurs, dont la mise en place s'est effectuée jusqu'à maintenant avec une certaine lenteur.

C'est pour favoriser ce mouvement et ainsi créer une meilleure coordination dans le transport routier de marchandises que le Gouvernement s'est décidé à accorder en quelque sorte en prime aux loueurs disposés à se plier à certaines règles dans le cadre de leur profession un dégrèvement fiscal qui ramène leur surtaxe au même niveau que celle des transporteurs publics, soit 62,50 francs par tonne.

Cette exonération importante va également, en rendant la location plus attrayante, favoriser un secteur du transport routier dont la productivité est particulièrement élevée. Il convient cependant d'indiquer que les contrats spéciaux de location concernant un client unique pour une durée supérieure à six mois, et échappant comme tels à toute règle de coordination et de tarification, ne bénéficieront pas de cet avantage fiscal.

Précisons enfin, pour situer l'importance du secteur locatif, que la capacité des véhicules loués de plus de 6,5 tonnes, effectuant du transport en toutes zones, s'élève aujourd'hui à 133.000 tonnes contre 100.000 tonnes l'an dernier, les 33.000 tonnes supplémentaires correspondent aux contrats spéciaux de plus de six mois libérés de tout plafonnement, institués par le décret du 15 juin 1963.

En conclusion, s'il apparaît normal de faire bénéficier les loueurs des mêmes avantages fiscaux que les transporteurs publics, compte tenu de leur productivité intéressante, il apparaît urgent d'établir et d'imposer pour le secteur locatif un système de tarification et des règles de coordination analogues à ceux auxquels doivent se soumettre les transporteurs pour compte d'autrui.

Passons maintenant aux dispositions financières intéressant la S. N. C. F., la R. A. T. P., l'aviation civile et les compagnies maritimes.

Pour la S. N. C. F., les dotations supplémentaires demandées pour l'exercice en cours, se montent à 267.150.000 francs. Elles concernent essentiellement, d'une part, le déficit proprement dit pour 125 millions et, d'autre part, les remboursements pour tarifs réduits, soit 126 millions. Ainsi, les sommes perçues par le rail en 1964, au titre de l'insuffisance des recettes, s'élèveront, en définitive à 1.009 millions.

Quant à l'augmentation des indemnités compensatrices pour réductions tarifaires, il convient d'observer qu'elle représente près de 50 p. 100 du crédit qui avait été inscrit à ce titre au budget des travaux publics pour 1964.

L'explication de ce dépassement important tient dans une sous-estimation des dotations figurant au budget des travaux publics des trois derniers exercices, soit 2,6 millions pour 1962, 79 millions pour 1963, 44 millions pour 1964.

Etant donné l'importance des subventions inscrites au même titre à des budgets autres que celui des travaux publics, on peut penser qu'une rectification en hausse portant sur une somme supérieure à cent millions de francs s'imposera pour les mêmes exercices à l'occasion d'une loi de finances ultérieure.

En ce qui concerne la Régie autonome des transports parisiens, signalons qu'aux 36.500.000 francs supplémentaires demandés pour cet organisme s'ajoute la part des collectivités locales de la région parisienne, soit 15.600.000 francs. Le total des subventions perçues par la Régie en 1964 atteindra donc, compte tenu du crédit inscrit à la loi de finances, 577 millions de francs.

L'essentiel du déficit, représentant les trois quarts de cette somme, provient du refus d'augmenter les tarifs qui sont actuellement de 65 p. 100 environ inférieurs au module de rentabilité reconnu comme tel par l'autorité de tutelle.

Si nous passons à l'aviation civile, nous remarquons que les 3.750.000 francs supplémentaires inscrits au collectif pour les compagnies aériennes concernent la compagnie Air France dont la subvention est ainsi portée de 70 milliards à 73.750 millions.

L'octroi d'un tel crédit pourrait surprendre compte tenu des bons résultats d'exploitation de notre compagnie nationale qui permettront de maintenir le déficit en deçà des limites fixées par la loi de finances. Mais la somme demandée servira en fait à Air France à couvrir les déficits antérieurs et les frais de liquidation de sa filiale « Air Liban ».

En ce qui concerne la marine marchande, nous constatons que les crédits demandés ont pour objet de relever, avec effet rétroactif, le plafond statutaire des subventions de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes pour les exercices 1963 et 1964. De même, la somme forfaitaire versée par l'Etat à la Compagnie générale transatlantique pour la ligne de Corse est portée de 6,5 à 9,5 millions pour les mêmes exercices.

Ces quelques remarques ou constatations étant faites, votre commission croit devoir, en conclusion, attirer l'attention du Gouvernement sur la détérioration continue de la situation financière de nos compagnies de transports nationalisées, en particulier de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. Elle s'étonne que les pouvoirs publics, et même, disons-le, une partie trop grande du Parlement, semblent faire preuve en la matière sinon d'indifférence totale, tout au moins d'une sorte de passivité, en dépit du poids considérable que les déficits de ces entreprises font peser sur le budget des travaux publics. A titre d'exemple, votre commission a marqué une certaine surprise que l'attention de l'Assemblée nationale n'ait pas été spécialement attirée sur des crédits demandés à ce titre, alors qu'ils représentent à eux seuls 17 p. 100 des sommes inscrites à ce collectif et que la question n'ait pas même été évoquée au cours du débat.

En ce qui nous concerne, nous pensons avoir rempli notre rôle en soulignant l'intérêt que présente l'étude d'un certain nombre de postes concernant les transports qui figurent dans le projet de la loi de finances rectificative et dont il eût été anormal que votre commission des affaires économiques et du plan ne se fût pas préoccupée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, c'est en réalité à l'article 47 du collectif que devraient se placer les observations que je vais présenter dans la discussion générale au nom de la commission de législation ; mais il me semble qu'il vaut mieux les présenter maintenant, car, à la vérité, le problème posé, s'il est relativement mince dans ses effets financiers, est extrêmement grave sur le plan des principes.

On trouve à l'article 47 une ouverture de crédit et, à la page 174 de ce qu'il est convenu d'appeler le bleu, un crédit de 25 millions avec, en renvoi, une référence à un accord économique franco-cambodgien qui n'a pas été approuvé ou ratifié. Tel est, dans sa nudité, le problème qui se pose à vous et que le Sénat se doit d'examiner avec tout le sérieux voulu.

Pourquoi la commission des lois s'est-elle émue? Pourquoi vous demande-t-elle de partager son émotion? Pourquoi, en définitive, vous prie-t-elle de voter un amendement qui viendra en son temps dans la discussion?

Il y a dans la Constitution deux titres différents, deux articles différents pour deux opérations législatives différentes. Le premier article c'est l'article 47 du titre V, qui traite de l'examen et du vote des lois de finances, lesquels sont réglés par une loi organique. Au titre VI, on trouve une série de dispositions qui organisent le mode de discussion, de signature et de ratification des traités, notamment un article 53 qui prévoit de la manière la plus explicite, la plus indiscutable, qu'en droit interne français un accord ne peut pas avoir d'effet s'il n'a été approuvé, un traité ne peut avoir d'effet s'il n'a été ratifié. Vous pouvez vous étonner de la différence de terminologie, car au stade de la négociation — mais cela ne nous regarde pas — accord et traité ne suivent pas exactement la même procédure. Nous sommes au stade du contrôle parlementaire, lequel contrôle prend le nom de ratification quand il s'agit d'un traité, le nom d'approbation quand il s'agit d'un accord.

Donc, il n'y a pas d'accord franco-cambodgien et pourtant cet accord est la cause — pour employer le terme juridique — de l'ouverture d'un crédit de 25 millions.

Personnellement, monsieur le ministre, je suis d'autant plus étonné qu'il y a quelque temps, vous ayant posé une question orale sans débat, votre collègue, M. de Broglie voulait bien me faire une réponse qui ne coïncide pas tout à fait avec les hypothèses que l'on pouvait émettre sur les causes législatives du crédit qui nous est demandé.

En effet, je demandais à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les collectivités économiques dépendant de l'Etat et autorisées à faire appel à la plus large épargne publique ont, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat, consenti des prêts à des Etats et organismes étrangers et notamment au Pérou.

M. de Broglie répondait: « Il est exact que certains établissements publics de crédit sont habilités à consentir pour le compte du Trésor des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers. C'est ainsi que la caisse centrale de coopération économique a accordé sur ses ressources propres et sur les fonds mis à sa disposition chaque année par la loi de finances des prêts en faveur des pays membres de la zone franc, ainsi qu'au Viet-Nam et au Cambodge ». Le reste de la réponse de M. de Broglie me paraît sans intérêt dans la discussion actuelle.

Ainsi, il ne semble pas que les explications techniques, sur le plan purement financier, soient tout à fait les mêmes alors qu'il s'agit du même payeur: la France, et du même bénéficiaire: l'Etat du Cambodge. Mais ce n'est pas à moi qu'il importe, en tant que rapporteur de la commission des lois, de rechercher s'il y a identité de techniques et s'il n'y a pas là quelques-unes de ces subtilités qui permettent, à l'abri de ce fascicule budgétaire dans lequel on trouve tout et rien, hélas! de procéder à quelques glissements de chiffres.

Ce que je tiens à dire — je parle sous le contrôle rigoureux de mes collègues de la commission de législation — c'est que nous ne pouvons pas admettre, le Parlement ne peut pas admettre que cet accord, qui n'a pas été ratifié, puisse servir de base à un engagement financier et que, de ce fait, on passe par-dessus sa nécessaire ratification.

Je suis d'autant plus soucieux de vous demander de prendre une décision très ferme sur ce point que mes souvenirs de constitutionnaliste ne sont pas très loins. En 1958, nous trouvant au comité consultatif constitutionnel, nous avons entériné la proposition du Gouvernement, non d'ailleurs sans débat, qui est devenu la Constitution en son article 53, titre VI.

Le constituant de l'époque est le maître du pouvoir d'aujourd'hui; je suis donc persuadé qu'il ne peut s'agir que d'une erreur ou d'une négligence.

J'ajoute que tout en respectant les délais constitutionnels, il me semble qu'on a tout le temps de nous proposer la ratification d'un tel accord. Et si le hasard veut que mes collègues me fassent confiance pour rapporter la ratification de cet accord, je peux dire que dans l'heure, je serai à cette même tribune pour que les choses se passent régulièrement.

Il ne s'agit pas, vous le voyez, d'une simple querelle de juristes!

M. Marcel Prélot. Les querelles de juristes ont leur valeur!

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Elles ont leur valeur comme discussion de l'esprit, mais nous sommes là, n'est-il pas vrai, dans un domaine infiniment plus grave! Non seulement on ferait fi du droit du Parlement pour lequel nous avons, les uns et les autres, continuellement œuvré, mais encore on ferait admettre que la seule signature du pouvoir exécutif suffit à engager la nation et que le traité international est parfait en droit externe et en droit interne sans la ratification du Parlement. Alors, dans le domaine où nous sommes le plus observés, celui des relations internationales, nous ferions la démonstration que le Parlement ne sert à rien. Or, laissez-moi vous dire qu'à ma connaissance, il n'y a pas d'Etat civilisé au monde, je le dis en pesant les mots, qui ose dire que le Parlement n'a que valeur consultative.

Quel exemple, en conséquence, viendrait à donner la France, si elle allait seule avouer que les prescriptions constitutionnelles assurant le mécanisme en deux temps de la ratification d'un traité sont sans intérêt!

Il y a quelques jours, mesdames, messieurs, j'étais à cette tribune pour vous demander d'accorder au Gouvernement une délégation, en vertu de l'article 38 de la Constitution, pour prendre par voie d'ordonnance des textes qui s'imposent pour l'application du traité de Rome. J'avais à ce moment-là fait une analyse du mécanisme constitutionnel qui est relatif à la négociation et à l'application des traités.

Je suis conduit aujourd'hui, avec la même rigueur que je défendais l'autre jour le point de vue du Gouvernement, à vous demander, au nom de la commission de législation, la suppression des crédits dont il est question par voie d'amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous mesurez bien que ce n'est point une querelle dans laquelle l'Etat ami du Cambodge est visé, mais vous savez comme moi que le problème posé va très au-delà de cet accord.

On a pu vous reprocher, et je vous le reprocherai moi-même, de faire figurer dans ces lois rectificatives tout et le reste, surtout le reste, c'est-à-dire ce que, en général, on ne tient pas à trop montrer. Un hasard, auquel j'ai peut-être un peu contribué, a fait que nous avons remarqué cette anomalie. Il est facile de la rectifier. Il y faut de la bonne volonté et, je vous l'ai dit, ce n'est pas, en tout cas, le Sénat qui mettra de la mauvaise volonté à la rectification; aussi bien dans le temps que dans les faits, pour l'honneur de la France, ne méconnaissons pas les droits du Parlement! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement présenter quelques observations sur le texte qui nous est soumis. M. Pellenc, au nom de la commission des finances, M. Brun, M. Bertrand ont évoqué ici divers problèmes qui ressortissent du texte qui est soumis à nos délibérations et M. Marcilhacy il y a un instant à cette tribune vous demandait de respecter la loi dans tous les domaines.

Si je monte à cette tribune alors que normalement l'examen d'un collectif budgétaire ne comporte pas de discussion générale importante, c'est précisément parce que celui-ci présente un caractère tout à fait particulier, je dirai même anormal. Ce n'est pas un collectif financier, c'est un véritable fourre-tout dans lequel le Gouvernement a fait passer les textes les plus insolites.

La loi interdit qu'on introduise dans les lois de finances des textes qui n'ont rien à voir avec les finances et le budget. Généralement, d'ailleurs, les textes qui étaient inclus dans des lois de finances et qui ne concernaient pas directement le budget étaient des textes mineurs. Or, ceux qui nous sont soumis aujourd'hui comprennent deux propositions d'une importance capitale. Elles constituent, d'une part, une véritable révolution sur la loi sur les loyers, et, d'autre part, elles entraînent pratiquement l'anéantissement d'une ancienne administration que nous respectons tous, l'administration des eaux et forêts.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Antoine Courrière. Ce texte contient d'ailleurs bien d'autres choses!

Le ministre des finances, qui devait venir ici aujourd'hui et que seuls les optimistes attendaient, a beaucoup parlé de son budget; il nous avait annoncé l'an dernier qu'il n'y aurait pas de collectif; effectivement, il n'y a pas eu d'autre collectif que celui dont nous sommes aujourd'hui saisis, mais je suis au regret de constater qu'un très grand nombre de décrets d'avances

ont porté sur des sommes considérables et que l'on a pris l'habitude, à leur faveur, de faire passer les textes qui auraient peut-être irrité quelque peu le Parlement.

C'est ainsi que nous trouvons dans les divers décrets d'avances 398 millions de francs concernant le budget des armées et 199 millions de francs concernant l'enseignement privé. Je suis convaincu que, si l'on avait demandé au Parlement le vote de ces sommes, le débat aurait peut-être été désagréable pour le Gouvernement, mais il aurait permis au Parlement de prendre position en toute sincérité et en toute clarté.

La méthode qu'emploie le Gouvernement et qui consiste à caser dans un décret d'avances des droits qui correspondent à des options fondamentales que le Parlement devrait prendre ne me paraît pas grandir l'action du Pouvoir.

Ce collectif, je le répète, contient deux textes d'une importance capitale.

Le premier intéresse la législation sur les loyers ; mes amis en parleront lorsque viendront en discussion les articles 6 et 7 et je ne m'y étendrai pas.

Le second, dont on a déjà beaucoup discuté déjà et que j'évoquerai brièvement, constitue une modification profonde de l'administration des eaux et forêts et je crois y voir l'amorce de cette réorganisation fondamentale qu'on doit effectuer dans l'administration de l'agriculture.

Nous sommes les uns et les autres ici des représentants de collectivités locales, nous avons des contacts permanents avec les services de l'agriculture, du génie rural et des eaux et forêts, qui nous donnent pleine satisfaction, et je déclare avec beaucoup de sincérité que nous sommes inquiets en voyant que l'on peut, à la faveur d'un collectif et d'un texte voté à la sauvette, modifier de fond en comble une des anciennes — certainement la plus vieille — administrations françaises.

Certains disent, je le sais, que cette administration est trop vieille et que, datant de plusieurs siècles, elle n'accomplit pas la mission qu'elle devrait assumer. C'est tout simplement que certains textes n'ont pas été mis à sa disposition ou n'ont pas été assouplis. Mais, à la vérité, les hommes qui composent l'administration des eaux et forêts sont irréprochables, tant au point de vue de l'intelligence que du dévouement et de l'abnégation ; ils ont jusqu'à présent défendu la forêt française et, de ce fait, enrichi le patrimoine national.

La création de cet office national des forêts nous paraît très dangereuse parce que nous ne voyons pas du tout où l'on veut aller. Nous avons le sentiment, nous qui habitons des régions pauvres et qui voyons chez nous certaines sociétés se préoccuper d'investissements forestiers, que, depuis quelque temps, ces investissements forestiers sont devenus pour certains établissements de crédit ou certains grands noms de la finance française des placements particulièrement intéressants ; nous avons l'impression que l'on s'oriente vers deux catégories de forêts, d'une part les anciennes forêts, celles qui doivent donner de l'ombre aux promeneurs et dont s'occupera un rudiment d'administration, les forêts antiques et solennelles que nous possédons et dont les vestiges de l'administration des eaux et forêts continueraient à s'occuper, et, d'autre part, les forêts industrielles, gérées commercialement, qui leur échapperaient et seraient l'apanage d'une nouvelle administration échappant aux règles qui jusqu'ici s'imposent à l'administration des eaux et forêts et ont fait son renom, sa force et sa dignité. C'est si vrai que l'on vient à considérer que peuvent bénéficier de certains avantages les organismes qui achètent des terrains pour les reboiser, dans la mesure où ces organismes ont à leur disposition les moyens de transformation du bois que l'on aura créés. C'est vraiment la forêt industrielle vers laquelle on s'oriente.

Je crois que l'on arrivera fatalement à une modification très sensible de ce qui existe et que cette administration d'élite disparaîtra petit à petit ou, dans tous les cas, qu'on l'empêchera de donner à la collectivité, à la nation, les avantages qu'elle leur a apportés jusqu'ici.

Par ailleurs, si l'on supprime cette administration telle que nous la connaissons, on enlèvera à nos collectivités locales les avantages considérables qu'apportent les représentants des eaux et forêts, qui sont à la fois des aides et des conseillers particulièrement avertis.

Pourquoi fait-on cela et quels en seront les effets ? Nous n'en savons trop rien. Nous craignons que l'on n'arrive à des lois qui ne seront bonnes ni pour les collectivités ni pour l'administration elle-même et qu'en fait, on ne déplace les crédits d'investissements vers des forêts rentables à court terme, au détriment des actions du service général de l'Etat, que l'on n'accélère la

production des bois industriels au détriment des gros bois, des grumes de sciage ou de déroulage, d'où une certaine incidence sur les industries adaptées à ce mode de production et sur l'érosion progressive des sols, que l'on n'accélère la production des bois existants par l'avancement, la révolution des coupes sous le couvert d'aménagements. Nous craignons également que l'on n'arrive à un désordre et à une anarchie incontestables entre les divers services locaux que créera l'office et les divers services des directions départementales agricoles et des eaux et forêts. On risque de casser en deux le corps des eaux et forêts, ce qui serait infiniment regrettable. De surcroît, les nouvelles administrations exigeront à la fois les locaux et les fonctionnaires indispensables, ce qui ne manquera pas d'entraîner de nouvelles dépenses.

Tout cela suffit incontestablement pour que nous n'acceptons pas votre texte car nous ne savons pas où vous allez. Peut-être, lorsque le ministre de l'agriculture sera venu devant la commission des finances, notre opinion sera-t-elle mieux éclairée, nous en doutons mais pour l'instant il ne nous apparaît pas possible d'accepter l'article 1^{er} dans le texte qui nous est présenté. Nous nous rallierons — avec quelques difficultés d'ailleurs, mais nous l'accepterons tout de même pour permettre une navette — au texte proposé par la commission des finances tendant à la création d'un budget annexe des forêts.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais faire à cette tribune en rappelant que les engagements pris par le Gouvernement, encore une fois, ne sont pas tenus, qu'il n'y a pas plus de budget sans collectif, pas plus qu'il n'y aura pour 1965 un budget en équilibre ; en conséquence, nous voterons contre cette loi de finances rectificative. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

« L'office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'administration des eaux et forêts ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

« L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1^{er} (1^o, 2^o et 3^o) et 82 du code forestier et à l'article 16, 1^{er} alinéa du décret n^o 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n^o 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois, ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application de la présente loi. Il peut être

chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

« Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visés à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du code forestier.

« L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

« Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

« II. — Les dispositions de l'article 4 du code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture.

« Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1^{er} et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et alinéa 2 du code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'office.

« Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du code forestier les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « administration des eaux et forêts », « administration forestière », « service forestier », « administration » et « domaine ».

« Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le service des eaux et forêts ou l'office national des forêts », sont substitués aux mots « par le service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « service des eaux et forêts », « administration », « chef du service des eaux et forêts » et « chef du service forestier ».

« Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du code forestier, les mots « agents de l'office national des forêts », « ingénieurs en service à l'office national des forêts », et « agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

« Dans l'article 52 du code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

« Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'office national des forêts en vertu du I.

« III. — Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

« — les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des répartitions, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

« — les frais de garderie et d'administration qui demeurent fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais

n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

« D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

« Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

« IV. — Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'Office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa de ladite ordonnance, sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'Office national des forêts.

« Le directeur général de l'Office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois, les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction, dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'Office.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'Office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

« Sur proposition du directeur général de l'Office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'Office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

« Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

« VI. — L'Office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

« Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts communales et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

« Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

« VII. — L'Office est dirigé par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

« VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. M. le rapporteur général, dans son intervention, en dehors des considérations générales sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure au sujet des différents articles, s'est préoccupé, en particulier, de cet article 1^{er}.

Il a indiqué que le Sénat était très surpris de voir figurer dans la loi de finances rectificative un texte dont l'importance est, en effet, considérable et qu'au nom de la commission des finances il entendait opposer un certain nombre de moyens de procédure. Je ne suis pas saisi de ces moyens de procédure, mais, si M. le rapporteur général les oppose, bien entendu, j'y répondrai. Cependant, je voudrais proposer au Sénat — avec un certain nombre de réserves — de réserver cet article 1^{er} jusqu'à la fin de la discussion, non pas pour lui opposer des moyens de procédure, je le dis tout de suite, mais parce que, lors de la suspension de séance, j'espère pouvoir demander à M. le ministre de l'agriculture, qui est à Bruxelles comme vous le savez, de venir s'expliquer soit devant la commission des finances, soit devant la commission des affaires économiques — le Sénat en décidera — sur cet article 1^{er}.

Bien entendu, je suis à la disposition du Sénat pour m'expliquer très largement sur cet article 1^{er}. Si vous voulez que je vous fasse des confidences, j'ai même consacré ce *week-end* à l'étude de cet article. Je n'ai pas, c'est bien naturel, la compétence de M. le ministre de l'agriculture en la matière, aussi je comprends parfaitement la préoccupation de vos commissions d'entendre M. Pisani.

Je dois cependant faire une réserve. Comme vous le savez, M. Pisani participe à Bruxelles à des discussions combien importantes et difficiles. Je suis personnellement tout à fait convaincu qu'il pourra être là dans la journée de demain, en particulier en fin d'après-midi, pour venir devant nos commissions, sauf empêchement de tout dernier moment.

M. Jean Bardol. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat que ces négociations doivent se terminer aujourd'hui parce que les Italiens doivent rentrer dans leur pays pour les élections de leur président de la République.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non pas aujourd'hui, mais demain à midi. On peut craindre en tout cas que l'élection à la présidence de la République italienne ne retarde la négociation.

Quoi qu'il en soit, je vous répète que je vais me mettre en rapport avec M. le ministre de l'agriculture pour lui demander de venir demain au Sénat, soit dans l'après-midi soit en fin d'après-midi, afin de s'expliquer devant vos commissions.

Cela dit et dans un souci d'information complémentaire parfaitement légitime, le Sénat pourrait réserver l'article 1^{er}. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est d'accord sur ce point. Elle demandera donc que soit réservée entièrement la question des loyers ainsi que celle de l'office des forêts, ces deux questions nécessitant l'instauration d'un débat après information complète des commissions.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Effectivement, il y a toutes chances pour que le ministre de l'agriculture puisse venir demain, puisque c'est demain à midi que doit s'interrompre, en raison des obligations italiennes, la négociation de Bruxelles.

Si j'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat, le ministre de l'agriculture ne viendrait que devant la commission des finances et la commission des affaires économiques au besoin réunies. Je suis convaincu de traduire l'opinion du Sénat en exprimant le souhait que M. Pisani vienne demain après-midi non seulement devant les commissions, mais devant le Sénat tout entier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si votre commission, monsieur le rapporteur général, exprime le souhait de renvoyer les articles 6 et 7 en fin de discussion, je m'y prêterai volontiers.

A l'inverse de ce qui se passera pour l'article 1^{er}, c'est moi-même qui vous fournirai des explications sur la politique des loyers, à moins que vous souhaitiez entendre M. le ministre de la construction dans vos commissions compétentes. Si elle ne s'estimait pas satisfaite de mes explications, elle pourrait demander le renvoi de ces articles à la fin de la discussion. Je ne m'y opposerai pas.

M. le président. La commission accepte-t-elle de réserver l'article 1^{er} ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle en demande le renvoi en commission, afin d'entendre M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Le renvoi en commission n'est pas permis en l'état. Il convient dans ces conditions de réserver purement et simplement cet article 1^{er}, comme l'a demandé le Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est pourtant ce qu'avait proposé M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Il avait proposé de réserver l'article...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour que M. Pisani puisse venir en commission fournir des explications.

M. le président. Il y a une nuance au point de vue du règlement. Le Gouvernement demande que l'article 1^{er} soit réservé jusqu'à la fin de la présente discussion, ce qui est parfaitement recevable ; le Gouvernement profitera de cette réserve et du délai qu'elle ouvre pour demander à la commission d'entendre M. le ministre de l'agriculture. Je crois que telle est la position du Gouvernement. En tout cas c'est conforme au règlement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, vous connaissez admirablement le règlement. Si je ne peux pas m'associer à la demande de renvoi en commission, c'est qu'en effet l'article 44 du règlement du Sénat, dans un paragraphe 7, stipule que « les motions visées aux 3^e et 4^e ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ». Or le 4^e vise précisément « les motions tendant au renvoi à la commission... ».

Ce que je demande, c'est la réserve, étant entendu que nous profiterons de ce laps de temps pour que M. le ministre, si vous le souhaitez, soit entendu en commission. Le point qui intéresse actuellement le Sénat est la réserve de l'article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Autant je comprendrais qu'on réserve l'article pour que M. le ministre de l'agriculture vienne s'expliquer devant le Sénat, autant je ne m'explique pas qu'on le fasse pour que M. le ministre vienne en commission, puisque la commission ne pourrait plus délibérer, fût-ce dans un sens favorable aux conclusions de M. le ministre de l'agriculture, du moment qu'on ne peut pas lui renvoyer le texte.

Dans ces conditions je n'en vois pas l'utilité, puisque aucun acte, aucune proposition ne pourra ensuite venir de la commission des finances.

Si le ministre doit venir, il faut qu'il vienne devant le Sénat tout entier.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je voudrais répondre à votre souci. Une chose s'impose à tous, au Gouvernement comme à nous, c'est le respect de notre règlement. Or, le paragraphe 7 de l'article 44 indique bien qu'on ne peut, dans le cas présent, prononcer le renvoi du texte en commission.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'en suis d'accord.

M. le président. Seule est possible la réserve de l'article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'en suis d'accord.

M. le président. Elle permettra à M. le ministre de l'agriculture de venir devant la commission.

Bien entendu, si le ministre vient, comme l'a souhaité M. Dailly, devant le Sénat, nous en serons tous très heureux.

Dans tous les cas le Sénat sera mieux informé, ce qui est le désir de tous.

Je pense que la commission donne son accord à cette procédure ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien sûr, quant à la réserve de l'article je suis d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article premier est réservé.

[Article 3.]

M. le président. Art. 3. — Il est imparti aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature, totalement détruits, qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1965 le montant de l'indemnité qui leur a été notifié, un délai de six mois pour en demander le paiement et permettre à l'administration d'y procéder.

« A l'expiration d'un délai de six mois, à partir de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits.

« En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent respecter le même délai; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

« La déchéance quadriennale prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1^o Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n^o 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1^o à 3^o et 1400, 1^o, 2^o et 6^o du code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1^o de l'article 1382 dudit code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

2^o Le présent article a valeur interprétative. »

Par amendement n^o 12, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du paragraphe 1^o de cet article, de supprimer les mots suivants : « dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit d'un article qui a été modifié, lors du débat devant l'Assemblée nationale, par le vote d'un amendement que le Gouvernement lui-même avait déposé, ceci afin d'exonérer de la taxe de régularisation des valeurs foncières, d'une part les jardins familiaux visés à l'article 1400-50 du code général des impôts et, d'autre part, des terrains et emplacements à usage commercial ou industriel tels qu'ils sont visés dans un autre article de ce code, l'article 1382. Mais le Gouvernement a précisé que cette exonération pour les terrains à usage commercial ou industriel s'effectuerait dans des conditions et des limites qui seraient fixées par décret.

La commission des finances a estimé qu'il n'était pas possible d'autoriser le Gouvernement à apporter par décret une limitation à une disposition prévue expressément par le code général des impôts. C'est la raison pour laquelle elle demande, par son amendement, qu'on s'en tienne très exactement aux exonérations telles qu'elles sont prévues dans l'article 1382 dudit code, en supprimant les mots : « dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. En effet, l'exonération de la taxe de régularisation des valeurs foncières s'applique, en l'état actuel des choses, à tous les terrains affectés à un usage industriel et commercial et la rédaction proposée par le Gouvernement permet de moduler cette exonération.

Or si le Sénat accepte la suppression du membre final de phrase, aucune modulation n'est plus possible et l'exonération

de la taxe de régularisation ne pourrait plus atteindre son but. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas voter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété, dans le délai de dix ans à dater de la constitution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement dont les acquéreurs constitués en association syndicale ont exécuté l'aménagement du lotissement à l'aide de prêts d'une caisse départementale ou de subventions de l'Etat donne lieu à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré et au remboursement de la subvention afférente à ce lot.

« L'association syndicale est responsable de ces recouvrements.

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées respectivement à la caisse départementale et à l'Etat.

« Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble vendu pendant cinq ans au moins pour leur usage personnel ou familial et, s'il est bâti, à titre de résidence principale. » — (Adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. — « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Ils détermineront également les types de locaux auxquels la même législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable, dans les conditions prévues par lesdits décrets.

« Ces types de locaux ne pourront être d'une catégorie inférieure à la catégorie 3 A prévue par l'annexe I du décret n^o 48-1881 du 10 décembre 1948.

« Toutefois l'application de cette disposition aux logements de la catégorie 3 A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du conseil municipal des communes intéressées. »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En accord avec la commission de législation, la commission des finances propose de réserver l'examen des articles 6 à 9 relatifs à la législation des loyers, pour en discuter dans une séance ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si les deux commissions insistent sur la réserve je ne fais, bien entendu, aucune objection, dans le souci d'être agréable au Sénat.

Je fais toutefois une remarque : autant la réserve de tout à l'heure avait un objet précis, net, qui était l'audition du ministre de l'agriculture en commissions, autant, sur ces articles, le fait que nous parlions maintenant ou demain me paraît avoir peu d'intérêt. Je suis prêt à fournir tout de suite, si le Sénat le souhaite, des explications sur l'ensemble du problème.

Cela dit, si, pour d'autres raisons qui appartiennent au Sénat, celui-ci estime opportun qu'il n'en soit discuté que demain, je m'en remets bien entendu à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les deux commissions préféreraient que ces articles, sur lesquels elles doivent confronter leur point de vue, soient réservés pour être examinés demain.

Il est possible, d'ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat puisse nous apporter alors un certain nombre d'explications ou d'éléments nouveaux qui facilitent la solution de ce problème.

M. le président. Dans votre proposition, monsieur le rapporteur général, est incluse, bien entendu, la discussion de l'amendement n° 28 présenté par le Gouvernement et tendant à l'insertion, après l'article 8, d'un article additionnel.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien sûr.

M. le président. La commission des finances demande que soient réservés les articles 6 à 9, ainsi que les amendements y afférents et l'amendement n° 28.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces textes sont réservés.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 1609 bis du code général des impôts est abrogé.

« II. — L'article 338 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 338. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré sur les ressources générales du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

« III. — 1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans les limites raisonnables.

« 2. Les dispositions des articles 35 bis, 1454-6° bis et 1575-2-21° du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1965. »

Les deux premiers paragraphes ne me semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Richard propose, dans le paragraphe III, après l'alinéa 1, d'insérer un alinéa 1 bis nouveau ainsi rédigé :

« 1 bis. — Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale ou secondaire peuvent être également exonérées après délibération du conseil municipal, de la contribution des patentes pour les produits de cette location, sous réserve que la location soit consentie pour une semaine, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois mois. »

La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. La commission des finances a longuement délibéré sur cet article. Je tiens à faire connaître publiquement que je la remercie d'avoir bien voulu donner un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Toutefois, le Gouvernement m'ayant fait connaître qu'il opposerait l'article 40, j'ai décidé de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole sur les paragraphes III et IV ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 1630-4° du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours de fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés

ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. »

Sur cet article, la parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, aux termes de cet article, les propriétaires qui ont obtenu une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat pourront racheter le prélèvement effectué au profit de ce fonds, prélèvement qu'ils doivent acquitter pendant vingt ans. Les modalités du rachat doivent être fixées par décret.

A mon avis le montant du versement des rachats ne devrait jamais dépasser celui de la subvention. Il convient, en effet, de mettre un terme à une regrettable pratique. A l'heure actuelle le propriétaire d'une modeste maison qui a eu le malheur de demander et d'obtenir une subvention de quelques milliers d'anciens francs du fonds national d'amélioration de l'habitat est appelé à rembourser, par le biais des prélèvements annuels, dix fois ou quinze fois ce qu'il a perçu.

Ce procédé me paraît inadmissible, d'autant plus que les personnes s'adressant au fonds ne sont pas prévenues de ce qui les attend. Pour éviter cet abus, M. Jozeau-Marigné et moi-même demandons au Gouvernement de nous donner l'assurance que la cotisation de rachat ne sera pas supérieure au montant de la subvention.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas répondre à M. Fosset que la cotisation de rachat ne sera pas supérieure au montant de la subvention, mais, bien entendu, nous en tiendrons très largement compte dans ce calcul.

M. André Fosset. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — La garantie que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960, pourra être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint. » — (Adopté.)

[Article 12 bis.)]

M. le président. « Art. 12 bis. — Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} juillet 1964.

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée. »

Par amendement n° 15, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances vous propose d'adopter l'amendement qui tend à supprimer cet article. Pourquoi ? Parce que cet article présente un caractère rétroactif et laisse au Gouvernement le soin de fixer le champ d'action de la réglementation envisagée en ce qui concerne le plafonnement des loyers des *Logécos*. Votre commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas urgence en la matière et que, puisque des dispositions intéressant les loyers doivent être prises au cours de la prochaine session, il n'y a aucun inconvénient à disjoindre cet article pour l'examiner plus tard s'il y a lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 15 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement, que nous avons déjà trouvé dans la loi de finances, avait fait l'objet d'une position nuancée de la part du Gouvernement. Par un autre amendement qui sera appelé tout à l'heure, monsieur le président, nous faisons un pas dans le sens indiqué par le fait que nous supprimons la rétroactivité. Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 bis est donc supprimé.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction de Limoges (Haute-Vienne) et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des usines Renault, avec effet du 2 mai 1964, à l'exception de ceux affectés à l'école de formation professionnelle dépendant de l'établissement principal.

« Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application de l'alinéa précédent, soit 37.737.600 francs.

« Les actes et opérations auxquels le transfert à la Régie nationale des usines Renault des biens visés ci-dessus donnera lieu sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Il y aurait des économies importantes et intéressantes à réaliser dans le budget de notre pays, mais celles, très maigres et qui restent d'ailleurs à prouver, que le Gouvernement entend réaliser en modifiant les conditions d'encaissement des fournitures d'électricité et du gaz vont se retourner contre les usagers. En effet, en remplaçant le prélèvement à domicile, soit par le versement en espèces aux caisses des organismes distributeurs, soit par l'emploi des moyens postaux ou bancaires, le pouvoir va occasionner des inconvénients importants, notamment des frais à la charge des utilisateurs et des déplacements parfois très longs car les usagers ne disposent pas toujours d'un compte bancaire ou postal.

D'autre part, nous croyons savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est prévu d'encaisser les quittances seulement deux fois

par an ; cela va créer de sérieuses et lourdes difficultés pour les petits budgets, pour les gens à revenus modestes et ils sont légion. Vous me rétorquerez que vous leur laisserez la possibilité de régler la quittance en plusieurs fois, mais il leur faudra alors tenir une véritable comptabilité.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste se prononce contre cet article et demande au Sénat de vouloir bien voter sa suppression.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 14 :

« Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit de modifier les conditions d'encaissement des fournitures de gaz et d'électricité qui à l'heure actuelle sont conformes d'ailleurs à des dispositions contractuelles assujettissant l'entreprise qui fournit le gaz ou l'électricité à procéder à l'encaissement à domicile. Partant de cette considération que cela représente des charges très importantes pour les entreprises en question, le Gouvernement a proposé une disposition qui astreint ceux qui utilisent le gaz et l'électricité à aller effectuer eux-mêmes le paiement de leurs quittances à la caisse d'un bureau de l'Electricité de France ou de Gaz de France ou à se libérer par un moyen postal ou bancaire.

L'Assemblée nationale a apporté une restriction à ces dispositions envisagées par le Gouvernement. Cette obligation ne s'imposerait qu'aux personnes habitant dans un rayon de moins de cinq kilomètres d'une caisse postale ou d'un bureau de l'Electricité de France ou de Gaz de France. Mais il y a matière à discussion. S'agira-t-il de cinq kilomètres à vol d'oiseau ou de cinq kilomètres par la route, et quelle route ? S'agira-t-il d'une route carrossable ou d'un chemin de campagne ? Toutes les interprétations sont possibles.

Votre commission des finances a pensé qu'un autre critère plus raisonnable pourrait être retenu, qui consisterait à astreindre les personnes qui habitent dans une agglomération de plus de 5.000 habitants à effectuer le paiement soit aux caisses des entreprises, soit par un moyen postal, car dans ce cas, il y aurait toujours une caisse qui pourrait recevoir le paiement des sommes qui sont dues pour la fourniture de gaz ou d'électricité.

Tel est le but de l'amendement que vous propose votre commission des finances. Il faut partir de cette considération que, pour éviter à l'Electricité de France ou à Gaz de France des dépenses supplémentaires on ne peut astreindre toute la population française à subir des pertes de temps qui se chiffrent par une perte économique pour le pays bien supérieure à celles qui correspondent au décaissement que doit effectuer l'Electricité de France pour ses encaisseurs. Ce serait une solution peu raisonnable. Votre commission pense que la proposition qui vous est soumise tient compte à la fois des préoccupations d'Electricité de France et des préoccupations d'économie générale du pays auxquelles nous ne devons pas rester insensibles. C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Sénat comprend la préoccupation que le Gouvernement a manifestée dans l'article 14 de la loi de finances. Cet article précise que, nonobstant toutes les stipulations qui pourraient être fixées dans des cahiers des charges ou des contrats d'abonnement, désormais l'encaissement des quittances se fera aux caisses ou par moyen postal ou bancaire. Le but poursuivi est simple : c'est un but d'économies. Je vous signale en passant qu'il s'agit d'économies tout à fait considérables, puisque, d'après les calculs faits, elles atteindraient 75 millions par an pour les différents services. Il y a donc là quelque chose qui est tout à fait intéressant et qui doit être poursuivi au moment où nous cherchons à comprimer les dépenses dans les entreprises nationalisées.

L'Assemblée nationale, qui avait parfaitement compris, comme votre Assemblée d'ailleurs, les préoccupations du Gouvernement, a prévu une restriction qui est parfaitement légitime et qui porte sur les personnes atteintes d'infirmités ou les personnes âgées qui auraient à effectuer un déplacement de plus de cinq kilomètres. On peut discuter sur ce chiffre de cinq kilomètres

qui a été fixé dans ce texte ; mais nous comprenons la préoccupation de l'Assemblée nationale, indiquant que pour ces cas un agent de recouvrement du gaz ou de l'électricité viendrait à domicile encaisser les quittances. Cela ne fait pas de difficulté.

Mais M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, vous demande de modifier le texte qui vous est proposé et d'y ajouter ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants et qui pourraient continuer à bénéficier des recouvrements à domicile. Je comprends parfaitement la préoccupation de votre commission qui pense à certaines communes situées dans des régions montagneuses ou très éloignées et dans lesquelles le fait d'aller à date déterminée payer des quittances à l'organisme du gaz ou de l'électricité serait une véritable excursion, en tout cas un déplacement important.

Je crois cependant qu'Electricité et Gaz de France ont devancé vos préoccupations. Ils ont fait des expériences dans certains départements et en particulier dans le département de Loir-et-Cher, où ils ont demandé les services du facteur rural qui est bien connu dans nos campagnes, qui va quotidiennement ou presque dans les maisons les plus éloignées porter le journal ou même la revue et qui trinque d'ailleurs souvent amicalement avec les gens de l'endroit.

Dans l'expérience qui a été pratiquée, une facture est présentée à domicile, avec un mandat au nom du trésorier-payeur général ; ce mandat est payé au facteur qui le transmet ensuite par les voies de droit. Cette méthode employée par Electricité de France et Gaz de France à titre d'expérience dans un département déterminé pourrait être généralisée grâce à l'emploi de formulaires spéciaux et répondrait aux préoccupations de votre assemblée.

Sous réserve de ces explications, je pense que M. le rapporteur général pourrait retirer son amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, Monsieur le secrétaire d'Etat, à vrai dire, c'est un peu à mon instigation que la commission des finances a déposé cet amendement. C'est la raison pour laquelle je vais, après M. le rapporteur général, le défendre devant vous.

L'expérience tentée par Electricité de France, nous l'avons faite aussi dans plusieurs départements. Je vous rappelle que je préside, depuis plus de vingt ans, aux destinées d'une régie qui compte tout de même une soixantaine de milliers d'abonnés, uniquement ruraux. Le département voisin possède une régie d'une importance à peu près égale.

Nous nous sommes livrés tous les deux aux mêmes expériences. Nous avons tout essayé, les recouvrements postaux, les invitations à payer par chèque bancaire ou postal, et nous sommes revenus aux encaissements parce que, finalement, cela nous coûte moins cher. Je vais vous expliquer pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quand le facteur passe — je parle, bien entendu, des abonnés qui n'ont ni compte postal, ni compte bancaire, et c'est la majorité des cas — quand le facteur, ou, comme on dit maintenant, le préposé des postes, passe, assez souvent il trouve porte close, monsieur le secrétaire d'Etat. Le cultivateur n'est pas toujours là et souvent sa femme l'accompagne au travail dans les champs. Nous sommes donc obligés de recourir à des encaisseurs qui doivent repasser après le préposé. Comme leur rayon d'action doit être suffisant pour un nombre de collectes justifiant leur déplacement, il devient très important et, si nous voulons qu'ils puissent faire leur travail, nous devons leur fournir une voiture.

Après avoir essayé tous les systèmes, nous avons conclu que, finalement, ce sont les encaisseurs qui coûtent le moins cher.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous mettre à l'aise. La formule que nous avons trouvée, je ne la considère pas comme parfaite ; on peut très vraisemblablement trouver d'autres critères ; mais comme nous avons eu fort peu de temps pour examiner ce projet de loi de finances et en particulier cet article, il a bien fallu élaborer immédiatement un texte.

Je vous propose de nous laisser l'adopter et, au sein de la commission mixte paritaire, nous tâcherons de mettre au point un texte meilleur. Mais ne vous opposez pas à ce que nous continuions à opérer les recouvrements par l'intermédiaire des encaisseurs : c'est ce qui nous est le moins onéreux.

M. Joseph Raybaud. C'est plein de bon sens !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Pellenc et de M. Coudé du Foresto, d'une part, de M. le secrétaire d'Etat, d'autre part. Mon sentiment est partagé. Je suis certain, en tout cas, qu'Electricité de France cherche à réduire ses charges d'encaissement, ce qui est un des vœux maintes fois formulés au Sénat, ne serait-ce qu'en raison des problèmes financiers qui sont posés à Electricité de France.

Dans les villes importantes, il n'est pas douteux que le mécanisme proposé par le Gouvernement ne doit pas soulever de difficultés. Reste la question d'un certain nombre de petites communes.

Je me demande dans quelle mesure le chiffre de 5.000 habitants, avancé par la commission des finances, correspond à quelque chose de raisonnable. J'ai l'impression qu'avec l'amendement tel qu'il est proposé par la commission des finances nous risquons de nous trouver devant un texte de portée relativement limitée, tout au moins géographiquement, et ce au détriment d'Electricité de France.

C'est pour cette raison qu'en ce qui me concerne je préférerais m'en tenir au texte du Gouvernement, qui laisse la possibilité aux textes d'application d'assouplir les dispositions prévues par loi. J'ai le sentiment que, si en commission paritaire, on essaye de dégager un texte amélioré, nous aurons fait œuvre utile en permettant à Electricité de France de réduire sensiblement ses dépenses actuelles.

La semaine dernière, je n'étais pas avec mes collègues de la commission des finances car je me trouvais à Dakar, à une réunion eurafricaine. Pour une fois, je ne les suivrai pas et je leur demande de bien vouloir m'en excuser.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais posé une question au cours de ma brève intervention. Est-il exact que le relevé des compteurs ne sera plus fait que deux fois par an et que, corrélativement, les quittances ne seront plus présentées que deux fois par an ? C'est une décision très importante pour les ouvriers, les retraités, les vieux. La note du gaz et de l'électricité au bout de six mois sera très forte et en prélever le montant sur un modeste budget deviendra difficile.

Pourriez-vous me faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais d'abord répondre à MM. Coudé du Foresto et Armengaud et ensuite à M. Bardol.

L'article 14, tel qu'il est présenté à votre Assemblée, précise : « Nonobstant toutes stipulations contraires... les organismes distributeurs pourront exiger le paiement des sommes dues... »

Autrement dit, c'est une faculté laissée à l'administration de Gaz et d'Electricité de France qui, bien entendu, tiendra compte de la réalité. Ce n'est pas une obligation. Une circulaire d'application règlera chaque cas d'espèce.

Dans l'exemple présenté par M. Coudé du Foresto, si les facteurs ruraux chargés de l'encaissement trouvent porte close — c'est une situation qui peut facilement se produire — Electricité de France décidera de procéder par voie de recouvrement parce que, dans ledit secteur, la proportion des encaissements par le facteur sera trop faible. Je crois que les mots « pourront exiger » répondent à l'ensemble de vos préoccupations ; c'est du moins le sentiment que j'exprime au nom du Gouvernement.

Je réponds à M. Bardol que le problème de l'encaissement, soit tous les deux mois, soit deux fois par an, est tout à fait différent et qu'il n'a rien à voir avec celui des modalités de paiement. Je reconnais que, si le paiement a lieu deux fois par an, la quittance sera beaucoup plus forte — c'est évident — mais je ne vois pas ce que cela a à voir avec le fait que l'encaissement soit effectué à domicile ou par mandat poste.

C'est l'affaire d'Electricité de France. Ce n'est pas par voie législative que l'on pourra décider si le paiement se fera tous les deux mois ou deux fois par an. C'est un problème de fond qui n'a pas de rapport avec l'article 14.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, il a quand même un rapport ! Si vous maintenez, ce que nous souhaitons, les versements bimensuels, il faut un relevé de compteur également tous les deux mois. Or, c'est le même agent d'E. D. F. qui effectue l'encaissement et le relèvement du compteur.

M. Lucien Grand. La facturation doit être faite.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il se produit un décalage. Je ne suis pas un technicien des relevés des compteurs (*Sou-rires.*), mais je sais que la facturation est un élément différent du relevé.

M. Jean Bardol. C'est le même agent qui effectue les deux opérations. Il n'y a donc aucune économie !

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger ce débat, d'autant plus que l'affaire est d'importance mineure par rapport au reste, quoiqu'elle ne soit pas négligeable. Vous nous disiez tout à l'heure que le mot « pourront » figurait dans le texte du Gouvernement. Ce qui m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est cette partie du texte voté par l'Assemblée nationale : « Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse... pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile... »

Cette disposition préjuge la décision qui est prise au début de l'article, à savoir que la règle générale, c'est qu'il n'y a plus d'encaissement à domicile, mais qu'on prévoit des exceptions.

Je voudrais également vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que certaines entreprises sont exclues de la nationalisation par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Ces entreprises sont en général des régies rurales, qui peuvent être importantes. Je conçois parfaitement, comme le disait notre collègue M. Armengaud, que la situation ne soit pas la même à la ville qu'à la campagne. C'est la raison pour laquelle nous cherchons un critère qui permette de conserver dans tous les cas le système d'encaissement à domicile, qui est celui qui nous a donné jusqu'à ce jour le moins de frais et le plus de satisfaction.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, une différence essentielle entre l'encaissement par un agent d'E. D. F. ou de Gaz de France et l'encaissement par la poste.

Le facteur appartient à une administration qui ne travaille pas pour rien. Lorsqu'on porte une quittance à un usager, il paie le montant de ses consommations, plus un droit de timbre, qui, en général, lorsqu'il s'agit d'usages domestiques, est de 0,25 franc. Mais lorsqu'il demandera au facteur d'expédier un mandat ou de procéder à l'encaissement, l'usager devra acquitter des taxes postales qui sont beaucoup plus élevées. Par conséquent, par ce biais, si l'on fait faire des économies à Electricité de France, on surcharge d'autant l'usager.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si, d'autre part, l'usager a l'obligation d'aller effectuer son versement à une caisse d'E. D. F., on lui fera perdre parfois deux heures si ce n'est une demi-journée et c'est l'économie générale du pays qui risque d'en faire les frais.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances vous demande, avec insistance, mes chers collègues, de voter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — A compter de la date de la promulgation de la présente loi, toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote officielle d'agents de change ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à une cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa premier du présent article sont constatées par les agents de l'administration des impôts. Les cessions effectuées en contravention desdites dispositions sont nulles ; toutefois, la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison desdites cessions. En outre, le vendeur et passible d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. L'amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

« L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier est abrogé. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose : 1° au début de cet article, de remplacer les mots : « A compter de la date de promulgation de la présente loi », par les mots : « A compter du 18 novembre 1964 » ;

2° De rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa : « En outre, pour les opérations effectuées après la promulgation de la présente loi, les parties sont passibles solidairement, et sauf à en répartir la charge entre elles par fractions égales, d'une amende fiscale fixée au double de la valeur des titres ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Quel est, mesdames, messieurs, le sens de cet amendement ? La pensée du Gouvernement est qu'il paraît opportun de frapper de nullité les cessions directes qui pourraient avoir été effectuées dès le 18 novembre, date à laquelle le projet du Gouvernement a été rendu public, et la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, les opérations ainsi prohibées ne seront passibles de l'amende fiscale que lorsqu'elles auront été effectuées après la promulgation de la présente loi.

Il est prévu, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 15, de rendre l'acheteur et le vendeur solidairement responsables du paiement de l'amende fiscale, les deux parties étant dans ce cas également coupables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission, en vous demandant de repousser l'amendement du Gouvernement, vous prie d'être très attentifs, ainsi que le Gouvernement, à ce que je vais déclarer. Nous savions bien jusqu'à présent que la source de nos renseignements devait être la presse, mais nous n'avions jamais entendu officiellement déclarer dans l'enceinte d'une assemblée parlementaire qu'un document était rendu public avant que le Parlement en soit saisi, par le simple fait qu'on ait tenu une conférence de presse pour en informer le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Or, c'est l'aveu que l'on fait dans le texte de l'amendement qui vous a été distribué.

On nous dit que ce document a été rendu public le 18 novembre. C'est vrai, puisqu'une conférence de presse a eu lieu à cette date. Mais c'est le 24 novembre, c'est-à-dire une semaine après, que le Parlement en a été saisi.

On argue de cela pour nous dire : « Reprenez la date du 18 novembre et acceptez la rétroactivité de cette disposition puisque nous en avons informé le pays avant que vous en fussiez vous-même informés ».

Ne serait-ce que pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, cette Assemblée, unanime je pense, ne pourra se prêter au vote que vous sollicitez d'elle. Je vous demande, mes chers

collègues, de confirmer la position de la commission des finances sur ce point, position qui est d'ailleurs conforme à celle adoptée par l'Assemblée nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je comprends très bien les préoccupations que vous venez d'exprimer. Malheureusement, à partir du moment où un document devient public, un certain nombre de spéculateurs qui savent un certain nombre de choses s'en emparent pour procéder à un certain nombre d'opérations. Nous pouvons le regretter, mais c'est ainsi.

Dans ces conditions, j'accepte de modifier la date du 18 novembre, date à laquelle le document n'était pas encore déposé, pour retenir celle de l'annexe au procès-verbal de la séance qui figure dans le document budgétaire, soit le 24 novembre 1964.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je n'ai pas à porter un jugement sur la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat ; c'est à la commission des finances qu'il appartient de juger si la date du 24 novembre est préférable à celle du 18.

En réalité, tout cela est assez fâcheux. Il fut un temps où, quand des dispositions avaient un caractère tel que leur divulgation dans le public pouvait prêter à des discussions et à certaines spéculations, on faisait voter les textes selon la procédure d'urgence. L'on évitait ainsi que la femme de César fût soupçonnée. (*Sourires et applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, après la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat, la commission maintient-elle son opposition à l'amendement n° 30 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle la maintient, monsieur le président, et demande au Sénat de se conformer à la décision prise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix dans sa nouvelle rédaction — « 24 novembre 1964 » au lieu de « 18 novembre 1964 » — l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 15. (*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 15 :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurance appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il nous paraît souhaitable de laisser en dehors du champ d'application de cet article, non seulement les cessions entre sociétés mère et filiale, mais aussi les cessions entre une personne morale et une société dont cette personne morale détient au moins 15 p. 100 du capital.

Il ne semble pas opportun d'étendre la prohibition générale édictée par l'article 15 aux mouvements de titres entre compagnies d'assurances appartenant à un même groupe ou entre des personnes morales et les organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

En effet, les sociétés d'assurances appartenant à un même groupe, ainsi que les organismes qui prêtent leur concours à la gestion des fonds de régimes de retraites ou de prévoyance, procèdent fréquemment à des cessions internes de valeurs en portefeuille. Cette pratique a un double avantage : elle permet de limiter les liquidités de chaque organisme, les besoins de trésorerie pouvant être couverts par le jeu des ventes de titres, et elle conduit à des simplifications dans la gestion des portefeuilles de valeurs.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si la mesure proposée par le Gouvernement est sage, celui-ci, en la circonstance, fait preuve d'une sagesse à retardement. Il ne faut pas oublier en effet que ce texte a été voté il y a quatre jours par l'Assemblée nationale et que c'est pendant cette période de quatre jours, dont un jour de grève — grève qu'il n'a pas faite, bien entendu — que le Gouvernement s'est aperçu qu'il fallait ramener de 20 à 15 p. 100 le taux de la participation prévue.

La sagesse de notre assemblée consiste à repousser cet amendement et je vais vous dire pourquoi. Si cet amendement est repoussé, l'article 15 devient définitif. S'il est adopté, l'article 15 reste en navette et le Gouvernement pourra reprendre, avec la rétroactivité à la date du 18 novembre dernier, la disposition que nous venons d'écarter.

Je vous propose donc de suivre votre commission des finances et de repousser l'amendement qui vous est proposé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ferai une simple observation.

Si j'ai bien compris, le Sénat a repoussé le premier alinéa et accepté le second alinéa de l'article 15. Par conséquent, la navette est ouverte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après avoir repoussé votre amendement n° 30 le Sénat a adopté sans modification les deux premiers alinéas de l'article 15.

Nous discutons en ce moment votre amendement n° 31, qui affecte le troisième alinéa.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends bien, monsieur le président. Je veux simplement savoir si, en suivant M. le rapporteur général, l'article 15 serait voté conforme.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je vous prie de m'excuser.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Nous pourrions utiliser une procédure qui donnerait satisfaction à M. le rapporteur général. Son argument, je le reconnais, a une certaine valeur. Il importe, en effet, que le texte de l'article 15 soit voté conforme pour éviter qu'il ne soit soumis à la commission mixte paritaire. Nous pourrions reprendre l'amendement n° 31 dans un article additionnel 15 bis qui préciserait : « Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque... etc ».

Les arguments développés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat ont également leur valeur. Je rappelle qu'un amendement identique avait déjà été déposé à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat mais qu'à la suite, je crois, d'un mouvement d'humeur ou d'un malentendu, il l'avait retiré.

En reprenant l'amendement déposé par le Gouvernement sous la forme d'un article additionnel 15 bis, l'article 15 deviendrait définitif.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'accepte la proposition de M. Hugues. Si, à l'Assemblée nationale, cet amendement n'avait pas été retiré, je n'ose pas dire dans un mouvement de mauvaise humeur, pour reprendre l'expression de M. Hugues, il aurait eu comme incidence d'éviter de faire payer des commissions importantes d'agents de change aux compagnies d'assurances et à la caisse des dépôts et consignations. C'est ce que nous voulons éviter.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte que l'article 15 devienne définitif et que l'amendement n° 31 qu'il a déposé soit repris sous la forme d'un article additionnel 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faudrait alors, pour que les deux textes s'harmonisent, modifier complètement la rédaction de l'amendement, plus de la moitié de celle-ci étant conforme au dernier alinéa de l'article 15. Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. Hugues et demande au Sénat de réserver l'amendement n° 31 en attendant une nouvelle rédaction.

M. le président. Puisque vous semblez d'accord sur le fond, nous pourrions, en ce qui concerne la forme, procéder de la façon suivante : le texte de l'amendement n° 31 serait repris, avec les ajustements nécessaires, sous forme d'article additionnel par un amendement qui porterait le n° 31 rectifié. Ainsi le troisième alinéa de l'article 15 ne serait plus affecté d'aucun amendement et l'ensemble de l'article 15 pourrait être adopté, le nouvel amendement n° 31 rectifié du Gouvernement faisant l'objet d'un examen ultérieur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix les deux derniers alinéas de l'article 15.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Articles 16 à 18.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la possibilité, pour le Trésor de chacun des deux Etats, d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre.

« Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1952.

« Elles seront consenties pour les objets prévus auxdits articles et ne pourront être accordées à des conditions et pour des durées différentes de celles prévues à ces mêmes articles. Elles donneront lieu à des accords avec les gouvernements intéressés fixant les modalités de leur octroi et de leur remboursement. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Est autorisée l'imputation au compte spécial du Trésor « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » des recettes et des dépenses résultant de la liquidation de l'ancien office des changes qui est prise en charge par ce compte à dater du 1^{er} juillet 1964.

« Le Gouvernement fournira au Parlement, avant le 31 décembre 1965, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien office des changes. » — *(Adopté.)*

« Art. 17 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé : « Lancement de certains matériels aéronautiques ».

« Ce compte retrace, en dépenses, le versement des avances prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963.

« Il retrace, en recettes, le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

« L'alinéa III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé. *(Adopté.)*

« Art. 18. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie :

« 1° A la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que de certains risques dits extraordinaires. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — L'article 1473 du code général des impôts est abrogé. Cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

« II. — Les mesures qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1452 du code général des impôts pour aménager le régime applicable aux maisons à succursales multiples ne prendront effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'article 1473 du code général des impôts majeure d'un quart, d'un tiers, de 50 p. 100 ou de 100 p. 100, selon le nombre d'établissements de vente, les droits fixes et proportionnels des patentes qui sont applicables aux maisons à succursales multiples. Comme le Gouvernement le dit lui-même dans l'exposé des motifs, cette disposition avait à l'origine pour objet de protéger le commerce traditionnel. Il faut entendre par là le commerce exercé par les petits détaillants.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut abroger cette disposition entendant par là même en finir avec toute protection du petit commerce et hâter la concentration en faveur des grandes sociétés et chaînes de vente. Les petits commerçants détaillants, déjà fort défavorisés, voient, d'autre part, aggravées chaque année leurs charges fiscales, en particulier le montant des forfaits pour ceux qui sont assujettis sous cette forme. Cette nouvelle disposition tend à accélérer le rythme de leur disparition au profit du gros commerce. C'est pourquoi nous la repoussons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, pas assis et levé, adopte l'article 19.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties qui ont été établis, en vue de l'incorporation dans les rôles de 1963 des résultats de la première révision quinquennale ou, dans les rôles de 1964 et 1965, des résultats de la rénovation du cadastre, soit par l'administration en accord avec la commission communale des impôts directs, soit par la commission départementale des impôts directs, soit enfin par la commission centrale permanente des impôts directs statuant dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du code général des impôts, sont validés. Sous réserve des voies de recours ouvertes par les articles 1415 et 1416 du même code, est également validé le classement des parcelles par nature de culture et par classes prévues auxdits tarifs.

« II. — Jusqu'à l'intervention de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre sont

effectuées compte tenu du taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliquées lors de la première révision quinquennale.

« III. — Les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat (art. 180 du code rural) ou aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance maladie (art. 1106-8 du code rural) seront adaptés au taux actuel de ces revenus de telle façon que l'incidence des mesures découlant de ces articles aient l'effet et l'efficacité qu'elles avaient lors de leur institution, en particulier avant la dernière révision des revenus cadastraux des propriétés non bâties.

« Un décret d'application publiera les nouvelles valeurs pour qu'elles puissent être appliquées aux cotisations et subventions de l'année 1965. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Monichon, Portmann, Pauzet et Brun proposent d'ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« Toutefois, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéficiaires agricoles, tel qu'il est visé aux articles 65 et 76 du code général des impôts, est fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1962, et cela jusqu'à la prochaine révision cadastrale. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le revenu cadastral qui ressort de la première révision quinquennale des propriétés non bâties à appliquer à partir de 1963 devait être établi en vertu des dispositions d'une circulaire du 31 décembre 1908. Mais la circulaire ministérielle du 20 octobre 1959 qui a fixé les conditions de révision du revenu cadastral n'a pas respecté les principes édictés par la circulaire de 1908. C'est ainsi qu'un pourvoi a été introduit devant le conseil d'Etat et que cette haute juridiction a rendu, le 29 mai 1964, un arrêté par lequel elle a annulé la circulaire de 1959 et les notes annexes de mars et août 1961.

Je voudrais rendre pendant quelques instants mes collègues sénateurs attentifs à l'arrêt du Conseil d'Etat. Sur la légalité des décisions attaquées, la haute juridiction s'exprime ainsi :

« Considérant qu'en modifiant par les actes attaqués les règles d'établissement des tarifs communaux telles qu'elles étaient tracées par l'instruction précitée du 31 décembre 1908 à laquelle l'article 1402 du code général des impôts a donné valeur législative, qu'aucune disposition de l'ordonnance du 7 janvier 1959 non plus qu'aucune disposition de la loi n'a donné compétence pour procéder à des modifications de cette nature, le ministre des finances a excédé ses pouvoirs et que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'ensemble des dispositions de la circulaire et des notes attaquées, lesquelles sont indivisibles. »

Il s'agit donc, par conséquent, aux termes de l'article 20, de négliger la valeur de la chose jugée et de revenir sur les nouveaux revenus cadastraux, afin qu'ils soient applicables.

M. le ministre des finances, lorsque la discussion de l'article 20 s'est instaurée à l'Assemblée nationale, a fait état de ce qu'il appelle le vide juridique. Je répondrai qu'il n'y a pas de vide juridique, car ce sont, à défaut des revenus cadastraux nouveaux dont l'annulation a été fixée par l'arrêt du Conseil d'Etat, les revenus cadastraux antérieurs qui peuvent permettre l'application de la loi et la perception de l'impôt. Cette remarque faite, je voudrais expliquer quelle est la portée de l'amendement présenté au Sénat.

Le revenu cadastral sert, en effet, de base à la contribution foncière de la propriété bâtie et à un certain nombre d'impôts de répartition qui, pour une partie, alimentent le budget annexe des prestations sociales agricoles dont je suis le rapporteur.

Mais ce même revenu cadastral sert également de base, et c'est là que la question revêt toute son importance, à la détermination du bénéfice agricole imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les exploitants agricoles aux termes de l'article 65 du code général des impôts, et pour les exploitants forestiers aux termes de l'article 76 du code général des impôts. Or il se trouve que les revenus cadastraux sont, par rapport aux anciens revenus de 1962 et du fait de la révision qui est inter-

venue, multipliés par trois ou par quatre et que, par conséquent, sans toucher à l'incidence des revenus cadastraux nouveaux sur la contribution foncière de la propriété non bâtie ni à l'incidence de ces nouveaux revenus sur les impôts de répartition dont ceux qui alimentent le B. A. P. S. A., ces nouveaux revenus ont une incidence très grande sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en particulier des agriculteurs.

Dans la mesure où ces revenus sont multipliés par trois et par quatre, vous mesurez l'incidence de la disposition législative qui nous est proposée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que les agriculteurs vont devoir payer.

L'amendement que je propose a par conséquent pour effet de décider que les revenus cadastraux qui serviront de référence pour la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront les anciens revenus de 1962 multipliés par deux. Cette disposition évitera aux agriculteurs une surcharge trop grande et trop brutale et elle constituera, à l'occasion de la révision quinquennale, une base de transition, dont j'ai dit qu'elle avait des précédents. Je m'explique.

Il est, en effet, très exact que la loi du 31 juillet 1949, en ses articles 8 et 15 avait, à l'occasion de la précédente révision, limité le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires agricoles à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés. Cette base de transition avait duré dix ans.

Le Sénat, qui est extrêmement attentif aux problèmes de l'agriculture et au fait qu'il n'existe malheureusement aucune relation entre la majoration par trois ou quatre du revenu cadastral et le revenu réel des agriculteurs, ne manquera sans doute pas de me suivre pour voter la disposition que j'ai l'honneur de lui présenter. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aimerais que le Gouvernement fasse auparavant connaître le sien.

La commission des finances est toujours très sensible, bien entendu, à tout ce qui peut intéresser les populations agricoles et elle reconnaît que l'argumentation de M. Monichon est absolument pertinente.

M. le président. Soyez assuré que le Sénat a le même sentiment.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A la vérité, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Monichon et je serai même obligé de lui opposer les moyens de procédure.

Quelle est, en effet, la portée de notre texte ? Dans son intervention à l'Assemblée nationale, le ministre des finances a dit que le but en était de réconcilier M. Caillaux, le Conseil d'Etat et le ministre des finances.

En 1908, en effet, une circulaire de M. Caillaux a institué une méthode de réévaluation des propriétés non bâties. Cette circulaire a été ratifiée par une loi de 1912, en application de laquelle une nouvelle circulaire a été prise ; c'est celle-ci qui a été déferée au Conseil d'Etat par un certain groupe de contribuables auquel M. Monichon n'est pas étranger. (Sourires). Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que la circulaire élaborée par une commission présidée par un de ses membres n'avait pas observé certaines règles de forme — je n'entre pas dans le détail des explications — et, en conséquence, il l'a annulée. Si l'on suivait la décision du Conseil d'Etat, on aboutirait à l'annulation pure et simple de l'ensemble des opérations de révisions intervenues depuis plusieurs années auxquelles 2.000 agents ont travaillé de 1959 à 1963 et qui représentent une dépense de 45 millions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, par l'article 20 qui vous est actuellement proposé, de valider la circulaire en cause.

En ce qui concerne la proposition qui est faite par M. Monichon, je tiens à faire remarquer que M. le ministre des finances et le Gouvernement ont pris des dispositions transitoires qui correspondent également à la préoccupation qui vient d'être exprimée.

Ainsi, le ministre des finances a accepté de reconduire, pour l'année 1964, les mesures prises en 1963 qui tendaient à limiter le revenu taxable au double du revenu cadastral, bien entendu pour la seule année 1964.

Si l'amendement de MM. Monichon, Portmann, Pauzet et Brun était retenu, il est bien évident qu'il irait beaucoup plus loin que ces dispositions transitoires acceptées par le ministre des finances, et qu'il entraînerait des pertes de recettes, ce qui m'oblige, dans ces conditions, à opposer l'article 40.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je savais déjà que je n'avais pas, en ce qui concerne les questions agricoles et forestières, une très bonne réputation (*sourires*) ; M. le secrétaire d'Etat au budget vient publiquement de vous le confirmer.

Je l'enregistre, mais je lui dirai qu'on ne prête qu'aux riches et qu'en l'occurrence je suis pauvre. Je m'explique.

Je démens, monsieur le secrétaire d'Etat, formellement ce que vous venez de dire. Les pourvois intentés devant le Conseil d'Etat n'ont été connus de moi que lorsque l'arrêt a été rendu et je ne suis ni directement ni indirectement pour quelque chose dans la rédaction ou dans la présentation de ces pourvois.

Vous pourrez, Girondin comme moi, en avoir la confirmation de la bouche même des dirigeants de l'organisation professionnelle à laquelle vous n'avez pas manqué de faire malheureusement, allusion.

M. Antoine Courrière. Cela se règle sur le pré ! (*Sourires.*)

M. Max Monichon. Je voudrais maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, délimiter à l'intention de mes collègues du Sénat la portée de mon amendement afin que vous preniez bien la responsabilité de m'opposer l'article 40 de la Constitution.

Le revenu cadastral sert de base à trois impositions principales : la contribution foncière de la propriété non bâtie, qui n'est pas affectée par l'amendement présenté, divers impôts de répartition, dont ceux qui alimentent le B. A. P. S. A., qui ne sont pas davantage affectés par la disposition proposée. Mon amendement affecte uniquement l'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que l'évaluation cadastrale multiplie par trois ou par quatre le revenu antérieur et ce coefficient d'augmentation aura sa répercussion sur le montant des impôts que paieront les agriculteurs.

A mon tour, je demande à M. le secrétaire d'Etat si les revenus de l'agriculture française peuvent, entre 1959 et 1964, être considérés comme ayant été multipliés par un coefficient égal. C'est pour cette raison que je tenais à fournir au Sénat cette précision.

Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rappeler que si, cette année, M. le ministre des finances accepte la disposition transitoire — il est important que le Sénat en soit d'accord — qui consiste sur l'impôt sur le revenu de 1964 à ne multiplier que par deux le revenu cadastral de 1962 servant de base à l'impôt de 1964, il ne fera que renouveler ce qu'il avait dit au cours de la séance du 17 décembre 1963, lorsqu'il s'exprimait ainsi, répondant en cela à une question que lui avait posée M. Rivain. « La mesure que nous pouvons prendre dans ce domaine consiste, non pas certes à différer l'application de cette revision, mais à prévoir une transition consistant à limiter pour 1963 les conséquences de l'augmentation du revenu cadastral résultant de la revision. Nous pourrions fixer comme limite le double du revenu cadastral antérieur, alors que la revision aboutira dans un certain nombre de cas à des coefficients assez supérieurs, de 3 et parfois de 3,5. Nous renverrions l'application de la revision proprement dite à 1965 pour l'imposition des revenus de 1964 ».

Si j'ai bien compris M. le ministre, l'imposition des revenus de 1964 en 1965 bénéficierait de la même mesure de transition que celle à laquelle je viens de me référer et je voudrais, pour savoir si je dois retirer mon amendement, que M. le secrétaire d'Etat me donne la certitude que la base de l'année dernière sera bien reconduite pour les impôts de l'exercice 1964, à percevoir en 1965.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sur le dernier point de votre intervention, monsieur Monichon, je vous donne tout de suite une réponse positive.

Je me suis tout à l'heure expliqué sur l'ensemble de cette question et je m'excuse auprès de M. Monichon si je me suis

mal exprimé. Je n'ai, bien entendu, jamais pensé, ni voulu dire, qu'il avait inspiré les recours devant le Conseil d'Etat.

Des propriétaires landais ou girondins ont présenté — c'était tout à fait leur droit — un recours devant le Conseil d'Etat. Vous vous y intéressez, et je sais que chaque Girondin ne manque pas dans ces cas d'espèce de s'adresser à vous, car vous êtes pour eux un excellent défenseur, quoi que vous en disiez, mais je n'ai certes jamais dit que c'est vous qui aviez tenu la plume.

Sur le fond, je confirme qu'il y aura une majoration. Mais dans l'ensemble, cette revision n'a pas soulevé de difficulté, puisqu'il y a plus de 5 millions d'assujettis sur l'ensemble des propriétés non bâties et que le nombre des gens qui ont réclamé est d'environ 600. Une revalorisation est certaine, mais je ne peux pas vous en préciser le taux.

Quant à la dernière question relative aux bases des impôts de 1964 qui seront recouverts en 1965, cette réponse est positive.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Vous me permettez de remercier deux fois M. le secrétaire d'Etat : une première fois pour m'avoir confirmé que j'avais donné à ses propos un sens et une résonance qu'ils n'avaient pas ; une seconde fois, pour avoir affirmé qu'à l'occasion de l'impôt de l'exercice 1964 payable en 1965, la même base que celle de 1963 sera appliquée. C'est dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, que je retire mon amendement. Mais peut-être le reprendrai-je l'an prochain. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres sur l'ensemble de l'article 20.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne s'agit pas du recours de quelques centaines de contribuables, mais en l'occurrence d'un problème qui touche l'ensemble des communes de France. J'aurais souhaité que M. le ministre donnât lecture des motifs pour lesquels — je ne sais si c'est en cette matière ou en une autre similaire — le Conseil d'Etat a annulé la circulaire précisant les règles de réévaluation cadastrale.

En effet, d'après le code général des impôts, la valeur locative est déterminée dans chaque commune d'après l'examen des baux en cours et la commission des répartiteurs donne son avis fondé sur des documents qu'elle peut se procurer auprès des agriculteurs de toute la commune.

La circulaire incriminée a introduit une nouvelle notion, celle d'homogénéité, qui présuppose que d'une commune à une autre, dans une région déterminée, il doit y avoir égalité entre les valeurs locatives de terres comparables. Quel en est le résultat, mes chers collègues ?

Lorsque le représentant de l'administration vient devant les commissions communales, il produit des chiffres. Les répartiteurs peuvent contester ces chiffres en s'appuyant sur des bases qu'ils connaissent, mais il leur a été dit par l'inspecteur qu'en accord, souvent, avec les organisations professionnelles agricoles, la valeur locative de la commune devrait être comprise entre celle de telle ou telle autre commune qui a accepté ou qui acceptera les tarifs qui lui sont proposés et qui sont fondés sur les documents qui sont en possession des inspecteurs, et que, par conséquent, leurs suggestions ne pouvaient être admises.

Je connais personnellement, monsieur le ministre, un certain nombre de maires qui ont alors formé un pourvoi devant la commission départementale des impôts directs parce qu'ils avaient pu se procurer les baux afférents à la totalité des parcelles louées dans leur commune, représentant, dans leur cas, la plus grande partie de la surface de ces communes. Ils ont été déboutés par la commission départementale qui s'appuyait sur le principe d'homogénéité. Devant la commission nationale, quelques maires ont pu néanmoins obtenir une légère satisfaction tant leur réclamation était fondée sur des chiffres absolument incontestables. Cependant, les valeurs locatives qui ont été affectées aux terres de leur commune se trouvent encore supérieures, dans des pourcentages de l'ordre de 20 p. 100, aux valeurs locatives qui auraient dû être fixées d'après les baux.

Monsieur le ministre, ce système porte une atteinte profonde à la liberté locale, aux droits des commissions des impôts directs, des répartiteurs, de juger de la matière imposable puisqu'ils

n'ont plus aucun moyen de discussion, à partir du moment où l'on passe d'un échelon communal, où chacun peut confronter ses documents, à un échelon régional indéterminé où aucun représentant élu ne peut faire de comparaison valable dans l'impossibilité où il se trouve de rassembler les éléments de discussion nécessaires.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'estime qu'il est absolument indispensable que ce principe d'homogénéité introduit dans la circulaire annulée soit considéré comme définitivement supprimé lui aussi, sinon on retire aux représentants des contribuables toute possibilité de défendre leur légitime point de vue, je dirai même leurs droits, car il est inadmissible d'imposer les gens en fonction de revenus qu'ils ne perçoivent pas et de faire subir ensuite aux exploitants toutes les charges et taxes complémentaires citées par M. Monichon, souvent très lourdes, et qui sont pour une bonne part à l'origine du grave malaise qui pèse sur notre agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 20 est adopté.*)

[Articles 21 à 23.]

M. le président. « Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 1401-2 du code général des impôts, les demandes d'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1965 pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois à compter du 1^{er} janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 bis. — A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral prévu pour le calcul des cotisations sociales agricoles des exploitations soumises, pour le tout ou pour partie, à la législation des marais, canaux et waterings sera réduit d'une fraction égale au rapport existant entre la superficie réelle de l'exploitation déterminée après arpentage effectué par un géomètre expert, abstraction faite des canaux et artères des waterings, et sa superficie cadastrale.

« Tout exploitant qui désirera bénéficier des dispositions du présent texte adressera, par pli recommandé, aux organismes chargés du recouvrement desdites cotisations, le procès-verbal d'arpentage de son exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts.

« II. — En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — I. — Sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-1 de ladite loi, ou à des sociétés immobilières de gestion visées à l'article 1^{er} du décret n° 63-583 du 13 juillet 1963, sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

« II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 dans la rédaction de l'article 33, III c, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« III. — Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues sous la forme nominative par le défunt ou le donateur, les actions des sociétés immobilières d'investissement achetées en Bourse en 1965 ou en 1966 et conservées par lui pendant deux ans bénéficient de l'exonération prévue à l'article 33, III c, de la loi précitée du 15 mars 1963. Cette exonération est limitée à 200.000 francs pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

« Un décret détermine la nature et la forme des justifications qui seront exigées pour l'octroi de cette exonération. »

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre cet article.

M. le président Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A ce point de la discussion, je propose une suspension de séance jusqu'à 21 heures 30, heure à laquelle nous prendrons, selon l'ordre du jour, le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je voudrais demander à M. le rapporteur général que soit discuté l'article 24 sur lequel j'ai déposé un amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon cher collègue, je n'y vois aucun inconvénient; je vous signale seulement que la discussion sur cet article 24 peut être assez longue, car trois amendements ont été déposés.

M. Louis Courroy. Je n'insiste pas.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. A vingt et une heures trente nous devons examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale. Reprenons-nous ensuite la discussion sur la loi de finances rectificative ?

M. le président. L'ordre du jour de la séance de ce soir prévoit, en effet, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale. Aussitôt après nous reprendrons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Il m'est impossible de vous dire à quelle heure reprendra cette discussion, car cela dépendra de la durée du premier débat. De toute façon, la séance sera levée à minuit.

Demain matin viendront d'abord deux questions orales sans débat, puis une question orale avec débat déposée par M. Chauvin et deux questions orales avec débat, jointes, déposées par MM. Camille Vallin et Paul Mistral.

L'après-midi nous poursuivrons, en principe à seize heures, la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Il reste entendu que les articles 1^{er} et 6 à 9 sont réservés jusqu'à demain après-midi.

M. Etienne Dailly. J'ai entendu dire, il y a un instant : demain à seize heures. Est-ce à dire que nous reprendrons l'examen de la loi de finances rectificative à seize heures ?

M. le président. Je ne peux pas vous dire si c'est à seize heures précises que nous reprendrons la discussion du projet de loi de finances rectificative. Cette discussion suivra celle des questions orales avec débat. La séance de demain matin aura lieu à dix heures et la deuxième séance commencera à seize heures. Voilà l'état de la question.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 35, 53 et 84 [1964-1965]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 87 et distribué.

— 14 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n^{os} 35, 53 et 84 [1964-1965]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale est soumis en seconde lecture à votre Assemblée. Seul l'article 1^{er} du projet de loi demeure en discussion puisque, d'une part, l'article 2 a été voté dans un texte conforme par les deux Assemblées et que, d'autre part, l'article 3, amendé par votre commission, a recueilli sur le fond l'approbation du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale.

Notons toutefois que c'est dans un article spécial et non dans l'article 3, comme vous l'avait proposé votre commission en faisant référence à l'article 11, premier alinéa, de la loi de 1946, que l'Assemblée nationale a jugé bon de préciser le caractère obligatoire des fonctions consultatives du conseil supérieur de l'éducation nationale.

L'article 1^{er} du projet de loi constitue donc la pièce maîtresse de notre discussion et concerne la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale. Je me suis longuement expliqué à ce sujet dans mon précédent rapport pour ne pas revenir dans le détail.

Qu'il me soit donc permis de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les débats au Sénat.

En première lecture, votre commission avait eu le souci de présenter au Sénat un texte transactionnel qui tenait compte à la fois des désirs du Gouvernement et de ceux des membres du corps enseignant. Les amendements qu'elle avait présentés se trouvaient à mi-chemin entre ceux du Gouvernement et ceux du conseil supérieur lui-même.

Cependant, l'effort de conciliation de votre commission n'a pas été couronné du même succès au cours des débats publics du Sénat. Tout d'abord, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Vérillon portant de 25 à 35 membres le nombre des représentants élus du corps enseignant, le texte moins ambitieux de votre commission, tendant à le porter à 30 au lieu de 25, devenait caduc.

Quant aux autres amendements, ils n'ont même pas été examinés, car ils se sont vu opposer une exception d'irrecevabilité excipée non par le ministre compétent qui, absent, ne pouvait apprécier à leur juste valeur la valeur des efforts de conciliation de votre commission, mais par un représentant du Gouvernement qui estimait que la composition du conseil supérieur relevait du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif.

C'est ainsi que les dispositions non votées du projet de loi ont été réservées en attendant que se soit prononcé le président du Sénat appelé à trancher le litige.

Après une courte suspension de séance et alors que la plupart des membres de la commission n'avaient pas encore eu le temps de régagner leur banc, le Gouvernement retirait l'exception d'irrecevabilité qu'il avait opposée, et, à la très grande surprise de votre rapporteur, demandait un vote unique sur les dispositions non encore votées du texte gouvernemental.

Le Sénat, dans la confusion générale, votait alors, à main levée, toutes ces dispositions dans le texte du Gouvernement.

Votre rapporteur s'est permis de vous rappeler ces faits qui démontrent à l'évidence qu'en première lecture le Sénat n'a pu se prononcer de manière claire et valable sur les amendements de sa commission compétente et que, par conséquent, c'est sur un texte complètement déséquilibré que l'Assemblée nationale a été appelée à se prononcer en deuxième lecture.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, votre commission a estimé de son devoir de tenter à nouveau de faire aboutir la solution de compromis qu'elle avait présentée en première lecture et qui offre le double avantage d'assurer au conseil supérieur une majorité d'enseignants et une majorité de membres indépendants du pouvoir.

Mes chers collègues, je me réserve de vous donner des explications complémentaires lors de la discussion des amendements.

C'est surtout sur l'article 1^{er} que va porter notre discussion, la commission reprenant en seconde lecture les amendements qu'elle m'avait chargé de rapporter en son nom lors de l'examen de ce texte en première lecture par votre assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a, au cours de trois débats qui viennent d'avoir lieu et en s'efforçant de tenir compte des opinions et des réserves exprimées, accepté un certain nombre d'amendements.

Au cours de la première lecture par l'Assemblée nationale, il a, tout en précisant clairement sa position et ses intentions, accepté que fût modifiée la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} et il a accepté l'adjonction d'un alinéa disposant que tout ministre peut se faire représenter au conseil supérieur pour les affaires qui intéressent son propre département.

Au cours de la première lecture au Sénat, le Gouvernement a en outre accepté un important amendement, qui avait d'ailleurs été présenté par la commission de l'Assemblée nationale. Le principe de la consultation générale et obligatoire du conseil supérieur de l'éducation nationale sur toute question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel soit le département ministériel intéressé, ne figurera donc pas, comme il a été initialement prévu, dans un décret d'application et il sera inscrit dans la loi elle-même et ce conformément au vœu du Parlement.

Au cours de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté que fussent apportées au texte deux précisions: d'abord, au premier paragraphe de l'article 1^{er}, s'agissant des membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, il est désormais précisé que dix d'entre eux au moins devront avoir exercé des fonctions d'enseignement; ensuite, et inversement, au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, il est désormais précisé que le nombre des représentants des administrations ne pourrait être supérieur à huit.

Les membres du second groupe seront donc d'abord des représentants des organisations les plus représentatives des parents d'élèves, d'étudiants, d'employeurs, de salariés, désignés, il faut le rappeler, sur proposition desdites organisations et, ensuite, dans la limite des places restant disponibles après désignation de ces représentants, dont il n'est pas possible d'arrêter le nombre de façon permanente dans un texte législatif tout au moins, de personnalités particulièrement qualifiées.

De la discussion parlementaire, le Gouvernement a donc retenu tout ce qui a paru de nature à préciser, à compléter et à améliorer le projet qu'il avait déposé, sans remettre en cause ses éléments fondamentaux. La compétence contentieuse et disciplinaire du conseil supérieur est donc intégralement maintenue. Sa compétence consultative est expressément réaffirmée. Les membres exerçant ou ayant exercé des fonctions d'enseignement conservent une place prépondérante. Enfin, l'ouverture sur l'extérieur introduit très largement au conseil supérieur des représentants d'organisations dont l'indépendance sera totale.

Le Gouvernement s'en tient donc au texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale et qui répond, encore une fois, à un très grand nombre de préoccupations qui se sont exprimées dans l'une ou l'autre de ces deux Assemblées. Il ne peut aller au-delà ni accepter d'amendement à ce deuxième texte. Il demande donc très instamment au Sénat de bien vouloir l'adopter dans la rédaction qui lui est actuellement présentée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1. — Vingt-cinq membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale dont dix au moins ont exercé des fonctions

d'enseignement; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret;

« 2. — Vingt-cinq membres, à savoir: huit membres de droit au plus représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale; des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements;

« 3. — Vingt-cinq membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir: le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports;

« 4. — Cinq représentants de l'enseignement privé. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le Conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret:

« 1. — Vingt membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, dont dix au moins ont exercé des fonctions d'enseignement; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret;

« 2. — Dix membres, à savoir des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux;

« 3. — Quinze représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements;

« 4. — Trente membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir: le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports;

« 5. — Cinq représentants de l'enseignement privé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 2, par lequel MM. Lamousse et Giacobbi, proposent, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, de modifier ainsi qu'il suit le début du paragraphe 4:

« 4. — Trente-cinq membres du corps enseignant... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons constaté avec une certaine satisfaction que certains des amendements votés par le Sénat avaient été repris par l'Assemblée nationale.

Notre texte est cohérent et c'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, la commission l'a repris dans son intégrité. Aussi, en son nom, ai-je à défendre l'amendement que M. le président vient de vous lire.

L'Assemblée nationale a repris, dans le deuxième alinéa, l'amendement que nous avons proposé, mais elle maintient vingt-cinq membres alors que nous proposons vingt membres, étant donné que nous portons les membres élus de vingt-cinq à trente et qu'ainsi nous gardons les quatre-vingts membres prévus dans le texte du Gouvernement.

En outre, dans la deuxième catégorie de vingt-cinq membres, nous faisons la répartition suivante: dix membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnes particulièrement qualifiées, quinze membres désignés, représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales.

La commission attache la plus grande importance à cette répartition, car c'est ainsi que sera assurée au sein du conseil une majorité, faible sans doute, mais majorité tout de même d'enseignants et une majorité de membres élus.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je souhaiterais, au nom de la commission, que pour la clarté du débat, il fût voté par division sur l'amendement proposé par la commission en mettant aux voix successivement les modifications des paragraphes 1, 2 et 3. C'est en effet au paragraphe 4 que se situe le sous-amendement le plus éloigné du texte, le sous-amendement de nos collègues Lamousse et Giacobbi.

En outre, je me permets de signaler à l'attention de l'Assemblée qu'une petite erreur s'est glissée dans la dactylographie du texte de l'amendement. Effectivement, dans le premier alinéa, le texte que vous avez entre les mains est celui-ci: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents... » La conjonction « et » figure par erreur. Nous ne déposons pas d'amendement pour sa suppression, nous bornant à signaler l'erreur pour qu'elle soit rectifiée dans l'impression définitive.

Mme le président. Bonne note est prise de votre observation, monsieur Gros.

Quant au vote par division, j'allais le proposer au Sénat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué votre rapporteur, l'Assemblée nationale a fait un effort sensible pour reprendre un certain nombre d'amendements suggérés par le Sénat qui apportaient des précisions et des améliorations à son texte fondamental, tout en restant dans le cadre du texte qu'il avait conçu. Votre rapporteur a déclaré que l'amendement présenté par la commission lui paraissait plus cohérent. A vrai dire, il l'est tellement qu'en fait c'est un autre système qui est proposé. Le système de la commission, pour rapproché qu'il ait l'air du texte de l'Assemblée nationale, donne une majorité aux représentants du corps enseignant.

Nous n'allons pas reprendre ici la discussion qui s'était instaurée en première lecture sur les avantages respectifs de chaque mode de répartition. Je note simplement qu'aucune majorité n'appartient à aucune des parties dans le système tripartite qui est institué.

Dans le système proposé par la commission, la majorité appartient aux représentants du corps enseignant.

Ce sont là les deux systèmes de conception que l'on peut avoir. Dans la mesure — et c'est le cas — où l'amendement présenté par la commission institue un système qui est autre que celui présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 1.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Ici se place le sous-amendement de MM. Lamousse et Giacobbi dont j'ai donné lecture, texte qui modifie le cinquième alinéa et sur lequel le Sénat doit se prononcer au préalable.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, l'objet du sous-amendement que mon collègue M. Giacobbi et moi-même avons déposé est très clair. Nous pensons que le Sénat ne se déjugera pas à dix jours de distance et qu'il restera fidèle à la disposition qu'il avait votée en première lecture.

Je vous rappelle que notre assemblée, quand elle a émis ce vote, était animée par un double souci. D'abord, elle acceptait de voir figurer dans le conseil supérieur des représentants d'organisations nouvelles : économiques, sociales, spirituelles ou de personnalités particulièrement qualifiées par la valeur et le prestige de leurs travaux. En second lieu, pour garantir l'indépendance du conseil supérieur à l'égard du pouvoir — je ne parle pas seulement du pouvoir actuel, mais de tout pouvoir quel qu'il soit et quelle que soit sa couleur — elle souhaitait une augmentation des représentants de l'enseignement public élus par leurs organismes respectifs, effectif qui serait porté de vingt-cinq à trente-cinq.

Ces motifs, mes chers collègues, n'ont rien perdu de leur actualité. Notre sous-amendement n'est nullement une manœuvre politique. Il est inspiré par l'expérience et la bonne foi. C'est pourquoi nous avons bonne conscience en proposant au Sénat de le voter de nouveau.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission s'est prononcée pour l'amendement que j'ai l'honneur de défendre. Elle se prononce donc contre le sous-amendement de M. Lamousse qui prévoit trente-cinq membres là où nous en prévoyons trente.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	113
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa — ou paragraphe 4 — de l'amendement de M. Chauvin.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sixième et dernier alinéa du même amendement.

(Le sixième alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} dans la rédaction de l'amendement de M. Chauvin.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Art. 1^{er} bis.]

Mme le président. « Art. 1^{er} bis. — Outre ses attributions en matière contentieuse et disciplinaire, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé.

« Tout ministre qui n'est pas représenté au Conseil supérieur peut, d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assis-

ter avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Cet article reprend en réalité un amendement adopté par le Sénat et qui réintègre dans la loi que nous examinons l'article 11 de la loi de 1946, qui rendait obligatoire la consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale ait suivi le Sénat sur ce point. Mais une petite difficulté subsiste : l'article 11 de la loi de 1946 disait simplement : « Le conseil supérieur est obligatoirement consulté et donne son avis... », alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose : « Le conseil supérieur est obligatoirement consulté et peut donner son avis ». Le « et donne » est devenu « et peut donner ». Je voudrais avant de voter — car je ne suis pas arrivé à la découvrir tout seul — connaître la signification de cette modification de l'article 11 de la loi de 1946.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'interprétation à donner à cette rédaction est la suivante: d'abord, le conseil supérieur est obligatoirement consulté, mais il n'est pas obligé de donner un avis. Il est déjà apparu dans le passé des cas où le conseil supérieur a refusé cet avis. Il peut estimer que la question qui lui est posée ne rentre pas ses attributions. C'est la raison de cette rédaction qui cherche à serrer de près la réalité.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — Les dispositions de la n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale en fonctions au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'éducation nationale. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous transmets ci-joint le texte du projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1964 qui a été modifié en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1964, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des membres de cette commission mixte paritaire pourra avoir lieu demain mardi, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

[Article 15 bis.]

Mme le président. Par amendement n° 31 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 15, d'ajouter un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retrait ou de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous prendre la parole ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je me suis déjà expliqué sur ce point, c'est une question de rédaction.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 15 bis.

[Article 24.]

Mme le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

« Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés. »

Je suis saisi, sur l'article 24, de plusieurs amendements.

Par amendement n° 34, M. Louis Courroy propose : I. — Dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et... ». II. — De compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article a un caractère interprétatif. »

Par amendement n° 17, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter les mots : « ... conformément à l'article 1863 du code civil. »

Par amendement n° 18, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, d'ajouter les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

« 1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé avant cette date à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

« 2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

« Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés. »

La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je préfère que M. le rapporteur général exprime son point de vue sur le texte proposé par la commission des finances, car je me rallierai à ce texte après m'en être expliqué.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, comme vous le savez, selon le code général des impôts, les sociétés civiles qui réalisent des opérations présentant un caractère industriel ou commercial sont taxées à l'impôt sur les sociétés. Cette situation a l'inconvénient d'inciter les promoteurs à constituer des sociétés de copropriété, régies par la loi de 1938, dont ils cèdent ultérieurement leurs parts plutôt que de réaliser des sociétés civiles qui pratiquent la vente directe des immeubles, puisque dans ce cas, ils sont soumis à l'impôt au taux de 50 p. 100. C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement a proposé et que l'Assemblée nationale a adopté des dispositions qui, par dérogation à cet article 206 du code général des impôts, soumettaient les sociétés civiles qui réalisent de telles opérations au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif qui effectuent ces opérations de construction et de cession d'immeubles.

Votre commission des finances a estimé devoir adopter le texte de l'Assemblée nationale, mais en apportant d'abord une légère modification qui est destinée à préciser, afin d'éviter des difficultés d'interprétation, que la responsabilité des associés était la responsabilité prévue à l'article 1863 du code civil. C'est simplement une précision qu'on apporte dans la loi pour éviter des erreurs d'interprétation.

Mais, par ailleurs, il a semblé opportun à votre commission des finances de faire bénéficier de ces mêmes dispositions les sociétés qui ont été créées avant la date de la promulgation de la loi, mais qui n'ont encore, à l'heure actuelle, effectué aucune opération de vente ou de construction et qui, par conséquent, se trouvent exactement dans la même situation que les sociétés qui se constitueraient dans ce but.

Votre commission a également estimé désirable d'appliquer les mêmes dispositions aux sociétés en nom collectif qui sont déjà des sociétés dites transparentes et qui voudraient se transformer en sociétés civiles constituées directement pour la vente, du moment que ces sociétés civiles bénéficiant des dispositions du présent article leur donneraient exactement au point de vue fiscal les mêmes avantages que les sociétés en nom collectif.

Dans le nouvel alinéa 2°, votre commission des finances propose l'extension à ces sociétés provenant de la transformation de sociétés en nom collectif ; mais, lorsque celles-ci se transforment en sociétés civiles, du fait de cette transformation, il pourrait y avoir une imposition sur les plus-values qui apparaîtraient au moment de cette transformation.

Ces plus-values, du moment qu'elles résultent d'une même activité — la société en nom collectif se transformant en société civile et à la condition qu'il n'y ait pas à cette occasion une augmentation de la valeur vénale de l'actif social — ne devraient pas être taxées puisque c'est un simple apport à la société nouvelle qui se constitue, sans augmentation de la valeur vénale de l'actif.

Telle est la préoccupation de votre commission des finances. C'est la raison pour laquelle elle vous propose l'adoption du texte adopté par l'Assemblée nationale, complété par les deux dispositions que je viens de vous exposer et auxquelles, dans un souci de logique et d'équité, devrait se rallier le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend l'intérêt des amendements proposés par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances. D'abord, l'amendement n° 17 tend à ajouter : « Conformément à l'article 1863 du code civil ». Cette précision me paraît utile et clarifie le texte. Quant au deuxième amendement, il tend à préciser les dispositions applicables aux sociétés civiles déjà constituées. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En revanche, j'indique à M. Courroy que, l'amendement déposé par M. le rapporteur général paraissant lui donner satisfaction, il pourrait ainsi retirer son propre amendement et se rallier à celui de la commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Par voie de question écrite, j'avais interrogé M. le ministre des finances sur un aspect des conséquences de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963.

Je désire rappeler qu'avant la loi du 15 mars 1963 ayant consacré le principe de transparence fiscale, les sociétés civiles de personnes n'avaient pas de personnalité fiscale, les résultats obtenus par de telles sociétés étant normalement imposables au nom et dans le patrimoine des associés.

La loi de réforme immobilière a étendu cette transparence fiscale, existant déjà précédemment, à des sociétés même constituées sous forme de sociétés de capitaux lorsqu'il s'agit de sociétés régies par la loi de 1938.

En réponse à ma question, M. le ministre des finances avait indiqué qu'il introduirait un texte pour tenir compte de l'observation que j'avais exprimée et qu'il envisageait de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlaient de l'application de l'article 206 du code général des impôts. C'est ainsi que le collectif budgétaire vous présente aujourd'hui le texte de l'article 24.

Je précise cependant que la rédaction proposée me paraissait avoir un inconvénient. Elle instituait une coupure, un fossé entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963 et l'instant présent, bien qu'il soit reconnu que l'application de cet article 27 sans la précision que lui apporte le texte d'aujourd'hui a des inconvénients.

Le texte de l'article 24 du collectif avait notamment, à mon sens, l'inconvénient d'inciter les constructeurs qui ont des immeubles à construire par la voie de sociétés immobilières de la catégorie, à dissoudre ces sociétés et à faire apport de leur actif à des sociétés nouvelles qui seraient créées après la promulgation de la loi, ou à revendre leurs terrains à de nouvelles sociétés ; cela me paraissait anti-économique.

Mais la commission des finances du Sénat, par son texte additionnel, répond à mon souci et corrige l'article 24. Je souscris à son texte et je retire mon amendement. Je remercie la commission des finances du Sénat et M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu répondre de ce fait à mon désir et à l'esprit de ma première question écrite.

Mme le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18, accepté également par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 ainsi complété.

(L'article 24, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 25 à 27.]

Mme le président. « Art. 25. — I. — Les immunités fiscales édictées par l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement.

« II. — La date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 qui figure :

« 1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 673, 3° du code général des impôts ;

« 2° Aux articles 719-1, 2°, et 720 du code général des impôts. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Le goudron de houille est ajouté à la liste des produits visés à l'article 262-a du code général des impôts. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — I. — L'impôt sur les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide prévu aux articles 593, 594 et 599 du code général des impôts est supprimé.

II. — L'article 615-1° du code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1762 dudit code est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Infractions de toute nature, notamment en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, la vente et la circulation, relevées en matière de dynamites, d'explosifs à base de nitroglycérine, d'explosifs à l'oxygène liquide et d'explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux. »

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

[Article 28.]

Mme le président. « Art. 28. — Le montant de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, instituée par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de théâtres. »

La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Mes chers collègues, l'article 28 s'appliquant à l'imposition du prix des places dans les théâtres, j'estime que le moment est venu de m'adresser à M. le secrétaire d'Etat en lui rappelant qu'au cours de la séance du 18 novembre 1964, j'avais eu l'honneur de déposer, au nom de la commission des affaires culturelles, deux amendements. Le deuxième amendement — je ne respecterai pas l'ordre chronologique — avait pour effet de réorganiser la base de la détaxation dont bénéficiaient les théâtres lorsqu'ils étaient appelés à donner une nouvelle pièce. Le premier amendement au contraire avait pour but de modifier le taux de l'impôt sur les spectacles.

En ce qui concerne le deuxième amendement, dont je parle d'abord, M. le secrétaire d'Etat m'a fait très justement observer qu'en raison du décret du 23 octobre 1964 qui avait créé une association pour le soutien des théâtres, disposition qui est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1964, il importait, avant de transformer le régime de détaxation, de faire l'expérience pendant une année des nouvelles mesures que le Gouvernement avait prises à la suite d'une demande que j'avais moi-même formulée il y a déjà près de deux ans, avec l'accord du Sénat. Je me suis rangé à l'avis parfaitement logique de M. le secrétaire d'Etat et il a été décidé que nous prenions rendez-vous dans un an, lorsque nous serions appelés à discuter la loi de finances pour 1966.

Un premier amendement avait cependant été déposé, qui tendait à modifier l'article 1560 du code général des impôts, en détaxant de 1 p. 100 les salles de théâtre qui faisaient des recettes mensuelles inférieures à 200.000 francs, alors que l'imposition était de 2 p. 100, et reportant cette diminution de taxe sur les théâtres dont les recettes mensuelles sont supérieures à 600.000 francs. L'imposition pour ces dernières passerait alors à 9 p. 100 au lieu de 8.

M. le secrétaire d'Etat m'a répondu qu'il était nécessaire de faire le point, de rechercher quelles pourraient être les conséquences de la modification que je demandais et il m'a répondu — je cite ses paroles : « Je pense que nous pourrions trouver un terrain de conciliation avec le rapporteur et la commission ; le rapporteur pourrait retirer l'amendement au nom de la commission et je lui promets qu'à l'occasion du collectif qui viendra d'ici à quelques jours devant le Sénat, nous examinerons de nouveau ce problème à la lumière des études qui auront été menées d'ici là sur le plan technique ».

Vous m'avez donné rendez-vous au collectif. Je suis présent au rendez-vous ; j'espère que je ne serai pas comme sœur Anne à ne voir rien venir. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis au rendez-vous, comme M. Fruh peut le constater.

Les tranches actuelles supportent des impositions de 2, 4, 6 et 8 p. 100 et M. Fruh proposait d'alléger, par exemple, de 2 à 1 p. 100 la première tranche.

Nous avons — j'allais dire : hélas ! — procédé à une étude qui n'est pas encore absolument complète, mais qui nous permet, au moins pour Paris, de mesurer les incidences que pourrait avoir cette modification des taux des tranches. Comme il s'agit le plus souvent de petites salles, c'est la tranche imposée à 2 p. 100 qui rapporte le plus et nous nous sommes aperçus ainsi que c'est l'allègement de cette tranche qui pèserait le plus lourdement sur les recettes fiscales locales.

Pour ne vous citer qu'un exemple, à Paris seulement l'abaissement de 2 à 1 p. 100 provoquerait une perte de recettes de

330.683 francs. Si nous voulions retrouver cette perte sur les autres tranches, nous serions obligés de porter la tranche de 4 p. 100 à 9,5 p. 100 et celle de 6 p. 100 à 11,5 p. 100. Quant à la tranche de 8 p. 100, je ne vous indique pas de chiffre, car nous ne l'avons pas calculé, mais il serait très élevé.

Il résulte donc de la première étude faite pour Paris, qui s'étend maintenant à la province, que l'allègement de la première tranche de 2 p. 100 devrait être répercuté dans des proportions importantes sur les autres tranches.

J'indique à M. Fruh que nous sommes prêts à poursuivre ces investigations pour la province puisque nous l'avons fait pour Paris. Je ne lui dissimulerai pas les difficultés considérables qui résultent de l'alourdissement prévisible pour les autres tranches.

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Je vous avouerai qu'au fond elle ne me surprend pas tellement car je me demandais quelle pourrait être l'incidence de ces mesures sur les recettes que l'Etat et les communes pouvaient prévoir. Sur me dites que vous voudrez bien vous livrer à d'autres études. Je crois, en effet, qu'il faut compléter les renseignements fort intéressants que vous m'avez donnés.

Si vous voulez bien, à mon tour, je vous donne rendez-vous pour la loi de finances de l'année prochaine. Je verrai alors si je dois ou non renouveler l'amendement.

M. Joseph Raybaud. Vous êtes optimiste !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

Mme le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront applicables pendant l'année 1965. »

Par amendement n° 19, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article 29 fait chaque année l'objet d'une discussion devant notre Assemblée ; il est destiné à accorder certains allègements fiscaux en faveur de l'industrie cinématographique qui, du point de vue de l'exploitation, traverse à l'heure actuelle une crise réelle. Il convient, par conséquent, d'aider cette industrie, ce que l'Etat fait indéniablement, mais en prélevant cette aide sur les ressources des communes.

C'est la raison pour laquelle, alors qu'en 1963 une disposition de caractère permanent envisagée par le Gouvernement était proposée à nos suffrages, à la suite d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale — si mes souvenirs sont précis, par M. Denvers — on avait limité à l'année 1963 l'allègement dont était l'objet, au détriment des communes, la taxe sur les spectacles. En 1964, nous avons reconduit pour un an cet allègement. En 1965, on nous demande la reconduction pour un an encore de cet allègement.

L'an dernier, nous avons demandé au Gouvernement de nous fournir des renseignements sur l'importance de la perte de recettes qui en résultait pour les collectivités locales, attendu que le Gouvernement prétendait que l'allègement de ces taxes aurait pour effet d'intensifier la fréquentation des salles de cinéma et que, par conséquent, les communes retrouveraient, par la multiplication du nombre de spectateurs, ce qu'elles pourraient perdre sur chaque prix de place payé individuellement.

A cette époque vous aviez vous-même, au nom du ministre des finances, promis d'établir en fin d'année un bilan pour déterminer si cette disposition avait réellement provoqué une diminution des ressources des collectivités locales et, si tel avait été le cas, de prendre des mesures destinées à compenser cette diminution.

A l'heure actuelle, nous ne savons pas exactement ce qu'il en est, car nous n'avons été saisis d'aucun bilan. En tout cas, s'il a été établi et s'il est négatif pour les collectivités locales, nous voudrions que les ressources de compensation leur soient accordées par l'Etat. Il est en effet inadmissible que l'Etat vienne en aide, sur le dos des collectivités locales, à une activité qui en a besoin.

Le présent amendement a précisément pour objet de demander au Gouvernement de bien vouloir nous fixer sur ce point et de prendre le cas échéant l'engagement, si le bilan est négatif, d'accorder les ressources compensatrices aux collectivités locales de façon qu'elles ne fassent pas les frais de cette opération.

J'attends que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous donner toutes explications et, s'il y a lieu, tous apaisements à cet égard avant de déterminer la position de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article 29 tel qu'il vous est proposé tend à la reconduction d'une mesure en vigueur depuis deux ans et qui a pour objet d'alléger la charge fiscale très lourde qui pèse sur le cinéma. Nous sommes devant un dilemme pénible. Si on n'accorde pas d'allègements fiscaux à cette industrie, elle risque de décroître ; en revanche — M. le rapporteur a tout à fait raison — il en résultera incontestablement une perte de recettes pour les collectivités locales évaluée par les services à 16 millions de francs. En fait, cette perte serait moindre puisque nous avons, lorsque nous avons pris la mesure pour la première fois, donné l'autorisation d'augmenter le prix des places. Il est donc très vraisemblable que le chiffre de 16 millions ne sera pas finalement retenu.

Le Gouvernement vous demande de proroger, pour 1965, la mesure prise précédemment. J'entends bien qu'elle pèsera à nouveau pour une part importante sur les collectivités locales, bien que le prix des places ait été augmenté, mais elle permettra de maintenir l'activité de l'industrie du cinéma et d'éviter la réduction du nombre des spectateurs.

Le Gouvernement maintient donc le texte de l'article 29 et vous demande de repousser l'amendement de la commission des finances.

J'indique en passant que nous envisageons de modifier la définition fiscale des contrats qui lient les producteurs, les distributeurs et les exploitants, afin d'accorder à l'ensemble de la profession un allègement incontestable de la fiscalité d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Serait-ce la dernière année d'application de cette mesure, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je l'espère !

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je le maintiens, madame le président, et m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne son vote.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 48, Mme Dervaux, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le mot « demeureront », d'insérer les mots : « sauf décision contraire des conseils municipaux ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Tenant compte des difficultés de l'industrie cinématographique mais aussi des besoins des municipalités, le groupe communiste a déposé cet amendement qui tend à donner plus de souplesse à la décision et à permettre aux collectivités locales de prendre elles-mêmes la décision de supprimer ou non la taxe sur les places de cinéma.

L'article 29 serait ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront, sauf décision contraire des conseils municipaux, applicables pendant l'année 1965 ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Après ce que je viens d'indiquer sur l'amendement précédent repoussé par l'Assemblée, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de Mme Dervaux

car il subordonne l'application des dispositions en cause au vote des conseils municipaux.

Une mesure générale doit être prise pour le cinéma et cela pour la dernière fois, ainsi que le demande M. le rapporteur général. Celle proposée par Mme Dervaux est sans portée. Il faut choisir : ou on défend le cinéma, ou on ne le défend pas ; mais on ne peut pas conditionner une aide en sa faveur à une décision des conseils municipaux.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Renée Dervaux. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Dervaux, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

[Articles 30 à 33.]

Mme le président. « Art. 30. — I. — Le cinquième alinéa de l'article 533 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules inscrits sur les listes d'adhésion à des groupements professionnels de loueurs ou à des groupements professionnels routiers institués par la réglementation relative à la coordination des transports peut être réduite de 37,50 p. 100 s'il s'agit de véhicules loués pour des transports pour propre compte, et de 50 p. 100 s'il s'agit de véhicules utilisés ou loués pour d'autres transports. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels sont fixés par décret ».

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Dans l'article 533 A du code général des impôts :

« L'expression « transports publics et privés de marchandises » est remplacée par celle de « transports de marchandises » dans le deuxième alinéa ;

« Les expressions « pour le transport privé » et « pour le transport public » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le troisième alinéa ;

« Les expressions « à des transports privés » et « à des transports publics » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le quatrième alinéa ». — *(Adopté.)*

« Art. 31. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de six mois et de huit mois prévus à l'article 4 (1^o et 2^o) des décrets n^{os} 48-549, 48-550, 48-551 du 30 mars 1948 et à l'article 5 (1^o et 2^o) du décret n^o 48-552 du 30 mars 1948, pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont portés respectivement à neuf mois et à une année ». — *(Adopté.)*

« Art. 32. — Les dispositions de l'article 1755 bis du code général des impôts sont étendues à l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature visés audit code ». — *(Adopté.)*

« Art. 33. — I. — Lorsque l'intervention de l'inspecteur des impôts est prévue pour l'établissement ou la rectification des bases d'imposition, l'inspecteur compétent s'entend de celui qui reçoit les déclarations correspondantes et, en outre, de l'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle.

« Ces dispositions sont également applicables aux vérifications et contrôles effectués avant la publication de la présente loi.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 sont étendues à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes assimilées ». — *(Adopté.)*

[Article 33 bis.]

Mme le président. Par amendement n^o 49, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel 33 bis ainsi rédigé :

« L'opération de revente visée à l'article 1573-1^o du code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Deux arrêts du Conseil d'Etat ont bouleversé tout récemment une interprétation logique du décret du 30 avril 1955 en matière de taxe locale. Le premier arrêt a des conséquences économiques qui sont compatibles avec la stabilité des prix puisque toutes les ventes de produits exonérés de la T. V. A. à un revendeur qui les transforme seraient passibles de la taxe locale. Il en résulte, par exemple, que dans le circuit du pain la taxe locale serait perçue deux fois, d'abord au niveau de l'organisme stockeur et une deuxième fois au niveau du meunier.

Le second arrêt tend, au contraire, à exonérer de la taxe locale les ventes des mêmes produits effectuées à un revendeur qui n'est pas assujéti aux taxes locales dès lors qu'il les revend en l'état. Ainsi les ventes de produits à un hôpital seraient exonérées dans la mesure où celui-ci ne les a pas transformés pour les revendre à travers son prix de journée. L'application de cet arrêt entraînerait des pertes de recettes pour les communes et une distinction subtile sur l'usage qui serait fait des produits.

Telles sont, mesdames, messieurs, les deux décisions du Conseil d'Etat en matière de taxe locale. Elles vont en quelque sorte en sens contraire ; en tout cas elles conduiraient à des complications et à des distinctions subtiles qui ne faciliteraient pas l'application de cet impôt.

L'amendement que nous vous présentons tend à remédier à ces deux décisions, pour l'avenir bien entendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je ne peux donc pas parler en son nom. Je ne dois cependant pas vous laisser ignorer que j'ai été saisi, il y a déjà cinq ou six jours, par un représentant du ministère des finances, d'un texte analogue mais comportant un effet rétroactif puisqu'il tendait à annuler les deux décisions du Conseil d'Etat.

Je m'étais délibérément opposé à ce texte, quelque intérêt qu'il puisse présenter pour les collectivités locales dans le cadre de la politique de stabilité, pour éviter la hausse de certains prix, hausse inévitable si les décisions du Conseil d'Etat subsistaient.

Je ne connaissais pas la rédaction que nous présente le Gouvernement. Elle ne comporte plus d'effet rétroactif et reprend, sous une nouvelle forme, le texte qui m'avait été soumis. L'amendement du Gouvernement semble, d'une part, apporter un avantage aux collectivités locales et, d'autre part, ne pas aggraver la charge fiscale qui pèse sur certains produits manufacturés, aggravation qui aurait entraîné une hausse des prix des produits de l'industrie nationale par rapport aux prix des produits du commerce extérieur.

Je n'engage pas la commission des finances puisque je n'ai pas pu lui soumettre ce texte et je vous laisse le soin d'apprécier.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 49, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il est donc inséré, dans le projet de loi, un article additionnel 33 bis ainsi rédigé.

[Article 34.]

Mme le président. « Art. 34. — Il est ajouté au code des douanes un article 343 bis ainsi conçu :

« Art. 343 bis. — Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à

faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre des dispositions soit législatives soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes. » — (Adopté.)

[Article 35.]

Mme le président. « Art. 35. — L'article 414 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 414. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du code des douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, l'article 35 vise à mettre en concordance le code de procédure pénale et le code des douanes, c'est du moins ce que dit l'exposé des motifs du bleu. Comme le code de procédure pénale, en son article 381, définit les délits comme des infractions punies d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement et comme l'article 414 du code des douanes précise que le délit douanier en question sera puni d'une peine d'un mois seulement, le Gouvernement trouve plus simple, pour mettre en concordance le code de procédure pénale et le code des douanes, d'augmenter purement et simplement la peine prévue à ce dernier.

C'est une solution dont on me permettra de dire qu'elle manque un peu d'imagination et surtout qu'elle soulève un problème de principe.

J'ai renoncé à déposer un amendement pour ne pas compliquer la tâche du Gouvernement, mais je voudrais cependant lui faire observer que de même qu'il est parfaitement désagréable dans un collectif de trouver des dispositions qui n'ont rien à y faire et à ce titre sont contraires à la loi organique, telles celles qui concernent par exemple les luyers ou l'office des forêts — M. le rapporteur général l'a surabondamment démontré tout à l'heure — de même il est grave, toujours à la faveur d'un collectif, d'augmenter une pénalité.

Je me demande même jusqu'où on pourrait aller dans cette voie si l'on s'y engageait. D'ici que, par la voie de collectifs, on tente de modifier le code de procédure pénale lui-même, il n'y a pas très loin. Puisque, aujourd'hui, on modifie les pénalités prévues par le code des douanes, je ne vois pas pourquoi, *a contrario*, on ne modifierait pas celles édictées par le code de procédure pénale.

Il y avait pourtant un moyen bien simple de concilier tout cela, et je le suggère au Gouvernement. Le code des douanes précise, en son article 408, qu'il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits. Le paragraphe 2 de cette même section traite des « contraventions douanières », et le paragraphe 3 des « délits douaniers ». Chacun m'a déjà compris. Le paragraphe 2 comprenant quatre articles — 410, 411, 412 et 413 — qui visent les quatre classes de contraventions et le paragraphe à trois articles — 414, 415 et 416 — qui visent des délits, il était facile, au lieu d'augmenter la peine prévue par l'article 414, de faire passer ledit article 414 du paragraphe 3, délits, au paragraphe 2, contraventions, en modifiant l'article 408 dans l'esprit suivant : « il existe cinq classes de contraventions au lieu de quatre, et deux classes de délits au lieu de trois ».

Moyennant quoi, sans rien changer à la pénalité, on aurait mis en parfaite concordance le code des douanes et le code de procédure pénale. C'eût été, convenez-en, de meilleure procédure.

Si M. le secrétaire d'Etat partage mon point de vue, j'ai là un amendement tout prêt que je tiens à sa disposition.

J'ai voulu en tout cas marquer au passage qu'il ne me paraît pas de bonne méthode de modifier les pénalités à la faveur d'un collectif, surtout lorsqu'on peut facilement faire autrement, ce que j'espère avoir démontré. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 35 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

[Article 36.]

Mme le président. « Art. 36. — I. — Les services civils accomplis dans les formations locales de police constituées par les goums et unités sahariennes sont comptés pour une durée équivalente de services militaires pour la constitution du droit à pension et pour l'application de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux militaires incorporés, avant le 1^{er} janvier 1959, dans le corps des goudiers militaires créé par le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

« Ces services n'ouvrent pas droit à bénéfice de campagnes.

« II. — Les goudiers militaires rayés des contrôles antérieurement à la date de promulgation de la présente loi recevront application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, sous réserve, en cas d'ouverture de droits à pension, du reversement de l'indemnité perçue au titre de l'article II de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961. » — (Adopté.)

[Article 37.]

Mme le président. « Art. 37. — Dans les départements visés par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

« L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

« Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

« Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. M. Marcel Pellenc a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 20 qui propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article, mais je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 50, qui tend à rédiger ainsi cet alinéa :

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous pouvons écourter la discussion. En effet, le Gouvernement propose de substituer à l'alinéa dont nous demandons la suppression un texte qui reprend exactement ce que nous indiquons à la page 82 du rapport, à savoir : « La commission propose de supprimer cet alinéa, l'Etat ayant la possibilité d'accélérer la procédure d'indemnisation en proposant éventuellement des dispositions analogues à celles de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1962 ».

Ces dispositions sont celles qui visent la procédure accélérée, laquelle est nécessaire, par exemple en matière d'autoroutes, lorsqu'on recherche une expropriation rapide.

Vous reprenez ce texte ; nos vœux sont donc comblés, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous retirons notre amendement au bénéfice du vôtre.

Mme le président. L'amendement n° 20 est retiré, la commission se ralliant à l'amendement du Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Nous aimerions que le texte nous en soit distribué !

Mme le président. Monsieur Courrière, j'en ai été saisi voilà seulement deux minutes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends votre préoccupation, messieurs, et je me rends compte que M. Courrière aimerait avoir un texte. Qu'il m'en excuse, mais nous avons ainsi voulu répondre à la préoccupation exprimée par la commission des finances.

En effet, monsieur le rapporteur général, nous avons repris la disposition à laquelle vous faisiez allusion et qui répond parfaitement aux objections légitimes de votre commission.

Si le Sénat accepte cet amendement, je pense qu'il n'y aura plus de difficulté.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'avant-dernier alinéa de l'article 37.

Le dernier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 21, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe II, reprenant les dispositions de l'article 44 *quater* voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes. »

N. B. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de l'article 37 du chiffre « I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de transférer à cet article 37, pour en faire un paragraphe spécial, ce qui figure à l'article 44 *quater*.

Il s'agit d'un simple transfert de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37, modifié et complété par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 37 est adopté.)

[Articles 38 à 41.]

Mme le président. « Art. 38. — Dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les cessions consenties à l'Etat en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945 conservent leur effet, nonobstant toutes conven-

tions contraires et quelles que soient les modifications apportées à l'utilisation des biens qui ont fait l'objet de ces cessions. » — (Adopté.)

« Art. 39. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, est remplacée par la disposition suivante :

« Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies au I du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1964 pourront, dans la limite de soixante-quinze emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

« Les modalités de cette intégration seront fixées par décret dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour l'application de l'article 3 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

« La présente mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965. » — (Adopté.)

« Art. 41. — En Côte française des Somalis, dans le territoire des Comores et à Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

« Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

« La réglementation applicable à l'enseignement du second degré technique et professionnel relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

« Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel de ces territoires sont prises en charge par le budget général.

« Le 25 de l'article 40 du décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est modifié comme suit :

« 25 nouveau. — Enseignement du premier degré à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner.

« Le 2^o de l'article 38 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux enseignements du second degré technique et professionnel.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rétablir l'article 42 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Les locations, au profit d'associations aéronautiques agréées, de matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent déroger aux dispositions y relatives de l'article L. 46, 2^o alinéa, du code du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, ces associations voulaient se faire prêter du matériel de vol à voile et de parachutisme. L'Etat est disposé à le faire, mais il entend leur transférer également la responsabilité.

Nous vous demandons donc de rétablir cet article qui est favorable à l'ensemble de ces associations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en droit, le Gouvernement a raison, mais, en fait, si nous acceptons cet amendement, ce serait la fin du vol à voile.

En effet, les sociétés d'entraînement ne disposent pas de fonds, chacun le sait. Si on les charge désormais de couvrir les dépenses d'assurances elles se trouveront dans une situation telle qu'elles devront cesser leur activité.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale n'a pas adopté cet article et c'est exactement ce qui incite votre commission des finances à ne pas accepter l'amendement du Gouvernement qui tend à le rétablir.

Si vous ne voulez pas tuer le vol à voile, elle vous demande de repousser cet amendement, ce qui reviendra à adopter la même position que l'Assemblée nationale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais cependant attirer votre attention sur le fait suivant, c'est que, si vous repoussez l'amendement du Gouvernement rétablissant l'article, vous risquez également de tuer le vol à voile. En effet, le Gouvernement prête le matériel nécessaire. Si cet amendement est repoussé, il risque de ne plus le prêter.

En réalité, l'Etat tient le raisonnement suivant : nous voulons bien prêter le matériel de vol à voile et de parachutisme à ces sociétés, c'est tout à fait naturel, mais nous ne voulons pas assumer les risques : par conséquent, qu'elles prennent une assurance les garantissant à cet effet.

Si l'on ne veut pas assumer ce risque, l'Etat pourra être amené à ne plus prêter son matériel. Tel est le dilemme pénible que le Gouvernement se trouve obligé de vous imposer.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le ministre, j'ai eu le privilège, voilà dix-sept ans, d'être chef de cabinet du ministère de l'air à une époque où pour amener le vol à voile, à susciter des vocations aéronautiques, on a pris la décision de mettre gratuitement à la disposition des écoles de pilotage le matériel nécessaire. Pendant toute la durée de la IV^e République, on en a fait autant. Dans les débuts de la V^e, on a fait de même et il se trouve qu'en 1964 l'Etat vient nous dire que si l'on ne vote pas cet article, ce matériel ne sera plus mis à la disposition des écoles, alors qu'il l'est depuis vingt ans.

L'opinion jugera s'il est vraiment désirable, à l'heure actuelle, de mettre fin à des vocations aéronautiques dont notre pays a pourtant bien besoin !

Je vous demande donc de suivre votre commission en repoussant l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 42 demeure supprimé.

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose de rétablir l'article 43 dans la rédaction suivante :

« I. — A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, les mots « aux actions au porteur » sont remplacés par les mots « aux autres actions ».

II. — L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure le prévoient, le droit de vote attribué aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire personne physique pendant un délai supérieur à cinq ans ou à dix ans peut être porté respectivement au triple ou au quintuple du droit de vote conféré aux autres actions.

« Les droits de vote plural prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article cessent de plein droit et, nonobstant toute clause contraire, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompt pas les délais ci-dessus fixés ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté de biens entre époux.

Il en sera de même, en cas de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous vous demandons le rétablissement de l'article 43 du texte repoussé par l'Assemblée nationale en le modifiant, toutefois, légèrement.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement comprend deux sortes de dispositions. La première, contenue dans le premier alinéa, a une simple valeur interprétative. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 a institué un droit de vote plural fixé à un multiple du droit de vote conféré aux actions au porteur. La doctrine en a conclu que ces actions de vote plural ne peuvent plus être instituées dans les sociétés dont les titres sont essentiellement sous forme nominative. Cette interprétation nous apparaît paradoxale car le vote plural a précisément pour objet de récompenser une fidélité qui s'exprime mieux, me semble-t-il, lorsque les titres sont nominatifs.

La deuxième disposition, qui figurait dans le texte initial, élargit les possibilités d'octroi de droits à votes pluraux. Elle répond à des considérations économiques. D'abord, elle permet aux sociétés de famille de réaliser une augmentation de capital sans perdre nécessairement le contrôle de l'affaire. Ensuite, elle donne à l'industrie française un moyen indispensable contre certaines manœuvres qui tendent à faciliter la mainmise étrangère sur certains secteurs de notre économie.

Telles sont les dispositions qui vous sont présentées dans le cadre de cet amendement qui modifie légèrement le texte original du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous opposerai pas cet article 42 dont vous avez usé et abusé au cours de la discussion de la loi de finances. Pourtant vous conviendrez que j'aurais beau jeu à le faire étant donné que cet article n'a aucun rapport ni de près ni de loin avec la loi de finances.

Je rappellerai simplement, faisant appel au bon sens de mes collègues, qu'on nous a promis pour la prochaine session le dépôt d'un projet de loi destiné à régler les conditions de fonctionnement des sociétés. Vous avouerez que tout naturellement la question du droit des actionnaires, qui est un point essentiel du droit des sociétés, mériterait d'être examinée et réglée à l'occasion de ce texte et non pas du présent projet de loi le finances rectificative que nous discutons de manière hâtive.

C'est d'ailleurs le point de vue qu'a exprimé l'Assemblée nationale et que je vous demande de confirmer en repoussant l'amendement qui vous est proposé.

M. André Armengaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, regardant le texte du gouvernement portant modification du droit de vote dans les assemblées générales des sociétés, j'ai l'impression qu'en la circonstance, le Gouvernement n'a pas fait preuve de beaucoup d'imagination et qu'il ferait bien de suivre de temps en temps les travaux du Parlement. En 1956, nous avons, M. Coudé du Foresto et moi-même, déposé une proposition de résolution tendant à modifier le statut des sociétés pour répondre justement aux préoccupations exprimées à l'instant par M. le secrétaire d'Etat.

Après de longues discussions en commission des finances, et avec le Gouvernement de l'époque et ses services, nous étions arrivés à mettre au point un texte modifiant dans une large mesure le code des sociétés, prévoyant non pas des actions à vote plural, mais une division des actions en actions votantes et non votantes, ce qui est classique en droit anglo-saxon.

Ce texte précisait que pour de telles sociétés un certain nombre de critères devaient être respectés : notamment une représentation paritaire, sauf le cas du président de la société, des actionnaires possédant des actions votantes ou des actions non votantes, la représentation du personnel à la direction des entreprises, notamment sous la forme du directeur social, l'affectation d'une part des ressources dégagées par l'autofinancement aux œuvres sociales de l'entreprise ; ce texte prévoyait la conformité de ces sociétés avec les objectifs prévus dans le cadre du Plan, la limitation des droits de cession des actions votantes suivant des critères déterminés en particulier par le Gouvernement dans le cadre du Plan, enfin un capital minimum et limitait le

champ d'application des mesures envisagées, de manière à défendre les industries essentielles de la nation.

Je ne dis pas que le texte que nous avons prévu à l'époque était impeccable. Il posait néanmoins des principes et M. Ramadier, représentant le Gouvernement de l'époque était venu nous dire à la tribune qu'en effet, nous avions posé un problème qui méritait d'être examiné sérieusement. Je souhaiterais qu'avant de vous présenter un projet de réforme sur les sociétés, vos services veuillent bien se pencher sur les travaux que la commission des finances avaient faits il y a plusieurs années et qui apportaient une solution plus originale et plus large que celle que vous nous proposez maintenant.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis entièrement d'accord avec la commission des finances. Je souhaiterais donc qu'à l'occasion du projet de loi que vous nous présenterez, vous veuillez bien examiner les travaux antérieurs du Parlement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances prend à son compte les observations de M. Armengaud. Elle l'avait d'ailleurs chargé de faire cet exposé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'article 43 demeure donc supprimé.

[Article 43 bis.]

Mme le président. « Art. 43 bis. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. » — (Adopté.)

[Article 44.]

Mme le président. « Art. 44. — I. — A l'article 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots : « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant : « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité ».

« II. — Au même alinéa de cet article, le membre de phrase : « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par : « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en son lieu et place le coût desdits produits. »

Par amendement n° 8, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs, et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Mes chers collègues, par cet amendement, la commission des affaires sociales reprend l'idée de base que nous trouvons dans l'article 70 de la loi de finances du 19 décembre 1963, à savoir que les feuilles de maladie, les ordonnances

médicales des assurés doivent porter les prix effectivement payés par ceux-ci afin d'éviter qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement supérieur aux remboursements de 70, 80, 90 p. 100 ou 100 p. 100.

Sur cette idée de base, nous étions unanimes, mais l'application de l'article 70 de la loi de finances s'est révélée particulièrement difficile du fait que les modes de paiement sont très divers et surtout du fait que les rabais, les ristournes consentis par les officines sont également très divers, si bien que le Gouvernement, par l'article 44, propose de compléter et de préciser l'article 70 de la loi de finances. Dans quel sens ? En obligeant les officines à porter le prix payé par l'assuré, mais compte tenu des réductions de toutes sortes qui peuvent être consenties.

La commission des affaires sociales reconnaît la nécessité de cette précision ; mais elle a pensé que la formule retenue par le Gouvernement était trop générale et que surtout l'expression de réduction immédiate ou différée risquerait de comprendre les remboursements complémentaires qui sont servis par les mutuelles.

C'est pourquoi elle vous propose l'amendement n° 8, qui est d'ailleurs celui présenté par la commission des finances, à cette seule différence que la commission des affaires sociales a pensé qu'il valait mieux reprendre l'intégralité de l'article 70 que de faire des adjonctions à l'ancien article 70 de la loi de finances 1963.

Une dernière observation : l'amendement de la commission, comme le texte de l'article 44, propose d'étendre ces mesures non seulement aux médicaments, mais à tous les produits.

En conclusion, la commission des affaires sociales vous en propose l'adoption, mais elle ne se fait pas d'illusion et pense que, même avec cette rédaction, il sera encore très difficile d'appliquer cet article et qu'on n'atteindra le but recherché que si vraiment il y a une entente et des discussions confiantes, une coopération avec les sociétés mutualistes.

Mme le président. Sur ce même article, je suis saisie d'un deuxième amendement, n° 22, présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Au même alinéa de cet article (art. 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963), le membre de phrase : « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacée par : « compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a la même pensée que la commission des affaires sociales.

Cet article 70 de la loi du 19 décembre 1963 avait été voté l'an dernier à l'initiative de la commission des finances pour éviter les cumul abusifs dans les prestations que pouvaient toucher les assujettis à la sécurité sociale, alors qu'ils bénéficiaient des avantages des pharmacies mutualistes ou d'une mutuelle complémentaire.

A l'heure actuelle, comme l'a indiqué fort bien notre collègue Lagrange, il ne s'agit pas, par des difficultés d'interprétation, d'arriver à ce résultat qui serait alors abusif en sens inverse, à savoir que ce sont les services de la sécurité sociale qui bénéficieraient, pour la plus grande partie, de l'assujettissement d'un particulier à une pharmacie mutualiste ou à une mutuelle complémentaire. Cela viderait la loi de son sens.

Or, dans cette Assemblée, si on veut éviter les abus, tout le monde défend les mutualités. C'est la raison pour laquelle la commission des finances, rejoignant, sans s'être concertée d'ailleurs, la commission des affaires sociales, vous a proposé son amendement. Mais comme elle n'a pas d'amour-propre d'auteur et qu'elle reconnaît que l'amendement de la commission des affaires sociales est mieux rédigé et plus précis, elle se rallie à l'amendement de la commission des affaires sociales et retire le sien.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement dire que le texte de l'article 44 a provoqué une très grande émotion dans les milieux mutualistes. Je suis un vieux mutualiste, bien avant la loi sur les assurances sociales. Nous craignons à ce moment-là que la loi sur les assurances sociales ne tue la prévention et la mutualité ; il en a été autrement. Les mutuelles se sont créées pour ajouter des prestations complémentaires. Je suis président d'une

mutuelle dont les 9/10 des membres sont des assurés sociaux qui consentent à payer une cotisation supplémentaire afin de toucher des allocations complémentaires. Si on adoptait le texte, tel qu'il nous est présenté, cela ne bénéficierait qu'à la sécurité sociale. Je ne crois pas que l'intention du Gouvernement soit de tarir la mutualité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des affaires sociales ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je peux répondre en même temps à l'amendement de M. Lagrange, présenté au nom de la commission des affaires sociales, et à celui de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission des finances.

Mme le président. L'amendement de M. Pellenc est retiré, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, l'exposé des motifs de l'amendement de M. Lagrange assimile ces réductions différées à des prestations mutualistes. En fait, il s'agit bien de ristournes effectuées *a posteriori* et qui contribuent évidemment à abaisser le coût réel des prestations ou des produits. Le fait de ne pas les déduire des sommes qui servent de base au calcul des remboursements dont la sécurité sociale a la charge aboutirait incontestablement, monsieur Lagrange, à amenuiser singulièrement la portée du texte du projet, auquel le Gouvernement entend se tenir.

Il n'est pas inutile de souligner que l'article 44 a pour objet pratique que soient facturés à leur vrai prix, vis-à-vis de la sécurité sociale, les produits pharmaceutiques délivrés par les pharmacies mutualistes à des prix sensiblement inférieurs aux prix imposés.

Si cette action des pharmacies mutualistes est particulièrement louable — et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de le contester — elle ne doit pas aboutir, ce qui se passerait en fait, à ce que l'assuré perçoive plus qu'il n'a effectivement déboursé.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant les préoccupations de vos commissions, vous demande de vous en tenir à son texte original.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour répondre au Gouvernement.

M. Abel-Durand. Je m'étonne que M. le secrétaire d'Etat tienne ce raisonnement. Il ne s'agit pas seulement des pharmacies mutualistes, mais de toutes les officines et même de tous les organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Vous n'êtes plus à la page, monsieur le secrétaire d'Etat ; nous ne sommes plus à l'époque où les pharmacies mutualistes étaient l'objet de certaines « taquineries » de la part du ministère du travail. Ce qui est en cause, c'est essentiellement le droit pour les mutualistes de percevoir des prestations complémentaires. Il ne s'agit pas de ristournes sur le prix des médicaments délivrés par les pharmacies mutualistes. Lisez votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas des pharmacies mutualistes, mais de toutes les officines et même de tous les organismes délivrant des produits susceptibles de donner droit à des prestations de sécurité sociale.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Il est indispensable qu'il n'y ait pas de malentendu entre votre proposition et l'amendement de la commission des affaires sociales. Il est bien entendu que nous sommes d'accord pour que les prix portés sur les dossiers des caisses de sécurité sociale soient ceux effectivement payés, quelle que soit la ristourne. Il ne nous est donc pas possible d'accepter que les prestations complémentaires servies par les mutuelles viennent en déduction. Sur ce point, je crois que nous sommes d'accord également.

Vous avez évoqué la question des prix pratiqués par les pharmacies mutualistes. Elles ont la possibilité d'appliquer les tarifs des officines et il est normal que leurs prix soient sensiblement inférieurs, du fait qu'elles supportent des charges moins grandes. Mais en tout état de cause, les remboursements des caisses de sécurité sociale doivent être faits sur les prix effectivement pratiqués et je pense que notre amendement devrait vous donner toute satisfaction si nous sommes bien d'accord sur ces deux principes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, auquel s'est ralliée la commission des finances et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 44 est donc adopté dans le texte de cet amendement.

[Après l'article 44.]

Mme le président. Par amendement n° 9 rectifié, MM. Bajoux, Blondelle, Dailly, Driant et Durieux proposent, après l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Avant l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, les dispositions suivantes sont insérées :

« Le preneur qui exerce son droit de préemption en vue de l'établissement d'un enfant majeur bénéficiera pour son acquisition des mêmes avantages fiscaux ou de crédit dans la mesure où ledit enfant majeur :

« 1° Sera installé dans un délai maximum de cinq années à compter de l'acquisition ;

« 2° Prendra l'engagement pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter le fonds pendant un délai minimum de cinq années à compter de ladite installation.

« Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'à la fraction du fonds ainsi préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà audit enfant et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural. »

« II. — Au début de l'avant-dernier alinéa susvisé, les mots :

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur... »

sont remplacés par les mots :

« Si, avant l'expiration des délais susvisés, l'acquéreur ou l'enfant majeur... »

(Le reste de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa sans changement.) »

La parole est à M. Dailly pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly. Madame le président, mes chers collègues, cet amendement vise à combler une lacune.

Vous n'ignorez pas que les articles 793, 800 et 845 du code rural déterminent les conditions dans lesquelles le preneur en place peut faire jouer son droit de préemption. Vous n'ignorez pas non plus que l'article 7, paragraphe III, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire la loi du 8 août 1962, a prévu certaines exonérations fiscales pour le preneur en place qui fait usage de son droit de préemption et que la loi de finances du 23 février 1963, si ma mémoire est bonne, a fixé certaines modalités d'application de cet article.

Dans quelle situation nous trouvons-nous de ce fait ?

Le code rural permet au preneur en place de faire jouer son droit de préemption dans deux cas, soit pour continuer l'exploitation lui-même, soit en vue d'installer un enfant majeur ; mais l'exonération fiscale prévue par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ne s'applique malheureusement qu'au premier cas, et non au second cas. Voilà la lacune qu'il faut combler pour ne pas pénaliser l'installation des jeunes agriculteurs.

J'ajoute, bien entendu, que l'exonération fiscale prévue par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ne s'applique au preneur en place qu'en deçà de la surface limite des cumuls fixée dans chaque département, par arrêté, après avis de la commission des cumuls, et que, bien entendu, le texte que nous vous soumettons a repris ces dispositions restrictives à l'égard de l'enfant majeur.

Bref, le texte rédigé est strictement homothétique du texte qui règle le cas du preneur en place lui-même, de telle sorte que, si le preneur en place désire exercer son droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur, il puisse le faire dans les mêmes conditions que si c'était pour son compte personnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission voudrait entendre l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, l'amendement que vous venez de déposer tend à introduire un article important qui pose un certain nombre de difficultés de rédaction et de fond.

Quels sont, en effet, l'objet et la portée de ce texte ?

Comme vient de l'expliquer M. Dailly, le preneur, aux termes du code rural, peut exercer son droit de préemption pour lui-même, c'est évident, et pour le compte de l'enfant majeur. Aux termes de l'article 711 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, le preneur ne bénéficie d'une exonération fiscale que dans l'hypothèse où il exerce le droit de préemption pour son propre compte, mais il n'y a pas d'exonération fiscale si le droit de préemption profite à l'enfant majeur en vue de son établissement.

M. Dailly propose, par son amendement, de combler cette lacune, mais je ne peux accepter son texte, car il faudrait en modifier la rédaction par trois éléments qui me paraissent indispensables : tout d'abord, comme il est stipulé dans le code rural lorsque le preneur exerce son droit de préemption pour lui-même, il doit être indiqué que l'enfant majeur doit s'installer immédiatement sur la propriété ; de même, il faut stipuler que l'enfant majeur devra exploiter la terre qui lui est remise au moins pendant neuf ans, disposition parallèle à celle du code actuel quand le preneur exerce son droit pour lui-même ; enfin, il faut établir dans le texte de l'article une solidarité entre le père et le fils.

Tout cela, voyez-vous, est assez complexe et je devrais opposer à M. Dailly l'article 40 de la Constitution. Cependant, il faudrait pouvoir présenter un amendement modifié dans le sens que je viens d'indiquer et je ne sais pas, monsieur le rapporteur général, quelle pourrait être la procédure. Peut-être pourrait-on réserver ce texte jusqu'à demain pour laisser au Gouvernement la possibilité de présenter un texte.

Mme le président. Le Gouvernement propose de réserver cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est d'accord, madame le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat de ne pas appliquer à notre amendement la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution, et MM. Bajeux, Blondelle, Driant et Durieux y seront aussi sensibles que moi-même. Je voudrais ensuite me déclarer d'accord sur la réserve de l'article étant entendu que, si le Gouvernement préfère déposer un texte, je n'y vois que des avantages, bien que je sois disposé à présenter moi-même un amendement rectifié.

Je voudrais cependant formuler deux courtes observations. M. le secrétaire d'Etat a d'abord demandé que l'enfant majeur s'installe immédiatement comme prévu au Code rural, alors que nous prévoyions qu'il pourrait s'installer dans un délai maximum de cinq années : nous nous rangeons à son avis.

Il a indiqué ensuite que, pour rester en homothétie avec le code rural, il fallait que l'enfant majeur s'engage à exploiter pendant neuf ans. Là nous nous devons de le mettre en garde. La loi complémentaire à la loi d'orientation agricole stipule, à l'alinéa 2° du paragraphe III de l'article 7, que le preneur en place, s'il fait jouer son droit de préemption pour continuer à exploiter, est tenu d'exploiter pendant cinq ans, alors qu'aux termes du code rural, articles 793, 840 et 845, il est tenu, lui aussi, d'exploiter pendant neuf ans.

Si donc nous n'avons stipulé qu'un délai d'exploitation de cinq ans, c'est dans l'esprit du texte présenté par le Gouvernement et qui est devenu la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole qui stipule que, pour bénéficier de l'exonération fiscale, le preneur en place est tenu d'exploiter pendant cinq ans.

Je crois d'ailleurs que c'est à bon droit que la loi stipule cinq ans et je vais me permettre de dire pourquoi.

L'obligation qui résulte des articles 793, 840 et 845 du code rural, pour le preneur en place comme pour l'enfant majeur, d'exploiter pendant neuf ans est faite au preneur en place ou à son enfant majeur à l'égard du vendeur. Mais ce dernier peut, d'ailleurs, toujours les en relever.

Supposons qu'après avoir fait jouer son droit de préemption, le preneur en place préfère aller cultiver au bout de trois ans un autre fonds. S'il va voir celui qui lui a vendu le fonds et

lui dit : « Aux termes du code rural, je suis tenu d'exploiter pendant neuf ans, est-ce que vous me relevez de cette obligation ? », l'acquéreur peut effectivement l'en relever et c'est parfaitement conforme au code.

Au contraire, l'obligation faite par l'alinéa 2° de l'article 7 paragraphe III de la loi du 8 août 1962 d'exploiter pendant cinq ans pour avoir droit à l'exonération faite de quoi, si on cesse l'exploitation avant ce délai, on doit rembourser les droits, est une obligation faite au preneur en place à l'égard du Trésor, à l'égard de l'Etat.

Si bien que nous avons pensé, mes collègues et moi-même, qu'il valait mieux stipuler le même délai que celui que vous aviez vous-même indiqué dans la loi d'orientation, c'est-à-dire cinq ans parce qu'en fait, encore une fois, l'obligation prévue par le code rural est une obligation du preneur en place ou de l'enfant majeur par rapport au vendeur — je parle sous le contrôle de M. Bajeux qui connaît mieux la question que moi-même — mais dont le vendeur peut toujours le relever, tandis que les engagements pris vis-à-vis du Trésor doivent être pris pour une durée fixée définitivement et que, s'ils ne sont pas respectés pendant tout ce délai, les droits, les intérêts de retard et les pénalités, s'il y en a, doivent être payés.

Cela dit, si vous envisagez de prévoir dans l'amendement du Gouvernement un délai de neuf ans, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne nous y opposerons pas, mais nous nous permettons de vous faire remarquer qu'il ne correspond à rien et qu'il y aura alors une discordance évidente entre les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962, qui ne prévoit que cinq ans pour le preneur en place, alors que l'obligation qui lui est faite par le code rural est pourtant la même que celle imposée à l'enfant majeur.

Mme le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je renonce à la parole après les explications très claires que vient de donner M. Dailly.

M. le président. Il n'y a pas d'oppositions à la réserve de l'amendement n° 9 rectifié demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission ?...

L'amendement n° 9 rectifié est donc réservé.

[Article 44 bis.]

Mme le président. « Art. 44 bis. — La taxe prévue par l'article 1617 du code général des impôts sera suspendue en ce qui concerne les betteraves livrées au titre de la campagne 1964-1965 et exportées sous forme de sucre avant le 31 décembre 1965. »

Par amendement n° 10, MM. Blondelle, Bouquerel, Chochoy, Dailly, Dehé, Deguise, Hector Dubois, Durieux, Naveau, Patria, de Pontbriand, Tinant, de Wazières proposent : 1° de remplacer les mots : « sera suspendue » par les mots : « est supprimée » ; 2° de supprimer les mots : « livrées au titre de la campagne 1964-1965 et » ainsi que les mots : « avant le 31 décembre 1965 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Que le Sénat veuille bien m'excuser de reprendre une fois encore la parole dans ce débat. Cet amendement, vous avez pu le constater, est déposé au nom de nombreux collègues — nombreux et toujours les mêmes, car notre entêtement n'aura pas de limite !

Vous le savez, chaque fois qu'une loi de finances survient, j'évoque le problème de la taxe du B. A. P. S. A. perçue sur les betteraves exportées sous forme de sucre. Le code général des impôts en a supprimé l'exonération depuis 1956.

Je souligne que c'est le seul produit agricole non exonéré. Le blé l'est, qu'il soit exporté sous forme de blé ou de farine. Par contre, dès lors qu'il s'agit de betteraves, l'exonération ne joue pas si elles sont transformées en sucre. C'est donc illogique car c'est le seul produit agricole soumis à ce régime ; c'est incohérent parce qu'il n'est pas concevable de ne pas exonérer d'une taxe à l'exportation le produit fini lorsqu'on exonère la matière première ; enfin, c'est injuste car les charges d'exportation du sucre déjà fort lourdes pour les producteurs de betteraves et les fabricants de sucre sont augmentées de ce fait dans une proportion qui n'est pas négligeable. Cette année, cette augmentation eût été de 4,30 francs anciens par kilogramme de sucre exporté. Comme il y aura plus de 600.000 tonnes d'excédent exportable cela eût représenté plus de 2.500 millions d'anciens francs mis à la charge des planteurs de betteraves et des fabricants de sucre, qui auraient eu à perdre près de 55 anciens francs par kilogramme de sucre.

C'eût tout de même été une perte supplémentaire considérable et nous ne manquons pas, à l'occasion de chaque loi de finances et de chaque loi de finances rectificative, de soulever cette question.

Nous l'avons soulevée lors de la discussion de la loi de finances et, bien que M. de Broglie ait opposé à notre amendement l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement, dans le même temps, présentait cet article additionnel qui tend à nous donner satisfaction. Nous l'en remercions, mais nous constatons qu'au lieu de nous donner satisfaction de façon définitive et durable, au lieu de « supprimer » ladite taxe, il ne fait que la suspendre et la suspendre pour cette année seulement.

Alors, restant fidèles à nous mêmes, nous demandons par notre amendement au Sénat de rendre définitive la mesure enfin proposée par le Gouvernement, donc de substituer aux mots « sera suspendue » les mots « est supprimée » et de supprimer les mots « livrées au titre de la campagne 1964-1965 et » ainsi que les mots : « avant le 31 décembre 1965 ». Ainsi l'amendement du Gouvernement aura une portée définitive et cela nous évitera de saisir de nouveau le Sénat de ce problème irritant.

Mme le président. Quel est, monsieur le rapporteur général, l'avis de la commission sur l'amendement défendu par M. Dailly ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas d'avis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, lui, a un avis sur la question.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est l'article 40 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la portée de l'amendement de M. Dailly. En quelque sorte, il a pour objet de donner un caractère permanent à la suspension — prévue par l'amendement gouvernemental — de la taxe perçue sur les betteraves de la campagne 1964-1965 exportées sous forme de sucre.

Ainsi que vous le savez, mesdames, messieurs, puisque nous en parlons tous les ans, cette taxe est affectée non pas au budget annexe des prestations sociales en agriculture, mais au fonds national de surcompensation des prestations familiales. La mesure proposée par le Gouvernement tend à faire face à la situation d'une campagne donnée et qui soulève des difficultés tout à fait particulières. Or l'amendement de M. Dailly — je m'excuse de me répéter — lui confère un caractère permanent qui n'est plus fonction des difficultés particulières à chaque année et qui aboutit à priver le fonds national de surcompensation de ressources importantes. Le ressort du calcul que nous avons fait que cette perte des recettes serait, pour 1965, de 29 millions de francs. Dans ces conditions, M. Dailly comprendra que je sois obligé de lui opposer l'article 40.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette fois la commission a un avis : l'article 40 est applicable.

Mme le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 44 ter.]

Mme le président. « Art. 44 ter. — Le paragraphe 2 de l'article 231 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. » — (Adopté.)

[Article 44 quater.]

Mme le président. « Art. 44 quater. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause

d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes. »

Par amendement n° 23, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article pour en transférer les dispositions à l'article 37.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que nous avons précédemment voté à l'article 37.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence l'article 44 quater est supprimé.

[Article 44 quinquies.]

Mme le président. « Art. 44 quinquies. — La garantie de l'Etat peut être accordée, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux emprunts qui seraient émis en France par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 44 sexies nouveau.]

Mme le président. Par amendement n° 24 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 44 quinquies, d'insérer un article additionnel 44 sexies nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 20 francs pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 francs pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum.

« Les chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. — Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article a été proposé à la commission des finances par notre collègue Louvel, qui serait certainement plus qualifié que moi pour le défendre ; mais je vais m'efforcer de répondre à sa préoccupation, que la commission a faite sienne.

En vertu des dispositions du code général des impôts, les dépenses ordinaires des chambres de métiers sont couvertes par un droit fixe auquel s'ajoutent un certain nombre de décimes dont le maximum est fixé par la loi de finances. Or les chambres de

métiers sont des organismes dont l'action ne cesse de se développer et il arrive parfois qu'elles ont besoin de ressources nouvelles, le législateur ne pouvant, pour leur accorder ces ressources nouvelles, que recourir à une majoration du nombre des décimes additionnels autorisés, lesquels sont payés uniformément par tous les chefs d'entreprises individuelles qui sont obligés de s'inscrire au répertoire de la chambre de métiers.

C'est donc un impôt de capitation et selon l'importance de l'entreprise, qu'elle soit modeste ou d'une certaine ampleur — la plus grosse peut avoir jusqu'à dix salariés à son service — la charge se présente dans des conditions tout à fait différentes. Lorsqu'il s'agit de majorer cette taxe, l'opération est évidemment ressentie d'une manière beaucoup plus tangible par les petites entreprises que par les plus importantes.

Dès lors, en vue de fournir aux chambres de métiers les ressources dont elles ont besoin sans surcharger exagérément les petites entreprises — ce qui se produit si l'on poursuit la pratique actuelle — l'amendement qui vous est soumis par la commission des finances apporte quelques modifications au mode de financement.

Votre commission pense que cet amendement est raisonnable — sinon elle ne vous l'aurait pas proposé — et elle vous demande de le voter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est très sensible à l'effort que font les chambres de métiers. Comme le but de votre amendement est de les favoriser, le Gouvernement est d'accord avec votre commission sur cette proposition d'article additionnel qui est faite au Sénat.

Il vous propose cependant, et je m'excuse de l'avoir rédigé spontanément, un sous-amendement qui a un aspect uniquement technique et qui ne change rien à votre proposition, monsieur le rapporteur général. Madame le président, je vais vous en remettre le texte, si vous le permettez. Il consiste à ajouter, au 3° de l'amendement, la phrase suivante : « Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément quel que soit le taux de cette taxe ».

Comme on le sait, la taxe peut être perçue suivant deux taux : trente et vingt francs, selon que le redevable est ou non passible de la contribution des patentes. Il convient de prévoir que le nombre des décimes additionnels soient le même pour l'une et l'autre de ces deux catégories de contribuables.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à ajouter, au premier alinéa du paragraphe 3 la phrase suivante : « Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément quel que soit le taux de cette taxe ? »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission l'accepte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 24, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 44 *sexies* nouveau.

[Article 44 septies nouveau.]

Mme le président. Par amendement n° 25, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 44 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi de finances pour 1965 relatives à la non-déduction du revenu global des contribuables des

déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit de rétablir un texte qui a connu bien des vicissitudes. Alors qu'il a été voté par notre Assemblée en première lecture et admis à l'unanimité par la commission mixte paritaire, ce texte avait pour objet d'affranchir des dispositions qui prévoyaient la non-déductibilité des déficits agricoles, des exploitants agriculteurs lorsqu'ils avaient des revenus non agricoles supérieurs à 40.000 francs. Le Gouvernement, par un vote « bloqué » et un amendement introduit en séance, a réduit à néant ces dispositions parfaitement logiques et équitables.

Il s'agit de reprendre maintenant ce texte avec l'espoir que la commission mixte paritaire le fera sien et que le Gouvernement, mieux informé, ne le fera disparaître de nouveau par un vote « bloqué ». Nous vous demandons, mes chers collègues, de voter la disposition que vous propose la commission des finances.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Nous nous sommes associés à ce texte en commission des finances et je précise que mon groupe votera cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je ne veux pas du tout opposer le vote « bloqué » mais le Gouvernement ne peut pas, d'une loi de finances à une loi de finances rectificative, modifier sa position à quelques jours d'intervalle. J'ai défendu à la tribune du Sénat et à celle de l'Assemblée nationale le fait que le Gouvernement s'oppose à ce mot « accessoire », bien qu'il figure comme vous l'avez fait remarquer dans le titre ; mais en réalité il dénaturerait la portée du texte : la limite fixée est une limite fiscale et le fait d'introduire le mot « accessoire » est un élément nouveau qui introduit une autre condition et va créer des difficultés considérables. A nos yeux la portée du texte — par conséquent des aménagements fiscaux que nous attendons — serait considérablement réduite et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement oppose l'article 40.

Mme le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable en l'espèce, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 40 puisque la loi en question n'est pas promulguée ; par conséquent il n'y a pas de diminution de recettes. Je comprends la position du Gouvernement, qui ne peut pas se déjuger au bout de huit jours ; mais il comprendra aussi que notre assemblée doit maintenir sa position. Il ne fait pas de doute que si la commission mixte se réunit pour examiner ce texte, elle adoptera également cette même disposition.

Je demande au Sénat de la voter à l'unanimité.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne reproche pas du tout à M. le rapporteur général de maintenir son point de vue et je le comprends. Mais qu'il me permette de lui dire que s'il indique que la loi de finances n'existe pas comment peut-il alors proposer une modification aux termes de l'article additionnel, modification, je l'entends bien, à l'article 44 *quinquies*. Encore une fois où l'on considère que la loi de finances a été votée et la disposition proposée qui est conforme, je le reconnais, à la position qui a toujours été défendue par votre commission restreint la portée du texte, auquel cas j'oppose l'article 40, ou bien la loi n'existe pas encore et on ne peut la modifier par l'amendement qui est déposé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous refaisons de la procédure. Je maintiens le texte de la commission des finances.

Mme le président. La commission maintenant son amendement et estimant que l'article 40 n'est pas applicable, je dois consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 44 septies nouveau.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je fais remarquer que l'amendement a été voté à l'unanimité.

Mme le président. Il y a eu quelques abstentions, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a eu la mienne : je ne vote jamais.

[Article 44 octies nouveau.]

Mme le président. Par amendement n° 3, M. de Montalembert propose, après l'article 44 septies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4 du code général des impôts.

« Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

— la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

— le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du code général des impôts. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Madame le président, mes chers collègues, le Sénat se souviendra sans doute que j'ai bien souvent pris la parole comme rapporteur de la commission des finances sur le problème de l'habitat rural, pour demander au Gouvernement une modification de l'article 31-4 du code général des impôts.

A plusieurs reprises, les ministres intéressés de l'agriculture et de la construction ont bien voulu me donner leur approbation. En effet, le développement de la motorisation dans l'agriculture exige des transformations et la construction de bâtiments d'exploitation adaptés aux techniques modernes.

M. Jacques Richard. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. Or, il est impossible, dans l'état actuel d'application de l'article 31, de construire de tels bâtiments. Cet article 31 réserve la possibilité de déduction au titre des dépenses non rentables de l'impôt sur le revenu des seules transformations de bâtiments existants, vétustes et inadaptés aux exploitations agricoles.

C'est la raison pour laquelle je me permets de rappeler que, fort de l'approbation successive et réitérée du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction lorsque j'avais l'honneur de prendre la parole ici même à ce sujet, fort des travaux de la commission de la table ronde récemment réunie par le ministre de la construction et qui a adopté la même thèse que celle que je défends en ce moment, j'ai cru bon de me rapporter à une proposition de loi qui a été déposée devant notre Assemblée au cours de la première session 1963-1964 par MM. Modeste Legouez et Gustave Héon tendant au même objet et de déposer un amendement devant la commission des finances qui a bien voulu l'adopter.

Je suis convaincu qu'à la fin de cette course, de ce marathon, comme on dit souvent, le Gouvernement voudra à son tour accepter cet amendement et ainsi mettra fin à un contentieux fiscal préjudiciable aux intérêts de l'agriculture. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'est montrée favorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans ce marathon entrepris par M. de Montalembert, qui tient le même langage depuis de longues années, j'ai l'impression qu'il va gagner au poteau d'une courte tête car le Gouvernement accepte l'amendement qui est proposé.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte devient l'article 44 octies nouveau.

Par amendement n° 26, MM. Monichon, Portmann, Puzet et Brun proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe III de l'article 12 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 relative à l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises est complété par la disposition suivante :

« En cas d'aliénation volontaire ou forcée des biens sur lesquels porte l'inscription d'hypothèque du Trésor, mainlevée en sera consentie, sans que les droits qu'elle garantit deviennent exigibles, s'il est produit à l'appui de l'acte un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant :

« — que les biens vendus ne constituent qu'une partie des biens du groupement, en tout état de cause inférieure à 15 p. 100 de l'ensemble de la superficie au cas de vente volontaire et à 30 p. 100 dans le cas d'une expropriation ;

« — et que leur aliénation ne porte pas atteinte au régime d'exploitation normale de l'ensemble des biens du groupement.

« II. — Il est ajouté à l'article 1370 du code général des impôts, *in fine*, la disposition suivante :

« En cas d'aliénation volontaire ou forcée des biens sur lesquels repose l'inscription d'hypothèque du Trésor, mainlevée en sera consentie, sans que les droits qu'elle garantit deviennent exigibles, s'il est produit à l'appui de l'acte un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant :

« — que les biens vendus ne constituent qu'une partie des biens du groupement, en tout état de cause inférieure à 15 p. 100 de l'ensemble de la superficie au cas de vente volontaire et à 30 p. 100 dans le cas d'une expropriation ;

« — et que leur aliénation ne porte pas atteinte au régime d'exploitation normale de la parcelle de bois et forêts restant la propriété du vendeur. »

Avant de vous donner la parole, monsieur Monichon, je dois demander combien de temps durera votre intervention, puisque le Sénat a décidé de lever sa séance à minuit.

M. Max Monichon. Je vais déférer à votre invitation et demander au Sénat que la discussion de mon amendement soit réservée pour la séance de demain. (Très bien !)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte que cet amendement soit réservé.

Mme le président. L'amendement n° 26 est donc réservé.

[Article 45.]

Mme le président. Je donne maintenant lecture de l'article 45.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1964.

« Art. 45. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.118.028.155 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	»	4.037.123	66.442.871	70.479.994
Agriculture.....	»	»	7.300.000	114.500.000	121.800.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	5.833.000	»	5.833.000
Education nationale.....	»	»	3.500.000	3.500.000	7.000.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	»	784.500.000	213.000.000	997.500.000
II. — Services financiers.....	»	»	5.055.000	16.000.000	21.055.000
Industrie.....	»	»	450.000	»	450.000
Intérieur.....	»	»	12.212.000	1.000.000	13.212.000
Justice.....	»	»	559.000	»	559.000
Service du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	240.000	»	240.000
II. — Information.....	»	»	20.000	1.771.750	1.791.758
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	»	»	43.700	»	43.700
X. — Commissariat au tourisme.....	»	»	24.187	»	24.187
Rapatriés.....	»	»	»	418.000.000	418.000.000
Santé publique et population.....	»	»	1.949.500	39.000.000	40.949.500
Territoires d'outre-mer.....	»	»	33.000	»	33.000
Travail.....	»	»	750.000	53.000.000	53.750.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	4.460.000	308.013.016	312.473.016
II. — Aviation civile.....	»	»	1.164.000	6.755.000	7.919.000
III. — Marine marchande.....	»	»	700.000	44.150.000	44.850.000
Totaux pour l'état A.....	»	»	832.895.510	1.285.132.645	2.118.028.155

La parole est à M. Armengaud, sur les crédits de l'éducation nationale.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire attirer votre attention sur la discussion que vous avez eue il y a quelques jours avec notre collègue M. Longchambon en ce qui concerne les crédits prévus pour l'exercice 1964 en faveur des bourses d'enseignement aux jeunes français de l'étranger.

Vous pensiez que la promesse faite par vous-même à M. Longchambon et à moi-même quand nous vous avons rendu visite, puis en séance publique à l'occasion du budget de l'éducation nationale, pouvait être réalisée et qu'elle nécessitait environ 1.400.000 francs en ce qui concerne les crédits de bourses, somme qui devait être réglée par des virements de chapitre à chapitre. Lorsque vous avez répondu à M. Longchambon le 26 novembre 1964, vous aviez pensé que les engagements pris par vous en séance publique seraient respectés par les services.

Or, M. Longchambon, qui avait eu des contacts avec les services du ministère de l'éducation nationale, vous a indiqué, en la circonstance, qu'il semblait que vous ayez été trompé par les services puisque les virements n'avaient pas été effectués. M. Longchambon et moi-même avons reçu de nombreuses réclamations des colonies françaises de l'étranger parce que le règlement prévu pour le troisième trimestre 1964 n'a pas été effectué.

Je pensais que vous profiteriez du collectif pour prévoir ce crédit supplémentaire de manière à redresser la situation. Je ne vois pas ce crédit supplémentaire aux chapitres du ministère de l'éducation nationale. Je viens vous demander quelle procédure vous pouvez effectivement employer pour régulariser une situation qui découle d'engagements pris par le Gouvernement, mais qui, malheureusement et malgré votre avis, n'ont pas été respectés par les services du ministère de l'éducation nationale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Armengaud, sur la question qui m'avait en effet été posée par M. Longchambon, que le crédit de 7 millions dont il m'avait parlé et qui représentait selon lui les besoins de 1965, sera exclusivement affecté aux bourses attribuées en 1965. C'est le premier élément que je voulais vous confirmer.

Par ailleurs, un crédit particulier de 1.250.000 francs sera dégagé sur les disponibilités du chapitre pour régler les restes à payer de 1964. Pour régler ce déficit, j'indique — bien entendu après vérification du montant exact de ces sommes — qu'un crédit nécessaire sera effectivement dégagé sur les reports du chapitre 1964-1965. En effet, en raison de son importance — 700 millions — et de ses modalités de gestion, le chapitre fait chaque année l'objet de reports extrêmement élevés et qui sont de l'ordre de 10 millions de francs. Par conséquent, je pense que nous pourrions sur ce point faire les reports nécessaires et qu'aucune difficulté ne se présentera.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Ce qui compte, c'est que d'ici à la fin de l'année les mandatements soient faits dans les territoires où les virements précédents n'ont pas été effectués. Il faut égale-

ment s'assurer qu'il n'y ait pas de prélèvements sur les crédits prévus pour 1965 du fait des retards apportés aux paiements en 1964.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez d'apporter et je vous demande de veiller auprès du ministère de l'éducation nationale pour que d'ici à la fin de l'année les sommes qui doivent être mandatées le soient effectivement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'en suis d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45 et de l'état A.

(L'article 45 et l'état A sont adoptés.)

[Article 46.]

Mme le président. « Art. 46. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, une somme de 360.093.833 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	256.108	61.892.871	62.148.979
Agriculture	»	1.080.639	10.000.000	11.080.639
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	833.000	»	833.000
Education nationale.....	»	2.500.000	»	2.500.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	160.000.000	3.995.000	»	163.995.000
II. — Services financiers.....	»	5.096.028	»	5.096.028
Industrie	»	300.000	56.500.000	56.800.000
Intérieur	»	112.000	»	112.000
Justice	»	900.000	»	900.000
Services du Premier ministre :				
IX. — Affaires algériennes.....	»	27.000.000	»	27.000.000
X. — Commissariat au tourisme.....	»	24.187	»	24.187
Rapatriés	»	»	18.000.000	18.000.000
Travail	»	»	750.000	750.000
Travaux publics et transports :				10.789.000
I. — Travaux publics et transports.....	»	10.789.000	»	
				360.093.833
Totaux pour l'état B.....	160.000.000	52.950.962	147.142.871	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 et de l'état B.
(L'article 46 et l'état B sont adoptés.)

Mme le président. Nous arrivons à l'article 47.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande que l'article 47 et l'état C, où figurent des crédits pour le Cambodge, soient réservés, plusieurs de nos collègues désirant présenter demain des observations à ce sujet.

Mme le président. L'article 47 et l'état C sont réservés.

[Article 48.]

Mme le président. « Art. 48. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 1.550.000 francs et à 3.175.500 francs sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulés.	CRÉDITS de paiement annulés.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Education nationale	1.107.000	1.107.000
Finances et affaires économiques :		
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	80.000	80.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V....	1.517.000	3.017.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	»	125.500
Territoires d'outre-mer	33.000	33.000
Totaux pour le titre VI....	33.000	158.500
Totaux pour l'état D.....	1.550.000	3.175.500

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48 et de l'état D.
(L'article 48 et l'état D sont adoptés.)

[Articles 49 à 56.]

Mme le président. « Art. 49. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 12.140.000 F applicable au titre III « Moyens des armes et services ». — (Adopté.)

« Art. 50. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1964, une somme de 137.010.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 7.600.000 F et de 271.600.000 F ». — (Adopté.)

« Art. 52. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 3 millions de francs et de 143.149.000 francs ». — (Adopté.)

« Art. 53. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1964, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 21.082.000 francs, ainsi répartie :

« Légion d'honneur	82.000
« Postes et télécommunications	21.000.000

Total 21.082.000 »

— (Adopté.)

« Art. 54. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, sont annulés des crédits d'un montant de 82.000 francs au titre du budget annexe de la Légion d'honneur. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Sur les dotations ouvertes aux ministres pour 1964 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 20 millions de francs et un crédit de paiement de 20 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 64-313 du 11 avril, n° 64-445 du 22 mai, n° 64-714 du 11 juillet, n° 64-1009 du 28 septembre, n° 64-1048 du 14 octobre, n° 64-1089 du 27 octobre et n° 64-1159 du 21 novembre 1964 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 décembre, à dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour qu'une légitime satisfaction soit donnée aux techniciens des travaux publics d'Etat, titulaires de deux brevets de qualification au 31 décembre 1964, qui seront, faute de places, en attente de nomination à un poste de chef de section ou de chef de section principal ; quelle sera la durée de cette attente, afin qu'elle puisse être communiquée aux intéressés ; si lors du passage à la deuxième phase de la réforme entreprise dans les travaux publics, il espère obtenir de M. le ministre des finances un accroissement substantiel des effectifs des techniciens, accroissement permettant à tous les agents du premier niveau de grade qui le désireront de passer aux niveaux supérieurs, la nécessité d'un tel accroissement se faisant sentir de plus en plus dans tous les départements, afin que les aménagements du réseau routier national (élargissement à trois ou à quatre voies, construction d'autoroutes et les études préparatoires à ces réalisations).

tions) soient enfin à l'échelle des sollicitations de la circulation routière. (N° 621, 1^{er} décembre 1964.)

II. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact qu'il envisage de prendre, par décret et pour l'année 1965, des dispositions modifiant la structure de l'enseignement supérieur agricole, en supprimant notamment dans les lycées les classes préparatoires à l'institut national agronomique, cette préparation devant être réservée à trois centres au lieu des vingt-deux centres actuels répartis dans toute la France; 2° dans l'affirmative, s'il a pensé aux conséquences graves qui pourraient résulter de cette décision, notamment en ce qui concerne la région de Toulouse, région à prédominance rurale, qui possède actuellement dans un de ses lycées une de ces classes préparatoires. (N° 622, 8 décembre 1964.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour assurer des conditions de vie normales aux habitants de la région parisienne dont le nombre ne cesse de croître. Les logements, l'équipement scolaire, culturel, sportif et l'équipement routier ainsi que les moyens de transport sont déjà nettement insuffisants pour faire face aux besoins et la situation ne peut qu'empirer dans les années à venir si des remèdes énergiques n'y sont apportés. (N° 70.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la préparation des Jeux Olympiques de Grenoble pose de nombreux et importants problèmes dont la solution doit être dès maintenant envisagée.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

— le programme des travaux (équipements sportifs, infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, logements des athlètes, des spectateurs, etc.) qui a été retenu par le Gouvernement;

— les dispositions prises en vue du financement de ces travaux;

— et d'une manière générale toutes les mesures envisagées pour assurer le succès des Jeux et une bonne préparation des athlètes français. (N° 111.)

II. — M. Paul Mistral demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, face au problème que pose la préparation des jeux olympiques de Grenoble, de vouloir bien lui faire connaître :

1° La nature et le volume des travaux que le Gouvernement a retenus pour réaliser l'équipement indispensable de cette région en vue de cette compétition;

2° Le montant et la répartition des crédits supplémentaires que le Gouvernement compte allouer aux collectivités intéressées pour exécuter ce programme (n° 112).

4. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

(Ces scrutins auront lieu à seize heures, simultanément, pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

5. — Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 68 et 72 [1964-1965]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — MM. Jean Bertaud et Raymond Brun, rapporteurs; et n° 73 [1964-1965], avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. André Fosset, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 18.

Mme Marguerite Foucart, 6, rue Anatole-France, Courbevoie (Seine), se plaint d'une décision de non-lieu opposée à une plainte en escroquerie.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1964, sur le rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère de la justice.

Le garde des sceaux. Paris, le 10 décembre 1964.

1^{er} CR., n° 64-1608.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 3 novembre 1964, me transmettre pour examen la pétition n° 18 ci-jointe en retour que Mme Marguerite Foucart, demeurant 6, rue Anatole-France, à Courbevoie, vous a adressée le 16 juin 1964 au sujet d'une procédure pénale en matière de faillite.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements suivants, en estimant utile, dès l'abord, de vous signaler que la dame Foucart, à l'occasion des deux procédures judiciaires qui sont à l'origine de la pétition susvisée, n'a cessé depuis un an de saisir M. le Président de la République, la chancellerie et le parquet général de Paris de réclamations aussi confuses qu'outrancières.

Les deux procédures dont il s'agit sont les suivantes :

Le 13 novembre 1957, une information fut ouverte au parquet de la Seine contre X. du chef d'usure, sur plainte avec constitution de partie civile de la dame Foucart.

Au début de 1956, la plaignante, qui exploitait à Paris un magasin de couture, chercha à remédier à des difficultés financières et obtint d'un confrère, la dame Mège, des avances d'argent, contre la remise en garantie de traites de clients. L'information et une expertise ne permirent pas de connaître le mécanisme exact des opérations effectuées, ni d'établir le montant des prêts et des remboursements et le taux d'intérêt pratiqué. Les parties n'avaient passé aucune convention écrite et les fonds avaient été remis sans reçu ni quittance. La comptabilité de la plaignante était très incomplète et celle de la société dirigée par la dame Mège ne portait pas trace des opérations, s'agissant de prêts personnels.

La dame Foucart se prétendait victime de prêts usuraires, mais aucun élément comptable n'est venu corroborer ses allégations et les témoins qu'elle invoqua étaient suspects en raison des liens les unissant à elle.

Quant à la dame Mège, non seulement elle contesta le délit d'usure, mais elle déposa par ailleurs, contre la dame Foucart, une plainte en escroquerie et faux en écritures de commerce qui donna lieu à l'ouverture d'une autre procédure d'information.

En l'absence de preuves et devant l'impossibilité d'établir un compte valable entre les parties, le premier dossier se termina par une ordonnance de non-lieu le 19 janvier 1963, confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation du 26 avril 1963. Enfin, un arrêt de la cour de cassation du 10 octobre 1963 déclara la dame Foucart déchue de son pourvoi.

Quelques mois après, le 7 avril 1964, l'avocat de la plaignante, M^{re} Payen, sollicita la réouverture de l'information sur charges nouvelles, en invoquant essentiellement des délits d'abus de blanc seing et d'escroquerie commis par la dame Mège et se rapportant aux faits incriminés.

Il avait déjà fait état de ces infractions dans un mémoire déposé lors de l'appel de l'ordonnance de non-lieu, devant la chambre d'accusation qui, dans son arrêt du 26 avril 1963, avait déclaré n'y avoir lieu à statuer de ces chefs, en considérant « que ces faits n'étaient pas entrés dans la saisine du juge d'instruction, comme n'ayant ni figuré dans la plainte originaire, ni dans une constitution additive de partie civile, ni dans un réquisitoire supplétif du parquet. »

M^{re} Payen a été avisé le 14 avril 1964 que le parquet général ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, les faits qu'il invoquait sous les qualifications d'escroquerie et d'abus de blanc

seing étant distincts des faits d'usure qui avaient été instruits et ne pouvant constituer des charges nouvelles pour la réouverture d'une information dans laquelle ils n'étaient pas retenus. La dame Foucart fut en conséquence invitée, si elle l'estimait opportun, à engager des poursuites de ces chefs devant la juridiction de son choix. Mais elle s'est obstinée dans sa position et elle a fait connaître, dans une nouvelle et longue lettre du 1^{er} mai 1964 « qu'il n'était pas question qu'elle entame des poursuites personnelles ».

♦♦

Une seconde information avait été ouverte au parquet de la Seine, le 22 mars 1958, contre X... des chefs d'escroquerie et abus de confiance, sur plainte avec constitution de partie civile de la dame Mège.

Celle-ci reprochait à la dame Foucart d'avoir recouvré, avant l'échéance de certaines traites qu'elle lui avait demandé d'escompter, les créances représentées par ces effets, et de l'avoir, d'autre part, déterminée à lui consentir des avances en lui remettant des traites faussement établies au nom de clientes imaginaires.

La dame Foucart n'a que partiellement contesté les faits qui, en ce qui concerne de fausses acceptations de traites, ont été confirmés à sa charge par une expertise en écritures. Renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle a été condamnée, le 19 mars 1964, par un jugement contradictoire de la XII^e chambre, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, pour faux en écritures de commerce et escroquerie.

En conséquence, j'estime que la pétition adressée par Mme Foucart n'est susceptible d'aucune suite.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : JEAN FOYER.

Pétition n° 19.

M. R. Bedu, 109, boulevard Beaumarchais, Paris (3^e), se plaint de ne pouvoir obtenir une indemnisation à la suite d'un accident de la circulation.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1964 sur le rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère de la justice.

1^{er} CR., n° 63-657. Paris, le 10 décembre 1964.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 3 novembre 1964, me transmettre le dossier d'une pétition émanant de M. Bedu, demeurant 109, boulevard Beaumarchais, à Paris (3^e).

En vous faisant retour sous ce pli du dossier communiqué, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes :

M. le docteur Bedu, exerçant alors à Sérignac-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), localité proche d'Agen, a été victime le 13 mai 1955, vers 11 heures 30, d'un accident de la circulation.

L'automobile qu'il conduisait sur le chemin départemental n° 119 d'Agen à Sérignac-sur-Garonne, et dont il était le seul occupant, a quitté la chaussée, franchi l'accotement et heurté violemment la margelle d'un puits. L'avant du véhicule a été totalement défoncé et le conducteur paraît avoir reçu de sérieuses blessures : toutefois, aucun certificat médical n'a jamais été versé au dossier.

Il semble bien que cet accident, qui n'a eu aucun témoin direct, se soit produit au moment où l'automobile croisait un engin dit « goudronneuse », appartenant à l'administration des ponts et chaussées, et regagnant Agen après un travail effectué.

A l'enquête de gendarmerie, le docteur Bedu a déclaré qu'une goudronneuse ne tenant pas sa droite et ne lui laissant pas un passage suffisant pour croiser, non seulement l'avait obligé à monter sur l'accotement mais avait encore heurté au passage et déséquilibré sa voiture, qu'il n'avait pu empêcher d'aller se jeter sur le puits.

Cette goudronneuse a pu être identifiée comme étant vraisemblablement celle conduite par le chauffeur Reste (Hugues), lequel, sans dénier un croisement dont il n'avait pas gardé le souvenir, a affirmé ne s'être aperçu d'aucun accrochage ni même avoir entendu quelque bruit (son véhicule est d'ailleurs lui-même particulièrement bruyant), qui ait pu lui donner à penser qu'un accident était survenu à proximité. Examinée le 25 mai 1955, la goudronneuse ne présentait aucune trace de choc.

En l'état de cette enquête, une information a été ouverte au parquet d'Agen, le 2 juin 1955 du chef de blessures involontaires.

Le magistrat instructeur a, d'une part, entendu et confronté les deux conducteurs qui sont restés sur leur position respective, ainsi que divers témoins indirects qui n'ont pu apporter aucune précision sur les circonstances de l'accident, d'autre part, fait analyser la substance prélevée sur les éraflures noirâtres que portait l'aile arrière gauche de la voiture Bedu, substance qui a été reconnue pour être du goudron.

Il paraissait donc vraisemblable qu'un léger accrochage avait eu lieu lors du croisement — la goudronneuse était large de 2,40 mètres, pour une chaussée praticable de 5,10 mètres — et que le docteur Bedu avait alors perdu le contrôle de son véhicule. Mais il était impossible de caractériser une faute du sieur Reste, qui affirmait avoir toujours strictement tenu sa droite et n'était combattu sur ce point que par les dires du docteur Bedu, constitué partie civile à l'information.

Il n'avait jamais été question, par ailleurs, de retenir le délit de fuite, puisque le docteur Bedu avait déclaré dès sa première audition : « Je ne puis dire si le conducteur de la goudronneuse s'est aperçu de l'accident ».

Le magistrat instructeur rendait en conséquence, sur réquisitions conformes du procureur de la République, une ordonnance de non-lieu en date du 22 mars 1956, dont la partie civile relevait appel.

Par arrêt du 9 mai 1956, la chambre des mises en accusation de la cour d'Agen, saisie d'un mémoire déposé au bénéfice du docteur Bedu, ordonnait un complément d'information et commettait pour y procéder le juge d'instruction d'Agen.

Ce dernier, au cours d'un transport sur les lieux où avaient été conduits les deux véhicules, a noté, en les rapprochant, que les boulons de la roue avant gauche de la goudronneuse se trouvaient exactement à la hauteur des éraflures relevées sur l'aile arrière gauche de la voiture Bedu, ce qui rendait possible l'hypothèse d'un accrochage, tout en expliquant l'absence de trace sur la goudronneuse.

Il s'est efforcé en outre de situer très exactement, dans le temps, le trajet de la goudronneuse conduite par Reste dans la matinée du 13 mai 1955, mais n'est arrivé, sur son identité avec celui de l'engin qu'aurait croisé Bedu, à rien de plus qu'une très forte probabilité.

Enfin, aucun des témoins convoqués sur les lieux n'a pu apporter le moindre éclaircissement concernant la position des véhicules sur la chaussée.

En conséquence, et sur réquisitions conformes du parquet général, la chambre des mises en accusation a, par arrêt du 21 novembre 1956, débouté le docteur Bedu de son appel et confirmé l'ordonnance de non-lieu.

L'intéressé s'est alors pourvu devant le tribunal administratif de Bordeaux, puis en appel devant le Conseil d'Etat. Ces deux juridictions ont rejeté ses demandes.

Depuis lors, le docteur Bedu a saisi, à plusieurs reprises, ma chancellerie de plaintes dirigées contre les magistrats visés à nouveau dans sa pétition.

En fait, aucune légèreté ne saurait être relevée dans la décision de la chambre d'accusation d'Agen qui a, au contraire, examiné l'affaire avec le plus grand soin et n'a statué qu'après avoir ordonné un supplément d'information : l'adversaire du docteur Bedu a bénéficié du doute qui subsistait, malgré une enquête minutieuse, sur les circonstances de l'accident ou, plus précisément, s'il n'est guère contestable, comme s'ingénie à le démontrer le docteur Bedu, qu'un léger accrochage ait eu lieu entre sa voiture et le véhicule conduit par Reste, rien par contre ne permet d'établir à qui incombe la responsabilité de cet accrochage.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir, comme je l'ai fait notifier à l'intéressé, le 2 février 1961 et le lui ai fait confirmer les 23 septembre 1961 et 21 juin 1962, que sa requête ne peut recevoir aucune suite de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : JEAN FOYER.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1964
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

623. — 14 décembre 1964. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 227 du traité de Rome exclut les départements d'outre-mer du bénéfice des fonds d'orientation et de garanties agricoles qui viendraient à être créés en fonction de l'article 40, paragraphe 4, dudit traité. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont amené les négociateurs français à souscrire à cette éviction d'une branche importante de la production nationale. Au moment où s'élabore à Bruxelles l'établissement graduel d'une organisation commune sur le marché du sucre, il lui demande si des dispositions ont été prises pour faire en sorte que les sucres des départements français d'outre-mer soient intégrés dans l'organisation du marché sucrier français et relevés de cette éviction du

fonds d'orientation et de garanties agricoles. Il lui rappelle que les marchés des départements français d'outre-mer sont largement ouverts à l'importation des produits originaires des pays du Marché commun — et qu'il ne servirait de rien de développer l'économie agricole de ces départements si leurs productions ne devaient pas trouver en retour dans les pays du Marché commun les débouchés auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

624. — 14 décembre 1964. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que le cyclone qui a ravagé la Martinique le 23 septembre 1963 a fait subir aux plantations de cannes à sucre des dégâts considérables qui n'ont pu être connus avec précision qu'à la fin de la récolte en juillet 1964. Alors que les investissements avaient été engagés en vue d'une récolte moyenne de 1.100.000 tonnes devant produire 92.000 tonnes de sucres, la récolte n'a été que de 730.000 tonnes de cannes qui ont produit 61.000 tonnes de sucres. La perte qui en est résultée pour l'économie de la canne (sucre, rhum, mélasse) par ce déficit de production de 378.000 tonnes de cannes s'élève à quelques 3 milliards d'anciens francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauver les producteurs de cannes de la Martinique d'une faillite imminente qui entraînerait la fermeture des usines à sucre et précipiterait ce département dans une crise économique aux répercussions insupportables.

625. — 14 décembre 1964. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix déterminés chaque année par arrêté ministériel pour les sucres de la campagne, sont fixés au stade « loco usines » pour les sucres de betteraves, et en « délivré » ports métropolitains de débarquement pour les sucres de cannes des départements d'outre-mer. Les frais d'approche de ces derniers sont actuellement de 107,22 francs la tonne métrique non comptés les frais de transport de l'usine au quai d'embarquement. La taxe de distance actuellement allouée, abondée de la ristourne de T. V. A. sur frais d'approche est de 45 + 2 = 47 francs la tonne. Il reste donc : 60,22 francs par tonne à la charge du producteur de sucres de cannes des départements d'outre-mer. Il lui demande si, indépendamment des mesures plus importantes et plus vigoureuses à intervenir, pour soutenir l'économie de la canne menacée d'effondrement à brève échéance, des dispositions ne pourraient pas d'ores et déjà être prises dans le cadre d'une solidarité nationale bien comprise et sans cesse réaffirmée à tous les échelons pour : soit par voie de crédits budgétaires, soit par le truchement d'une cotisation interprofessionnelle de péréquation, à incorporer dans le prix de campagne, mettre à égalité les producteurs nationaux de sucre, qu'il s'agisse de sucres de betteraves ou de sucres de canne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4810. — M. Robert Burret expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

5811. — 14 décembre 1964. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date ont été attribués les crédits pour la construction d'une annexe du lycée mixte de Foix dont la mise en adjudication a paru en annonce légale dans la presse de ce jour et également à quelle date ont été attribués les crédits pour les terrassements de cette annexe déjà exécutés depuis plusieurs mois.

4812. — 14 décembre 1964. — M. Jean Nayrou demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports à quelle date ont été attribués les crédits de construction d'une piscine à Foix dont l'adjudication des travaux a eu lieu en septembre 1964.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4503. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qui a été faite le 4 février dernier à sa question écrite n° 3912 du 26 novembre 1963. 1° la référence exacte des textes réglementaires et des instructions d'application qui lui ont permis de faire bénéficier un certain nombre de fonctionnaires de son administration de détachements sur ces emplois de chargé de mission ou de contractuel; 2° le nombre des fonctionnaires relevant de son autorité qui font actuellement l'objet de détachements sur de tels emplois; 3° si les arrêtés de détachement correspondants ont été publiés au *Journal officiel*; 4° à quelles directions de l'administration centrale et à quels corps appartiennent les bénéficiaires de ces mesures; 5° en ce qui concerne la dérogation signalée, si elle a été sollicitée pour tenir compte des responsabilités particulières incombant au fonctionnaire bénéficiaire; 6° si, avant d'envisager une mesure aussi exceptionnelle, l'administration a procédé à un examen approfondi de ses moyens en personnel dont il est résulté qu'elle ne disposait d'aucun autre fonctionnaire d'un grade plus élevé, qualifié pour s'acquitter de cette tâche; 7° si le service de la dette viagère du ministère des finances a accepté, sans formuler de réserves, de contresigner l'arrêté de détachement qui lui a été soumis. (*Question du 26 juin 1964.*)

4752. — M. Roger Carcassonne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes de sa question écrite n° 4503 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1964 et dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas encore comporté de réponse à ce jour. Il lui demandait différentes précisions sur les conditions de détachement d'un certain nombre de fonctionnaires de son administration et la régularité des dérogations qui furent nécessaires. (*Question du 13 novembre 1964.*)

Réponse. — 1° Les détachements des fonctionnaires des affaires étrangères sur des emplois de chargé de mission ou d'agent contractuel sont effectués en application: de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (art. 38); du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (art. 1^{er}, § 4) et conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, dudit décret. Ces détachements sont opérés conformément aux directives données par le ministère des finances et des affaires économiques (direction de la dette publique), en particulier dans la circulaire 1020 du 22 septembre 1962. Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 février 1960 que de telles mesures sont parfaitement régulières. Elles ont toujours reçu, sans objection, le visa du contrôleur financier auprès de ce ministère. Lesdits emplois sont inscrits au budget des affaires étrangères (chap. 31-01, art. 3) et sont des emplois de l'administration centrale: 2° Sept fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre des affaires étrangères sont actuellement détachés sur des emplois de chargé de mission ou d'agent contractuel; 3° les arrêtés de détachement ne figurent pas au nombre des décisions dont la publication au *Journal officiel* est prescrite par l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont le décret du 19 mars 1963 fixe les modalités d'application; 4° les bénéficiaires de ces mesures appartiennent à quatre corps différents de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères. Ils ont été affectés à quatre directions de l'administration centrale; 5° la dérogation signalée dans la réponse du 4 février 1964 a été effectivement sollicitée pour tenir compte des responsabilités particulières incombant au fonctionnaire qui en a bénéficié; 6° l'administration a naturellement pris sa décision en toute connaissance de cause; 7° comme l'indiquait la réponse du 4 février 1964, cette dérogation a reçu l'accord de toutes les autorités intéressées, y compris celui du service de la dette viagère du ministère des finances.

4734. — M. Raymond Boin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des Français exploitants agricoles en Tunisie, expulsés de ce pays le 12 mai 1964. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'indemniser les « récoltes pendantes » de ces exploitations agricoles dont ils ont été frustrés. Une mesure

d'indemnisation ayant été prévue pour les exploitants agricoles français expulsés d'Algérie, il semble équitable qu'il en soit de même pour les Français expulsés de Tunisie. (*Question du 5 novembre 1964.*)

Réponse. — L'Etat français ne peut se substituer à l'Etat tunisien pour réparer les préjudices causés aux agriculteurs français le 12 mai 1964 par l'expropriation de leurs terres et la saisie de leurs récoltes pendantes. Le Gouvernement ne pourrait que prendre les mesures nécessaires pour rappeler à la Tunisie les obligations qui lui incombent au titre des accords conclus avec la France et du droit international lui-même. Afin de faciliter la réinstallation de nos compatriotes un crédit particulier à d'autre part été dégagé, qui permet d'accorder des subventions qui seront calculées au prorata des frais de culture engagés au cours de la campagne interrompue. Les conditions d'application de cette procédure d'aide sont fixées et les intéressés pourront en bénéficier incessamment.

INTERIEUR

4766. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître à quelles opérations ont été affectés les crédits inscrits au chapitre 67-51 du budget voté de 1964 se montant à vingt millions de francs. Il souhaiterait savoir en outre l'utilisation des crédits de paiement prévus pour les années 1964, 1965 et 1966 en fonction de l'échéancier déterminé par la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (*Question du 19 novembre 1964.*)

Réponse. — Il a été ouvert au budget de 1964, un chapitre 67-51 intitulé « subventions pour travaux divers d'intérêt local » dont l'objet est d'accorder des facilités exceptionnelles dans des cas déterminés aux collectivités locales qui ont des difficultés financières. Ce chapitre, au même titre que les autres crédits d'équipement, est soumis aux prescriptions du décret du 21 avril 1939 et des textes postérieurs qui fixent le régime des subventions en matière de travaux civils. Les crédits inscrits à ce chapitre, au budget de 1964, ont été affectés principalement à des opérations d'équipement intéressant les constructions publiques, l'assainissement, la voirie et les constructions scolaires et sportives. Il a été possible ainsi de venir immédiatement en aide à des communes qui avaient à faire face aux problèmes posés par une expansion soudaine mais dont les projets trop récents n'avaient pu être retenus dans un programme d'une administration de l'Etat en raison des priorités antérieures. C'est le cas notamment du syndicat intercommunal d'Auchel-Lillers pour l'aménagement d'une zone industrielle. Les crédits inscrits au chapitre 67-51 ont également permis d'accorder des subventions complémentaires à des collectivités locales dont la situation financière ne leur permettait pas de réaliser des travaux d'équipement de première urgence. C'est ainsi, par exemple, qu'une aide complémentaire a pu être apportée aux communes de Brie, Clichy, Bondy, Meudon et du Vésinet pour les établissements scolaires du second degré, ainsi qu'au syndicat intercommunal de Saint-Chamond pour la construction d'un barrage. Enfin les crédits inscrits au chapitre 67-51 ont permis d'engager des opérations d'équipement ne relevant d'aucun régime de subventions et présentant cependant un caractère d'urgence pour la protection des populations. C'est en effet grâce à l'intervention du chapitre 67-51, que l'on peut entreprendre des travaux de protection contre les affaissements de carrières de la Seine (Issy-les-Moulineaux et Clamart) et contre les éboulements (Troo et Levens). Enfin pour répondre au deuxième alinéa de la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que les délégations déjà faites aux préfets en crédits de paiement et les délégations en cours d'établissement atteindront d'ici la fin de l'exercice financier la limite de 7 millions de francs fixée par l'échéancier de la loi de finances. Pour les années 1965 et 1966 les crédits de paiement seront délégués sur justification de l'avancement des travaux fournis par les préfets.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4744. — M. Guy Petit appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'arrêté du 22 octobre 1963 (*Journal officiel* du 23 octobre) qui rétrogradait les receveurs de 3^e classe à partir du 1^{er} janvier 1949. Jusqu'au 31 décembre 1948, les émoluments annuels de ces comptables (456.000 F) étaient légèrement supérieurs à ceux attribués aux chefs de section (447.000 F). Or, à partir du 1^{er} janvier 1949 — début des indices nets — cette situation fut inversée: les premiers receveurs obtenaient l'indice net de 430 seulement, contre 460 aux seconds. Tous les receveurs retraités avant 1949 et ceux qui avaient dépassé la limite d'âge pour figurer au tableau d'avancement de grade (57 ans) ont subi un préjudice important. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les ex-receveurs de 3^e classe retraités avant le 1^{er} janvier 1953 d'une pension basée sur l'indice net maximum 460 qui aurait dû leur être attribué en 1949, élevé à 500 net à partir du 1^{er} janvier 1956. (*Question du 12 novembre 1964.*)

Réponse. — Réponse négative, le principe de la péréquation des pensions ne pouvant conduire à donner aux retraités une situation meilleure qu'à leurs collègues en activité. Il convient toutefois de noter que l'échelon maximal de l'échelle indiciaire des receveurs de 2^e classe — receveurs de 3^e classe d'avant 1956 — a été récemment porté à 595 brut/455 net avec effet du 1^{er} janvier 1962. Un décret d'assimilation étendant ces mesures aux retraités est actuellement en cours de signature.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4730. — M. François Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'inquiétude des commissions administratives ou de surveillance des établissements hospitaliers. Ces commissions ont cru remarquer que souvent, par le jeu de l'indexation actuelle de la prime de service, les établissements hospitaliers d'un haut rendement technique risquaient, dans la mesure où ils sont grands utilisateurs de personnel, de voir diminuer ou supprimer leur prime de service. A cet effet, il rappelle que dans une circulaire en date du 6 août 1963 (chap. II, 2°, § 3), il a été prévu que les rapports moyens fixés par la circulaire du 4 juin 1962 sont maintenus à titre provisoire en attendant que les résultats des études actuellement en cours puissent permettre l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 3 du nouveau texte. Il lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause et quelle en sera la date d'effet. (Question du 5 novembre 1964.)

1^{re} réponse. — De nouveaux taux moyens tenant compte des conditions de fonctionnement particulières à chacune des catégories d'établissements hospitaliers publics ont été proposés à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les propositions ainsi faites font actuellement l'objet de discussions avec les services de ce département.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 14 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 24)

Sur le sous-amendement (n° 2) de M. Georges Lamousse à l'amendement (n° 1) de M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article premier du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	112
Contre.....	132

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnetous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Roger Delagnes. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux.	Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Edgar Faure. Jean Filippi. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Gustave Héon. Emile Hugues. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Henri Longchambon. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied.	Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Péridier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Raymond de Wazières.
--	---	---

A voté contre :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Airic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Jean Deguise. Alfred Dehè. Jacques Delalande. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres.	Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jules Emalle. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Ma: Fléchet. Jean Fleury. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassier-Boisauné. François Lévacher. Paul Lévêque.	Henry Loste. Louis Martin. Jacques Ménard. Roger Menu. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Georges Portmann. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). François Schleiter. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Paul Wach. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Berthoin. Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Martial Brousse. Omer Capelle. André Colin. Claudius Delorme. René Dubois (Loire-Atlantique).	André Fosset. Louis Guillou. Yves Hamon. Jean de Lachomette. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcihacy.	Georges Marie-Anne. Marcel Molle. André Monteil. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Paul Piales. Paul Ribeyre. Jacques Vassor.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	113
Contre.....	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.